LES GRENIERS PUBLICS DE PRÉVOYANCE sous la dynastie des Ts'ing

sous la dynastie des Ts'ing

à partir de :

Les greniers publics de prévoyance sous la dynastie des Ts'ing

par LU Lien-tching

Faculté des Lettres de l'Université de Paris. Thèse pour le doctorat de l'Université de Paris.

Éditions Jouve & Cie, Paris, 1932.

Édition en format texte par Pierre Palpant www.chineancienne.fr février 2013

sous la dynastie des Ts'ing

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos.

Introduction.

Notions historiques. À l'époque des Tcheou. Sous les Han. Sous les Tsin. Sous les Souei. Sous les T'ang. Sous les Song. Sous les Yuan. Sous les Ming.

Chapitre premier. L'institution des greniers publics sous les *Ts'ing*.

Chapitre II. <u>Description architecturale des greniers publics</u>:

- A. Emplacement.
- B. Architecture.
- C. Matériaux.

Appendice.

Chapitre III. Constitution des fonds des greniers d'équilibre constant.

- A. Origine des céréales. a. Constitution par l'État : 1° Avec les fonds publics. 2° Avec les amendes payées. 3° Avec les retenues opérées dans le stock des prestations en nature *ts'ao*. 4° Par la vente du titre de *kien-cheng*. b. Constitution par les habitants. 1° Par les paysans de la région. 2° Par les notables. 3° Par les fonctionnaires. 4° Par les commerçants de sel.
- B. Espèces de céréales devant être conservées.
- C. Quantité de grain requise pour chaque grenier.
- D. Pertes subies au cours 4e conservation des grains.
- E. Règlement relatif à la conservation des grains.

Chapitre IV. Administration des greniers d'équilibre constant.

- A. Les fonctionnaires.
- B. Les opérations.
- C. Le contrôle administratif.

Chapitre V. Fonctionnement des greniers équilibre constant.

- A. Achats de grains pour combler les vides.
- B. Ventes de grains.
- C. Distribution de grains.
- D. Prêts de grains.
- E. Échange de céréales.
- F. Transport des céréales.
- G. Contrôle des greniers publics.

Chapitre VI. Les greniers communaux.

A. Origine des greniers communaux.

sous la dynastie des Ts'ing

- B. Constitution des fonds en nature et fondation des greniers communaux.
- C. Méthode d'encouragement aux donations.
- D. Règles concernant les opérations de prêts et de distribution.
- E. Emplois des intérêts.
- F. Obligations du chef de la commune.

Chapitre VII. <u>Les greniers de bienfaisance et les greniers de bienfaisance de sel.</u>

- A. Origine et fonctionnement des greniers de bienfaisance.
- B. Origine et fonctionnement des greniers de bienfaisance de sel.
- a. Dans les 2 Houai. b. Dans le Chan-tong. c. Dans les autres localités.

Chapitre VIII. Greniers publics des régions lointaines :

a. Règlement des greniers du Ki-lin. b. Édit relatif aux réserves des greniers dans le Hei-long-kiang. c. Règlements des greniers du Sin-kiang. d. Règlement relatif aux réserves du grenier dans le Tibet. e. Édit relatif aux réserves en grains pour la Mongolie.

Chapitre IX. Réglementation des sanctions et lois prohibitives.

- A. <u>Réglementation des sanctions</u> : a. Inspecteurs et gardiens volant l'argent et les céréales des trésors et des greniers publics.
- b. Simples particuliers volant l'argent et les céréales des trésors
- et des greniers publics. c. Excès dans la mesure du riz d'impôt.
- d. Quittance d'un impôt incomplètement soldé. e. Emprunt non autorisé du produit de l'impôt. f. Transfert du surplus et du déficit de l'impôt foncier. g. Pillage des greniers publics et des trésors par manque de surveillance. h. Maniement illégal de la propriété publique. i. Destruction des effets du gouvernement.
- B. Lois prohibitives.

Conclusion.

Appendices:

<u>Figures</u>: <u>Plan général</u> — <u>Intérieur</u> — <u>Vue de face. Vue de profil</u>.

- 1° Statistiques des réserves en céréales mises dans les différents greniers.
- 2° Statistiques générales des réserves en céréales des greniers d'équilibre constant de différentes provinces.

Bibliographie. — Index.

Les greniers publics de prévoyance sous la dynastie des Ts'ing

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

sous la dynastie des Ts'ing

Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude à M. le professeur C. Bouglé qui a bien voulu accepter la présidence de cette thèse, à MM. les professeurs Henri Maspero et Henri Hauser qui ont bien voulu diriger notre travail et nous donner d'utiles conseils.

sous la dynastie des Ts'ing

AVANT-PROPOS

a

 $_{
m p.007}$ L'un des premiers et savants sinologues français Édouard Biot écrivait dans l'introduction de sa traduction du *Tcheou-li* ou Rites des *Tcheou* :

« Pour résoudre les grands problèmes desquels dépend le sort de l'humanité, il faut d'abord connaître les opinions plus ou moins raisonnées de nos devanciers. La permanence des institutions chinoises et leur application à une population immense me paraissent donc mériter une place dans la série des études que doivent se proposer les économistes.

Nous pensons aussi que nos anciennes institutions sont pleines de sagesse et surtout d'expériences accumulées qui les font encore de nos jours mériter nos investigations en vue d'en tirer des enseignements pratiques. La sinologie, d'ailleurs, n'intéresse-t-elle pas les savants occidentaux en nombre de jour en jour plus grand ?

_{p.008} De notre côté, nous espérons par ce petit travail contribuer à l'expansion des idées de nos ancêtres, riches de sagesse pratique.

Dans l'ancienne Chine, l'institution des greniers publics était, sans conteste, une œuvre remarquable de prévoyance et d'assistance sociales dont les bienfaits se passent de commentaire. Il suffit, en effet, de considérer la permanence de cette institution pour se rendre compte de son utilité. Créée au seuil de l'histoire de Chine, elle a survécu à un grand nombre de dynasties et n'a disparu qu'à l'époque moderne où l'épargne, grâce aux innombrables inventions dans le domaine des transports, du commerce et de l'industrie, etc. a pris la forme du capital déposé en banque, appelé à répondre promptement et efficacement aux diverses exigences de la vie sociale actuelle.

Chez un peuple agriculteur tel que le peuple chinois, déjà avancé en civilisation dans l'antiquité mais isolé du reste du monde, la sagesse commandait à la population vivant dans l'incertitude ou l'insécurité sous

sous la dynastie des Ts'ing

l'éternelle menace des désastres, de se suffire à elle-même. Si l'on constate encore l'immensité du territoire, la densité de la population, les intempéries, les difficultés de communication, la fréquence des fléaux : famines, sécheresses, inondations, ravages des sauterelles, etc., on comprend plus aisément qu'il fallait que la nation disposât de dépôts en vivres en nombre suffisant répartis dans toutes les régions pour p.009 parer aux éventualités du sort. L'institution des greniers publics, presque inconnue ailleurs, avait au contraire pris en Chine une importance considérable dans les préoccupations gouvernementales.



sous la dynastie des Ts'ing

INTRODUCTION

NOTIONS HISTORIQUES



p.010 L'institution des greniers existait au début de l'histoire chinoise. Mais pour l'époque où commence l'histoire de la Chine, on ne trouve que des indications très brèves et éparses sur ce sujet. Les premiers législateurs avaient énoncé les principes que les générations postérieures ont mis en application au cours des siècles. Ainsi, une vue d'ensemble tirée d'une étude chronologique des textes historiques, nous renseigne sur l'existence de plusieurs sortes de greniers aux attributions diverses. Dans la haute antiquité, les sages rois, inquiets du lendemain, s'efforcèrent d'avoir toujours de quoi assurer les dépenses du pays et satisfaire aux besoins du peuple dont le principal est de tous les temps la nourriture. D'après le Li-ki :

« Si dans un État, les provisions de réserve n'étaient pas équivalentes aux récoltes de neuf années, on disait qu'il n'avait pas le suffisant. Si elles n'étaient pas équivalentes aux récoltes de six années, p.011 on disait qu'il était dans la gêne. Si elles n'étaient pas équivalentes aux récoltes de trois années, on disait qu'il ne pouvait plus subsister (et demeurer sous le gouvernement de son prince). Les terres, cultivées pendant trois ans, devaient donner des provisions de réserve équivalentes aux récoltes d'une année; cultivées pendant neuf ans, elles devaient donner des provisions de réserve équivalentes aux récoltes de trois années. Quand on avait continué ainsi pendant trente ans, lors même qu'il survenait des sécheresses ou des inondations, les habitants n'avaient jamais l'air de faméliques réduits à vivre d'herbes. Alors, le

sous la dynastie des Ts'ing

fils du ciel avait chaque jour un repas complet accompagné de musique ¹.

L'accumulation des denrées de toutes sortes était la chose principale. Plus tard, quand les limites du territoire national s'élargirent et que la population devint plus dense, ce souci d'accumuler les vivres s'accentua et l'application des principes anciens se généralisa.

À l'époque des Tcheou (1134-256 avant J.-C.)

Sous les Tcheou s'organisa un système de greniers publics qui, au lieu de se confondre avec les greniers de la maison seigneuriale, devinrent des réserves de céréales régionales affectées à des besoins bien spécifiés. *Le Tcheou-li ou Rites des Tcheou* nous montre un système connu sous le nom de « système des accumulations » (*Weitsi-fa*) ². Divers officiers étaient chargés de l'appliquer. Le *ta-sseu-t'ou*, grand directeur des multitudes, et le *siao-sseu-t'ou*, sous-directeur des multitudes, doivent ordonner de faire des provisions :

« les officiers des gratifications (yi-jen) sont chargés des approvisionnements de l'État pour subvenir aux distributions des faveurs impériales. Ce aui comprend approvisionnements des lieux habités dans les districts intérieurs pour soulager les pauvres, les misérables parmi les hommes du peuple ; les approvisionnements des portes et barrières pour nourrir les vieillards et les orphelins ; les approvisionnements des lieux habités dans les banlieues pour attendre les visiteurs étrangers ; les approvisionnements de la campagne et des cantons extérieurs pour attendre les voyageurs ; les approvisionnements des dépendances et apanages pour le cas de calamité publique, de disette. 3

¹ S. Couvreur S. J. <u>Li-ki ou Mémoires sur les Bienséances et les Cérémonies, ch. III.</u> <u>Wang-tche</u>, p. 285 à 286.

Pour les petites quantités, on dit : *wei*, amasser. Pour les grandes quantités, on dit : *tsi*, accumuler.

³ Édouard Biot, Le Tcheou-li ou Rites des Tcheou, tome I, livre XIII, p. 286 à 287.

sous la dynastie des Ts'ing

« Les officiers des greniers (*lin-jen*) sont chargés de compter les grains de neuf sortes, pour subvenir aux distributions, gratifications, allocations alimentaires qui se font aux frais de l'État. D'après le rendement annuel, ils calculent les ressources de l'État, pour savoir si elles sont ou ne sont pas suffisantes, p.013 indiquer à l'autorité supérieure l'emploi des grains, et agir suivant le bon ou mauvais résultat de l'année. ¹

« Les officiers des dépôts (ts'ang-jen) sont chargés de conserver les quantités livrées des grains non écorcés. Ils séparent les espèces des neuf sortes de grains, pour subvenir aux dépenses de l'État. S'il n'y a pas une quantité suffisante de grains, ils arrêtent les dépenses de surplus ou non obligées. S'il y a un excédent de grains sur les dépenses ordinaires, ils le conservent pour attendre les cas de désastres et le distribuer. ²

Ainsi qu'on le voit, l'affectation de divers greniers aux emplois spéciaux constitue une base solide du système et un progrès sur le passé. Malheureusement, nous ne connaissons rien du fonctionnement et de la mise en pratique du système des Tcheou. Il est du moins intéressant de constater que les vieux principes avaient été dès l'époque des Tcheou, poussés jusqu'à devenir un système perfectionné. Ce système était-il réellement pratiqué dans les nombreux royaumes et principautés de l'époque des Tcheou ? Nous devons faire ici toutes réserves. Au pays de Ts'i ³, deux documents historiques, le *Kouo-yu* et le *Kouan-tseu* montrent un système dont la création est attribuée à Kouan Tchong, le ministre du duc Houan (685-643 av. J.-C.). Ce p.014 système est appelé par les écrivains postérieurs : « système d'accumulation et de distribution » (*lien-san-fa*). Nous exposerons brièvement en quoi il consiste ; mais nous devons rappeler que d'après certaines critiques, les livres aujourd'hui

¹ *Ibid.*, livre XVI, p. 384 à 385.

² *Ibid*., p. 390 à 391.

³ Principauté située dans la partie septentrionale du Chan-tong actuel.

sous la dynastie des Ts'ing

attribués à Kouan Tchong sont apocryphes et qu'en tout cas, ils ont été composés plusieurs siècles après le temps du duc Houan. Nous citons la théorie de Kouan Tchong d'après le *Kouo-yu* parce que cet ouvrage a l'avantage d'être sûrement antérieur aux Han. Kouan Tchong cherchait à maintenir l'équilibre du marché des céréales.

« L'année, dit-il, peut être bonne ou mauvaise, les grains sont par suite chers ou bon marché; les ordres étant plus ou moins urgents, par suite, les objets présentent des degrés d'importance. Si le souverain néglige ces notions, les gros marchands parcourront les marchés et centupleront leurs richesses en exploitant l'insuffisance du peuple... ¹

« ...Si, ajoute Kouan Tchong, le peuple souffre de la faim, c'est parce que les grains ont été accumulés. Quand le peuple en a trop, ils sont bon marché; aussi le souverain les accumulera-t-il pendant la baisse; quand le peuple n'en a pas assez, ils deviennent chers, aussi le souverain les distribuera-t-il pendant la hausse. Accumuler et distribuer les grains en temps opportun, c'est établir l'équilibre... ²

Une autre fois, le duc Houan demanda à Kouan $_{\rm p.015}$ Tchong :

- Existe-t-il un moyen pour conserver le gouvernement du pays toute ma vie, sans le perdre ?
- Celui qui conserve l'empire, répondit Kouan Tchong ne fait que garder les grains...³

Le système de Kouan Tchong consiste à régulariser le cours de ce que, de nos jours, les économistes appellent la loi de l'offre et de la demande. L'État, en achetant au-dessus des cours de grandes quantités et en constituant des réserves, lorsque l'abondance de grains a fait trop baisser les prix, tend à les faire remonter, et par là, à soulager la misère des agriculteurs ruinés par les bas cours ; et en vendant les

¹ Kouan-tseu, livre XXII, p. 14.

² *Ibid.*, p. 4 à 5.

³ *Ibid*., p. 14.

sous la dynastie des Ts'ing

approvisionnements au moment où la disette a fait monter les prix, il tend à les faire baisser. En somme, au-dessous du cours, il intervient sur le marché quand le libre jeu de l'offre et de la demande présente des dangers pour le peuple. En dehors du pays de Ts'i, le « système des accumulations » des Tcheou ne paraît pas avoir été appliqué dans les différents petits États de l'époque. Le *Tso-tchouan* nous montre, en effet, plus d'une fois, un pays souffrant d'une mauvaise année qui emprunte des grains à ses voisins. Témoins les passages suivants tirés du *Tchouen-ts'ieou et Tso-tchouan* :

 1° « En automne de la 28° année de Tchouang-kong (665 av. J.-C.), le blé et les autres céréales avaient manqué à Lou 1 $_{p.016}$ sur une grande étendue du pays. En hiver, on manqua de vivres, Tsang-souen Tch'en, grand préfet de Lou, demanda au prince de Ts'i et obtint l'autorisation d'acheter des grains à Ts'i. 2

2° « En hiver de la 13° année de Hi-kong (646 av. J.-C.), Tsin ³ était dans la disette parce que les récoltes avaient manqué deux fois consécutivement. Le prince de Tsin fit prier le prince de Ts'in ⁴ de permettre d'acheter des grains sur son territoire... Le prince de Ts'in fit transporter des grains à Tsin. De Yong ⁵, capitale de Ts'in, jusqu'à Kiang ⁶, capitale de Tsin, les convois se suivaient. C'est ce que le prince de Ts'in dans son édit, appela le service par bateaux. 7

3° « La 13° année de Hi-kong (644 av. J.-C.), Tsin manqua de vivres encore une fois. Le prince de Ts'in lui envoya de nouveau des grains. 8

¹ Principauté située dans la partie méridionale du Chan-tong actuel.

² S. Couvreur S. J., <u>Tch'ouen-ts'ieou et Tso-tchouan</u>, tome I, livre III, p. 198.

³ Principauté qui occupait la plus grande partie du Chan-si actuel.

⁴ Principauté qui fait partie du Chen-si actuel.

⁵ À présent, Hing-p'ing hien dans le Chen-si.

⁶ À présent, Kiang hien dans le Chan-si.

⁷ S. Couvreur S. J., *Tch'ouen-ts'ieou et Tso-tchouan*, tome I, livre V, p. 288 à 289.

⁸ *Ibid*., p. 309.

sous la dynastie des Ts'ing

Peut-être avec les facilités de communication que créèrent le réseau des routes terrestres et les alliances entre les différents États, ceux-ci ne sentaient plus aussi impérieusement le besoin de garder une $_{\rm p.017}$ grande quantité de grains dans les limites de leur territoire respectif.

Un peu plus tard, c'est au pays de Wei ¹ qu'on entend parler sous le marquis Wen (403-387 av. J.-C.) un certain Li Kouei qui proposa à son souverain un système analogue à celui de Kouan Tchong, mais plus perfectionné. Li Kouei disait :

« Quand (les grains) sont vendus trop cher, cela nuit au peuple ; quand ils sont vendus trop bon marché, cela nuit aux agriculteurs. Si le peuple est atteint, il se disperse ; si les agriculteurs en souffrent, le pays s'appauvrit. La cherté et le bon marché constituent l'un et l'autre une atteinte. Celui qui gouverne bien son pays doit chercher à ce que le peuple ne soit nullement atteint et que les agriculteurs reçoivent un encouragement... ²

Comme démonstration de sa théorie, Li Kouei donna une monographie de l'agriculteur de son temps et proposa de recourir à son système. Nous traduisons les paroles de Li Kouei d'après le *Tsien-han-chou* :

« Quand on achète trop cher les grains, le peuple en souffre ; quand on les achète trop bon marché, les agriculteurs en souffrent. Si le peuple souffre, il se disperse ; si les agriculteurs souffrent, l'État s'appauvrit. La cherté excessive et le trop bas prix constituent l'un et l'autre une souffrance. Celui qui gouverne bien le pays, doit agir de façon que le $_{\rm p.018}$ peuple ne souffre et que les agriculteurs soient encouragés. Une famille de 5 membres cultivant un champ de $100\ meou\ ^3$ récolte en temps normal $1\ che\ ^1$

¹ Principauté qui occupait une partie du Ho-nan et du Chan-si.

² *Tsien-han-chou*, livre XXV, p. 2.

³ Le *meou*: environ trois ares.

sous la dynastie des Ts'ing

(picul) et demi de grains, par meou cela fait 150 piculs, déduction faite de 15 piculs en paiement de l'impôt de 10, il lui reste 130 piculs ; la nourriture de chaque personne étant 1 picul et demi par mois, 5 personnes consomment 90 piculs par an, déduction faite de ces grains, il lui reste 45 piculs. Chaque picul coûte 30 sapèques, ces 45 piculs lui rapportent en tout 1.350 sapèques ; à déduire encore 300 sapèques qui constituent les frais occasionnés par les fêtes et les sacrifices, il lui reste 1.050 sapèques. Pour l'habillement, chaque personne en a pour 300 sapèques ; les 5 personnes dépensent annuellement 1.500 sapèques. Ainsi il ne mangue que 450 (à notre agriculteur). Malheureusement, les frais occasionnés par les maladies, les décès et autres taxes ne sont encore pas compris dans ce calcul; c'est pourquoi l'agriculture est constamment dans l'embarras et n'a pas le courage de se livrer à la culture, ce qui fait monter très haut le cours des grains. Aussi celui qui sait bien faire des achats à prix moyen, doit-il distinguer la grande abondance, l'abondance moyenne et la petite abondance de l'année. Dans _{n 019} l'année de grande abondance, la récolte est quadruple, il reste à l'agriculteur 400 piculs de grains. Dans l'année d'abondance moyenne, la récolte est triple, il reste à l'agriculteur 300 piculs de grains. Dans l'année de petite abondance, la récolte est double, il reste à l'agriculteur 150 piculs de grains. Dans l'année de petite disette, la récolte est de 100 piculs, 70 piculs dans l'année de disette moyenne et 30 piculs dans l'année de grande disette. Aussi s'agit-il pour l'État d'acheter les 3/4 de la récolte dans la grande abondance, la moitié dans l'abondance moyenne et le 1/4 dans la petite abondance, de sorte que le peuple ait suffisamment de grains et que les prix soient équilibrés. L'État distribuera par des ventes dans la petite disette, les

¹ L'unité de mesure de capacité est le *che* (picul), dont les subdivisions décimales sont : le *teou* (boisseau), le *cheng*, le *ko*, etc.

sous la dynastie des Ts'ing

réserves faites dans la petite abondance ; il distribuera dans la disette moyenne, les provisions faites dans l'abondance moyenne ; dans la grande disette, il distribuera les provisions faites dans la grande abondance. Ainsi, malgré la famine, l'inondation ou la sécheresse, les grains ne seront pas chers ni le peuple ne se dispersera ; agir ainsi, c'est prendre là où il y en a de trop pour approvisionner là où il en manque. ¹

Le système de Li Kouei semblait pouvoir rendre de précieux services à la population agricole en la mettant à l'abri de l'avilissement du prix des grains et aussi au peuple tout entier en l'assurant contre p.020 les désastres. Mais a-t-il survécu à son auteur dans le pays de Wei ? Était-il appliqué au delà de Wei ? Aucune indication de l'histoire ancienne ne nous permet de répondre affirmativement à ces questions. Toutefois ce qui est à l'honneur de son auteur, homme de talent sans doute dont l'histoire n'a point mentionné le nom pour autre chose, c'est que le système d'achat et de vente de grains par l'État pour ramener constamment le prix de ceux-ci au juste niveau et pour établir l'équilibre constant du marché des céréales, a été suivi plus tard, par toutes les dynasties chinoises jusque sous les Ts'ing.

En compulsant les textes historiques, nous retrouvons l'application de l'idée géniale de Li Kouei dans de nombreuses indications chronologiques relativement à l'institution des greniers dits d'équilibre constant.

Le système qu'inventa Li Kouei, sous l'inspiration de celui de Kouan Tchong qui, lui-même n'a fait, en somme, que reprendre les préceptes contenus dans le *Tcheou-li* en ce qui concerne les dépôts de céréales, était bien appelé à conjurer les conséquences malheureuses dues à la famine.

¹ Tsien-han-chou, livre XXIV, p. 2.

sous la dynastie des Ts'ing

Sous les Han (206 av. J.-C. - 220 ap. J.-C.)



Le système de Li Kouei eut une grande vogue sous le règne de l'empereur Siuan des Han (73-49 av. J.-C.) pendant une grande abondance où l'effroyable avilissement du prix des grains prit une n 021 allure inquiétante, le picul de grains, dit l'histoire des Han antérieurs, ne coûtait que 3 sapèques, de sorte que la population agricole ne pouvait tirer de la vente qu'un maigre profit. Le ta-sseu-nong, ministre de l'Agriculture, Keng Cheou-tch'ang proposa, comme Li Kouei l'avait fait, de faire acheter par l'État les grains de San-fou, de Hong-nong, de Ho-tong, de Chang-tang et de T'ai-yuan 1. Sans doute, c'était pour faire monter le prix des grains et donner aux paysans l'occasion d'en obtenir un plus grand profit. D'autre part, un décret ordonna aux préfectures limitrophes des frontières de construire des greniers ayant pour mission d'acheter des grains au moment où leur prix était avili, mais en les payant plus cher pour rendre service aux agriculteurs, de vendre les grains accumulés au moment où leur prix était élevé, mais en abaissant le prix au profit du peuple. Pour la première fois, les greniers constitués par ce décret reçurent l'appellation de greniers d'équilibre constant (tchang-p'ing-ts'ang). Sous les Han antérieurs, il y eut d'autres décrets instituant d'autres greniers sur d'autres points du territoire. Les greniers des préfectures limitrophes des frontières étaient destinés à assurer les provisions aux soldats de garnison. Tandis que ces greniers n 022 accumulaient des grains par des achats faits en temps de la baisse du prix, et qu'ils ne les revendaient point pour remédier à l'insuffisance, celle-ci ne tarda pas à se faire sentir au peuple pendant les mauvaises années. Sous le règne de l'empereur Yuan (48-33 av. J.-C.), il y eut une grande inondation qui dévasta les 11 préfectures de Kouan-tong 2;

¹ San fou : la partie centre du Chen-si actuel ; Hong-nong : la partie occidentale du Chen-si actuel ; Ho-tong : la partie du Chan-si actuel qui se trouve à l'est du fleuve Jaune ; Chang-tang : la partie sud-est du Chan-si actuel.

² Kouan-tong : on désignait sous le nom de Kouan-tong le territoire à l'est de Han-kou-kouan, actuellement le territoire du Ho-nan et du Chan-tong.

sous la dynastie des Ts'ing

à la 2° année du même règne, le pays de Ts'i souffrit de la famine, les grains coûtaient plus de 300 sapèques le picul; beaucoup de gens moururent de faim. Ces malheurs étaient dûs à ce que les greniers d'équilibre constant se contentaient d'accumuler les grains sans en effectuer de ventes périodiques. Aussi les lettrés de la cour proposèrent-ils d'abolir les greniers d'équilibre constant, en arguant qu'ils n'ont pas rendu les services qu'on en attendait. Les Han postérieurs créèrent des greniers dits « toujours pleins » (*tchang-man-ts'ang*); mais à la proposition d'ajouter à ceux-ci, des greniers d'équilibre constant, Lieou P'an s'opposa énergiquement, en faisant remarquer que les derniers avaient seulement l'apparence d'être favorables au peuple et qu'en réalité ils ne profitaient qu'aux riches et aux puissants et qu'en fin de compte, le peuple ne pouvait nullement obtenir de cette institution le juste prix des grains.

Sous les Tsin (265-419 apr. J.-C.)

p.023 Ainsi il ne suffit pas que l'idée soit bonne, il faut encore qu'elle soit appliquée avec le concours d'une bonne méthode et d'un contrôle de façon à tirer de l'application tous les avantages que l'idée peut contenir. Si donc, les greniers d'équilibre constant n'ont pas réussi sous les Han, tous les griefs doivent être dirigés à une mauvaise application du système de Li Kouei. La première tentative en ce genre devait être sujette à des erreurs non de principe, mais de réalisation. Mais l'idée de Li Kouei ne devait point être délaissée. Aussi, sous le règne Wou-ti des Tsin, à la 4^e année *T'ai-che* (468) créa-t-on de nouveau des greniers d'équilibre constant avec mission de faire des achats de grains pendant la baisse de leur prix et de les vendre en temps de disette. L'histoire a mentionné que pendant le même règne, tandis que le prix des grains était tombé très bas, celui des étoffes était élevé, l'État a échangé des étoffes chères contre les grains bon marché en vue de constituer un stock de provisions. 1

_

¹ *Tsin-chou*, livre XXIV, p. 3.

sous la dynastie des Ts'ing

Sous les Souei (581-617)



Sous le règne de l'empereur Wen des Souei, à la 3e année K'aihouang (583), furent fondés le _{p.024} grenier de Li-Yang à Wei-tcheou, celui de Lo-Yang à Lo-tcheou, celui de Chen-tcheou qui s'appelait grenier d'équilibre constant, celui de Houa-tcheou qui s'intitulait grenier Kouang-T'ong 1. Ils relevaient du surintendant des greniers d'équilibre constant, poste nouvellement créé. La 5^e année du même règne (585) on distribua plus de 3.000.000 de piculs de grains accumulés dans le grenier Kouang-T'ong pour secourir la population de Kouan-tchong 2. À la capture de la capitale Tchang-ngan on ouvrit le grenier d'équilibre constant de Chen-tcheou pour porter secours aux sinistrés de la famine. Les greniers d'équilibre constant devaient, par principe, régulariser le prix des céréales en les achetant et en les vendant en temps opportun, selon le système de Kouan Tchong, ainsi que celui de Li Kouei et d'après les applications faites antérieurement. Ils n'étaient qu'un instrument régulateur. Si, sous les Souei, on avait recours à ces greniers pour secourir les sinistrés de la famine en leur distribuant des grains gratuitement, c'était une mesure rendue indispensable par la nécessité d'assister la population en souffrance, faute d'œuvres de charité. L'empereur ordonnait la distribution gratuite des grains comme il eût fait de ses propres réserves. Naturellement, cette mesure de grâce entraînait de p.025 grosses pertes pour l'État parce que les grains des greniers distributeurs avaient été accumulés à ses frais. Pareille conduite ne pouvait se répéter indéfiniment ; d'autre part, le qouvernement était impuissant devant les désastres. Si désormais, pour épargner à l'État de trop grands sacrifices, les greniers d'équilibre constant ne devaient plus distribuer leurs grains gratuitement, il faudrait qu'on instituât une œuvre permanente de charité. Aussi au 5^e

¹ Wei-tcheou se trouve au nord du Ho-nan ; Lo-tcheou et Chen- tcheou à l'ouest du Ho-nan ; Houa-tcheou à l'est du Chen-si.

² La province située entre quatre portes de l'empire : le Chen-si actuel.

sous la dynastie des Ts'ing

mois de la 3^e année *K'ai-houang* (585), le ministre des Finances Tchang-souen P'ing proposa à l'empereur d'ordonner aux préfectures d'encourager les communes à établir des greniers de bienfaisance (*yi-tsang*).

Le jour de la récolte, dit la proposition du ministre des Finances, suivant les céréales récoltées, les gens de la commune devront tous en remettre une partie au chef de la commune pour être conservée et contrôlée par lui en vue de s'assurer contre l'inondation ou la sécheresse. Sur cette requête, l'empereur ordonna la fondation de ces greniers dans les préfectures et les sous-préfectures. Mais le mouvement ne s'étendit pas aux petites communes. Des désastres, inondations, sécheresses, dans plusieurs préfectures, notamment Yen-tcheou, Ts'ing-tcheou, etc. 1 obligèrent encore une fois à ouvrir les greniers pour porter secours aux _{p.026} intéressés, si bien que la 16^e année, un édit impérial ordonna aux préfectures de Ts'in-tcheou, Lei- tcheou, etc. ² d'établir des greniers communaux (*che-tsang*) ³. Le 2^e mois de cette année, un édit impérial régla les apports aux greniers communaux d'après les 3 degrés d'imposition : la famille riche devait remettre un picul de grains, la famille moyenne, 7 boisseaux, la famille pauvre, 4 boisseaux. À partir de l'institution de ces greniers jusqu'à la fin du règne Wen-ti, le peuple n'a point eu à souffrir de la faim. Par la suite, on employa trop souvent les grains accumulés dans les greniers communaux à couvrir les dépenses publiques au détriment du peuple qui s'était privé d'une part de la récolte 4.

¹ Yen-tcheou désignait la partie méridionale du Chan-tong actuel, Ts'ing-tcheou désignait la partie occidentale du Chan-tong actuel.

² Ts'in-tcheou désignait la partie méridionale du Kan-sou actuel, Lei-tcheou désignait la partie orientale du Kan-sou actuel.

³ Ne pas les confondre avec les greniers communaux créés par Tchou Hi, voir *infra*, chap. VI.

⁴ Souei-chou, livre XXIV, p. 4.

sous la dynastie des Ts'ing

Sous les T'ang (618-905)

Le système de greniers distributeurs fut suivi sous les T'ang, où ils furent établis par un édit du 9e mois de la première année *Wou-tô* (618). Désormais, pendant les malheurs et la famine, les greniers communaux distribuaient les grains. Si ceux-ci ne pouvaient suffire au besoin, on déplaçait la population pour la faire nourrir par d'autres régions où la récolte avait été bonne, comme cela p.027 se pratiquait du temps des Tcheou. Mais les greniers des T'ang n'avaient pas seulement un rôle distributeur, ils avaient aussi un rôle régulateur : aux termes d'un édit de la 12e lune de la 1e année *Wou-tô* (déc. 618-janv. 619), qui créa les officiers d'équilibre constant chargés de maintenir l'équilibre du marché national,

« ils devaient ordonner des ventes de grains publics à prix réduit quand le marché était en hausse ; en ordonner des achats à un prix plus élevé quand la récolte était abondante, afin de faire profiter de ces mesures l'État et le peuple, de procurer l'aisance aux habitants et d'augmenter la population ; ils devaient, en outre, interdire les stocks privés et faciliter la circulation des produits.

Ces officiers furent supprimés quatre ans plus tard. À la 13^e année *Tchen-kouan* (639), l'empereur T'ai-tsong créa dans 9 *tcheou* (préfectures) ¹: Lo-tcheou, Ts'in-tcheou, etc., des greniers d'équilibre constant, lesquels devaient conserver des grains pendant 9 ans et du riz pendant 5 ans ; dans les endroits humides, les grains étaient conservés pendant 5 ans et le riz pendant 3 ans. Dès l'avènement de l'empereur Kao-tsong en 655, 2 greniers d'équilibre constant furent créés aux marchés de l'Ouest et de l'Est de la Capitale, auxquels on avait nommé divers officiers. À la 2^e année *K'ai-yuan* (714), furent _{p.028} élaborées des règles complémentaires et des amendements au règlement des greniers d'équilibre constant. Les greniers des 5 *tao* (provinces) : Ho-pei, Ho-nan,

¹ Sous les Tang, l'empire était divisé en *tao* (provinces). Les provinces sont subdivisées en *tcheou* (préfectures). Les préfectures sont subdivisées en *hien* (sous-préfectures).

sous la dynastie des Ts'ing

Ho-tong, etc. ¹ et des 12 préfectures : King-tcheou, Siang-tcheou, Yangtcheou, K'ouei-tcheou, Mien-tcheou, Yi-tcheou, Chou-tcheou, etc. 2 furent établis en 719. Ti-wou Ki proposa à la 2^e année *Kouang-tô* (764) d'ordonner aux greniers d'équilibre constant de l'empire de créer un trésor pour consigner les fonds destinés aux achats de grains. La fondation des greniers de bienfaisance sous les T'ang remonte à la 2^e année Tchen-kouan de T'ai-tsong (628), sur la proposition de Tai Kiu. Le décret d'institution créa une surtaxe de 6 cheng par meou de terre qu'on devait prélever sur la quantité semée de millet, de blé ou de riz. On les prélèvera sur la production de ces céréales, selon la quantité des semences distribuées et enregistrées sur un livre spécial. Si la récolte a diminué de 14 % sur la quantité semée, la surtaxe est réduite de moitié ; si cette diminution est de 17 %, la surtaxe est supprimée. Les commerçants ne $_{\rm p.029}$ possédant pas de champs, sont classés en 9 catégories. Ils devaient fournir des grains de 5 boisseaux à 5 piculs, selon leur fortune à chacun. Les commerçants pauvres étaient exemptés de la surtaxe. La quantité de grains ainsi ramassés devait servir aux distributions gratuites dans les mauvaises années, ou bien on les prêtait comme semences aux cultivateurs qui les rembourseraient en automne. Plus tard, lorsque ce stock fut vidé par les distributions faites à la 2^e année du règne Kao-tsong (651), celui-ci ordonna aux habitants de donner des grains au prorata de leur fortune. Le plus riche devait en donner 5 piculs. Malheureusement les grains furent, dans les années suivantes, utilisés pour payer les dépenses publiques. Pareilles dilapidations se répétèrent si souvent qu'au milieu de Chen-long (705) le stock était presque épuisé. L'empereur Yuan-tsong créa de nouveau des greniers de bienfaisance dont les grains, selon un édit de la 4e année (716) de son règne, étaient destinés à secourir les pauvres sans qu'on

_

¹ Ho-pei : on désignait sous le nom de Ho-pei le nord du Ho-nan actuel sur la rive droite du fleuve Jaune et du Chan-tong et du Ho-pei actuels ; Ho-nan comprenait le territoire du Ho-nan et du Chan-tong actuels qui se trouve sur la rive gauche du fleuve Jaune et celui du Kiang-sou et du Ngan-houei actuels qui se trouve au nord du fleuve Houai ; Ho-tong comprenait le territoire du Chan-si actuel.

² King-tcheou et Siang-tcheou dans le Hou-pei actuel ; Yang-tcheou dans le Kiang-sou ; K'ouei-tcheou, Mien-tcheou, Yi-tcheou et Chou-tcheou dans le Sseu-tch'ouan actuel.

sous la dynastie des Ts'ing

pût les détourner de leur destination. Les sages dispositions de cet édit furent longtemps appliquées; les règnes qui suivirent maintiendront cette règle. L'histoire mentionne qu'à la 6e année Yuan-ho (811), avant la récolte automnale, alors que la récolte précédente était épuisée, les greniers d'équilibre constant et les greniers de bienfaisance consentirent des prêts de grains aux habitants pour une quantité totale de 24.000 piculs ; que des prêts _{p.030} furent également consentis à ceux qui manquaient de grains de semence, et que les grains des greniers de bienfaisance furent employés à la distribution aux sinistrés de l'inondation à la 12^e année du même règne (826). L'année suivante, pour faciliter la libre circulation des grains, l'empereur approuva la proposition du ministre des Cens, Mong Kien, et chargea les préfets et les sous-préfets de la vente des grains mis en greniers d'équilibre constant ou de bienfaisance, sans qu'ils dussent en demander l'autorisation préalable à leurs supérieurs hiérarchiques. Les facilités apportées à la vente des grains publics diminuèrent sensiblement les réserves des greniers. Aussi, à la première année K'ai-tch'eng (836), sur la proposition du Ministère des Cens, l'empereur créa une taxe supplémentaire de 1 cheng par meou en vue de faire augmenter les accumulations; la perception étant de quantité minime, ce système d'imposition devait être pratiqué partout faisant remplir en peu d'années tous les greniers de l'empire 1.

Sous les Song (960-1279)



Sous les Song, un édit impérial de la première année $K'ien-t\hat{o}$ (963) ordonna aux préfets d'établir des greniers de bienfaisance dans les préfectures. Les taxes étaient perçues à l'occasion des deux $_{p.031}$ impôts annuels en été et en automne, à raison de 1 boisseau par picul. Si le peuple souffrant de la disette voulait emprunter ces grains pour servir de semences ou de nourriture, le sous-préfet informerait le préfet ;

¹ Kieou-t'ang-chou, livre 40, p. 3 à 4.

sous la dynastie des Ts'ing

celui-ci distribuerait les grains à chaque emprunteur, puis il en informerait Sa Majesté l'empereur. Mais pour des raisons inconnues, les greniers de bienfaisance furent bientôt supprimés. Par contre, un édit de la 3^e année K'ing-tô (1006) rétablit les greniers d'équilibre constant dans les lou (provinces) 1, Ho-pei, Ho-nan, Chen-si, Kiang-nan, Hotong, etc., dont les fonds nécessaires aux achats de grains étaient constitués par des prélèvements sur les recettes des impôts en argent. Cet édit fut complété par un autre de la 4^e année T'ien-hi (1010) qui ordonna la fondation de greniers d'équilibre constant dans tout l'empire. Une des rares statistiques relatives aux entrées et sorties des greniers, datée de 1011, mentionne que pour cette année, les achats de grains montaient à plus de 183,000 hou ² et que les ventes étaient de 243.000 hou. À la 2^e année Ming-tao (1033), on tenta de rétablir les greniers de bienfaisance pour secourir les sinistrés de la famine survenue dans l'année, mais cette tentative fut vouée à l'insuccès à cause des objections qu'on avait soulevées à son p.032 endroit. Bientôt, les réserves des greniers d'équilibre constant allaient sensiblement diminuer : un édit intervint dans les années 1034-1037 pour interdire l'emploi des fonds en argent de ces greniers à des buts autres que les achats de grains; mais par suite du mangue de grains dans l'armée, la cour leva cette interdiction et les trésors des greniers se vidèrent au profit de l'armée; manquant de fonds pour leur renouvellement périodique, les réserves en grains diminuèrent également. Le rétablissement des greniers de bienfaisance échoua après avoir eu un commencement de réalisation en 1041, l'année où fut rendu l'édit qui créa un impôt basé sur les trois degrés de la fortune des habitants. Mais 16 ans après cet échec, en 1057, le système des greniers de bienfaisance fut remis en application sur tout le territoire de l'empire avec la fondation des greniers appelés kouang-houei-ts'ang. Au début, les terres des défunts sans héritiers revenaient à l'État qui les vendait

⁻

¹ Sous les Song, l'empire était divisé en *lou* (provinces). Les provinces sont subdivisées en *fou* (préfectures), en *tcheou* (vice-préfectures). Les préfectures et les vice-préfectures sont subdivisées en *hien* (sous-préfectures).

² Le *hou* est la moitié du *che* (picul).

sous la dynastie des Ts'ing

dans les premiers temps; le chef militaire (tch'ou-mi-che) Han K'i proposa alors de ne pas vendre ces terres et de les faire cultiver par des ouvriers. Ceux-ci auraient à en payer les impôts en nature que l'État accumulerait dans les greniers spéciaux affectés au secours des vieillards, des orphelins, des indigents, des malades et de tous ceux qui ne pouvaient subsister de leur propre force.

Sous les Song, au début du règne Hi-ning de Chen-tsong (1068-1077) l'institution des greniers publics connut une grande _{n.033} transformation avec le ministre Wang Ngan-che. Celui-ci fut l'auteur d'une nouvelle politique agraire connue sous le nom de politique des semences (ts'ingmiao-fa). Elle consistait à accorder avant les ensemencements annuels des crédits publics à des cultivateurs qui s'engageaient à payer un intérêt de 20 % perceptible au printemps et à l'automne après les récoltes. Les fonds en argent ou en nature des greniers d'équilibre constant et de bienfaisance (il s'agit des greniers Kouang-Houei) furent utilisés à cet effet. Cette politique devait produire des résultats désastreux à cause de la perception d'un intérêt exorbitant dans deux délais trop courts et à cause de son caractère officiel, partant obligatoire et vexatoire. Aussi ne tarda-t-elle pas à être abandonnée après avoir soulevé des critiques violentes de la part des hauts dignitaires, de Han K'i et de Sseu-ma Kouang notamment. Un édit de l'empereur Tche-tsong intervenu en 1086 condamna définitivement la politique de Wang Ngan-che et rétablit le système des greniers d'équilibre constant. Après cette transformation malencontreuse, on vit apparaître un système perfectionné appelé à durer et à donner d'excellents résultats ; ce fut l'institution des greniers communaux. Sous les Song, les greniers communaux furent des plus florissants. Bien que déjà sous les Souei et les T'ang, il y eut ce genre de greniers, ils restaient néanmoins en nombre très restreint et ne donnaient pas de bons résultats. Les greniers communaux des Song du type de p.034 Tchou Hi étaient au contraire une institution très populaire en même temps très pratique. À bien des points de vue, ils ressemblent aux coopératives de crédit du type Raiffeisen, à cette différence que les greniers communaux assuraient les sociétaires contre la famine, tandis

sous la dynastie des Ts'ing

que les coopératives de crédit du type Raiffeisen visent seulement des buts financiers. Le grenier communal est une œuvre de prévoyance en même temps d'assistance à la portée des villageois. L'organisation de ce type de grenier est d'après Tchou Hi fort simple. Pendant les bonnes années, les habitants du village s'assemblent pour convenir de la quantité de grains à conserver dans le grenier de la commune et de celle que riches et pauvres doivent fournir comme parts de fondateurs. Ils élisent plusieurs personnes âgées, respectables, sachant compter et écrire pour se charger de l'administration du grenier. Le grenier communal peut être aussi fondé en demandant à l'État de faire des avances en céréales remboursables dans les années suivantes. Il existe toute une littérature sur l'organisation et le fonctionnement de ce type de greniers ; nous y reviendrons plus tard. Nous tenons dès maintenant à faire quelques remarques utiles : les greniers de bienfaisance et les greniers d'équilibre constant, en constituant des stocks de céréales, avaient pour but, soit de régulariser les prix, par des ventes et des achats en grande quantité, opérations qui devaient influencer sensiblement le cours des grains, soit de faire des _{n 035} distributions en temps de famine ; c'est l'État qui crée ces institutions ; c'est lui qui les administre. Mais c'est justement à cause de leur caractère d'institution d'État, que les greniers d'équilibre constant ou les greniers de bienfaisance manquaient d'indépendance dans l'accomplissement de leur œuvre utile ; l'État pouvait détourner de leur emploi habituel les stocks consignés dans ces institutions, ce qui se faisait souvent d'ailleurs au détriment du peuple. Les greniers de bienfaisance et les greniers d'équilibre constant n'étaient fondés que dans les préfectures ou sous-préfectures ; à cause des difficultés de communication, les bienfaits qu'ils prodiguaient ne pouvaient souvent arriver en temps voulu à la population affamée de la campagne. Au contraire, les greniers communaux dûs à l'initiative privée n'ont point ces inconvénients et donnent tous les avantages. Décidément, la création de ce type de greniers a marqué un grand progrès dans l'évolution des greniers publics 1.

-

¹ Song-che, livre 176, p. 4 à 6.

sous la dynastie des Ts'ing

Sous les Yuan (1220-1367)

L'histoire de la dynastie des Yuan déclare que l'institution des greniers de bienfaisance dans les communes et des greniers d'équilibre constant dans les préfectures, sous-préfectures, est due au désir p.036 de ne pas nuire au peuple dans les famines ni aux agriculteurs pendant les bonnes années, selon l'expression de Li Kouei. Ces greniers furent fondés à la première année Tche-yuan (1264) de l'empereur Che-tsou (Khoubilai Khan). Les greniers d'équilibre constant devaient faire des achats et opérer des ventes en en élevant ou abaissant le prix suivant les bonnes ou mauvaises années, conformément à la tradition établie dans ce système. Quant aux greniers de bienfaisance, ils furent fondés dans les communes, sous la direction des chefs communaux. Les grains devant être conservés dans ces greniers sont ramassés par un système de perception qui consiste à exiger de chaque habitant des apports en grains à raison de 5 boisseaux par personne parente à sa charge et de 2 boisseaux par personne en service chez lui. Faute de millet, on pouvait donner d'autres céréales. La perception se fait dans les bonnes années ; la distribution des grains durs dans les mauvaises. Pendant l'inondation de Sin-tcheng (1284) et celle de Tong-p'ing (1292) qui eurent lieu sous les Yuan, les grains des greniers de bienfaisance et communaux furent distribués pour soulager le peuple. 1

Sous les Ming (1368-1644)

T'ai-tsou, fondateur de la dynastie des Ming, avait chargé dans les premières années de son _{p.037} avènement, un certain nombre de vieillards vénérables de transporter des fonds publics hors de la capitale aux régions de bonne récolte afin d'acheter des grains pour le compte de l'État. Ces grains étaient conservés dans les greniers de prévision (*yu-pei-ts'ang*). Ainsi que leur nom l'indique, ces greniers étaient destinés à prodiguer leurs secours aux sinistrés en cas de calamité. Seulement, ce système qui

¹ *Yuan-che*, livre 96, p. 6.

sous la dynastie des Ts'ing

venait d'être inauguré ne tarda pas à disparaître dans les années suivantes. Sous le règne de l'empereur Yin-tsong (1436-1479), on encourageait le peuple à sortir des grains ; celui qui en fournissait à l'État 1.500 piculs de grains était récompensé. La récompense consistait en l'octroi par l'empereur du titre de *yi-min* (citoyen généreux) et par l'exemption de toutes corvées et servitudes attachées à la personne du donateur. D'autre part, pour recouvrer les grains distribués, la règle était de demander au bénéficiaire d'un picul de grains d'en fournir à l'État, 2 piculs 1/2 dans les bonnes années. À la 3^e année Hong-tche (1490), il fut ordonné aux vice-préfectures et sous-préfectures dont la superficie ne dépasse pas 10 li, de posséder une réserve en grains de 15.000 piculs ; à celles qui ont une surface de 20 li, il fut ordonné d'avoir un stock de 20.000 piculs de grains, le wei devait avoir 15.000 piculs, le chou 300 piculs. La cour chargeait des inspecteurs de contrôler les réserves d'après les chiffres déterminés par les ordonnances; les chefs des autorités locales étaient p.038 passibles d'amende ou de dégradation si les chiffres imposés aux unes et aux autres n'étaient pas atteints. À la 18^e année du même règne (1505), on ordonna de convertir en grains l'argent provenant des amendes, des confiscations et des rachats. En 1522, l'empereur ordonna, sur la requête de Kou Ting-tch'en, de rétablir des greniers de prévision à l'instar des greniers d'équilibre constant de l'ancien temps, distribuant au printemps des grains à la population pauvre, laquelle était tenue de les rendre à l'État après la récolte d'automne, sans toutefois payer de supplément en quise d'intérêts du prêt. La préfecture devait conserver 10.000 piculs de grains, la vice-préfecture 5.000 piculs, la souspréfecture de 2 à 3.000 piculs. Ces stocks furent presque entièrement vendus aux époques de la hausse du prix des céréales pour rendre service aux pauvres. Jusqu'au règne Long-k'ing (1567-1572), la préfecture la plus grande n'avait pas une réserve de 6.000 piculs de grains ; la souspréfecture n'avait que 1.000 piculs. Sous le règne Fan-li (1573-1619), les chiffres étaient tombés encore plus bas ; la grande préfecture n'avait même pas 3.000 piculs de réserve. C'était la coutume des autorités locales de tromper la vigilance du contrôle en faisant de faux rapports sur la situation des greniers. Cependant, les greniers communaux qui

sous la dynastie des Ts'ing

fonctionnaient à côté des greniers de prévision, rendaient de plus grands services. En effet, chaque agglomération de 20 à 30 habitants p. 039 avait son grenier communal dirigé par un chef riche et intègre qui avait sous ses ordres un directeur et un secrétaire. Le 1er et le 15 de chaque mois, à la réunion de la commune, les habitants donnaient des grains de 1 à 4 boisseaux, plus 5 ko pour compenser les pertes. Dans les mauvaises années, le grenier prêtait, à charge de les rendre dans les bonnes années, les grains aux habitants de première classe, il distribuait sans recouvrement des grains aux habitants de 2^e et de 3^e classe. Le chef de la commune devait faire un rapport aux autorités de la sous-préfecture ; celles-ci en informaient le gouverneur provincial et l'inspecteur. Chaque année, une inspection avait lieu. Si le grenier n'avait pas suffisamment de grains, on punissait le chef de la commune en le condamnant à donner les grains de sa propre récolte effectuée dans l'année. Malheureusement ce système si perfectionné ne fut pas appliqué sévèrement à cause de la carence administrative. 1

De notre étude sommaire des greniers publics de la haute antiquité jusqu'à la fin des Ming, il nous est permis de tirer quelques enseignements pouvant nous conduire à la compréhension du système des greniers publics appliqué sous les Ts'ing.

Tout d'abord, nous avons enregistré plusieurs sortes de greniers. Les greniers régulateurs ou _{p.040} greniers d'équilibre constant étaient une sorte de bourse des céréales dont la principale attribution était d'acheter avec les fonds de différentes provenances des grains après chaque récolte en vue de les revendre dans les années de disette, non pas pour réaliser des bénéfices mais pour ramener le prix des grains au juste niveau. Il arrive que les greniers distribuent des grains gratuitement pour secourir les pauvres, mais ils sortent par là de leur fonction habituelle et cela doit être considéré comme une mesure exceptionnelle.

Viennent ensuite les greniers de bienfaisance régionaux ou communaux dont la principale fonction est de prodiguer des secours en

¹ *Ming-che*, livre 79, p. 3 à 4.

sous la dynastie des Ts'ing

cas de famine. En temps normal, ils prêtent des grains aux habitants, soit comme semences, soit comme comestibles avec ou sans perception d'intérêt. C'est une œuvre d'assistance appelée à conjurer les grands maux. Dans ce groupe de greniers, les uns, que nous avons appelés greniers de bienfaisance, sont fondés par les autorités publiques auxquelles relève leur administration, ils fonctionnent dans des centres de grande agglomération ; les autres sont les greniers communaux. En réalité, ces deux sortes de greniers n'en font qu'une. Ils sont tantôt appelés greniers de bienfaisance, tantôt greniers communaux. À part les greniers communaux qui furent créés sous les Souei, en l'an 585, sur la proposition du ministre des Finances Tchang-souen P'ing et qui étaient administrés par les habitants de la p.041 commune dont les apports constituent les fonds de ces greniers, les autres du même nom qui fonctionnaient par la suite ne différaient point des greniers de bienfaisance. À la dynastie des Song, avec Tchou Hi, nous voyons apparaître un nouveau type de greniers appelés aussi greniers communaux. Fondés par les habitants et administrés par eux, ils ont les mêmes emplois que les greniers de bienfaisance, mais ils peuvent porter des secours plus prompts et plus difficiles aux malheureux de la petite localité que ne peuvent le faire les autres.

Mais pour que ces différents greniers puissent rendre tous les services qu'on en attend, il faut une réglementation méticuleuse afin d'éliminer les abus et les inconvénients que leurs fonctionnement pouvait entraîner. Dans les pages précédentes destinées à fournir un exposé clair mais sommaire de l'institution, nous n'avons pas poussé nos investigations jusque dans les détails du fonctionnement. Les chapitres suivants seront consacrés aux greniers publics des Ts'ing qui nous occupent particulièrement. Nous tâcherons de donner à cette étude tout le développement désirable en nous appuyant constamment sur des documents authentiques.



sous la dynastie des Ts'ing

CHAPITRE PREMIER

L'institution des greniers publics sous les Ts'ing



p.042 Nous venons de montrer qu'il s'était peu à peu constitué au cours des siècles trois sortes de greniers publics tendant sensiblement au même but, mais présentant des différences d'origine, qui avaient leur répercussion sur leur organisation et leur administration : 1° grenier d'équilibre constant ; 2° grenier de bienfaisance ; 3° grenier communal. Les Ts'ing les utilisaient toutes trois et s'efforçaient même de les développer, et pour cela, les empereurs de cette dynastie rendirent un grand nombre d'ordonnances, prescrivant des mesures créatrices ou conservatrices qui constituent toute une législation. Nous étudierons d'abord les édits se rapportant à toutes les sortes de greniers en général, et donnant l'histoire de cette institution, la création des greniers, leur transformation et leur évolution, du XVIIe siècle à nos jours, avant de prendre l'étude détaillée de la réglementation se p.043 rapportant à chacune des trois sortes de greniers en particulier.

Au lendemain de son ascension au trône de Chine, la 11^e année *Chouen-tche* (1654) le premier empereur mandchou rendit un décret auquel nous empruntons le passage suivant :

« Il existe dans tous les *fou* (préfectures), *tcheou* (vice-préfectures) et *hien* (sous-préfectures) ¹, des greniers d'équilibre constant, des greniers de bienfaisance et des greniers communaux dans lesquels sont entassées des réserves en grains dans le but de prévenir la famine. Les *tao-tai* (intendants des circuits) sont dès maintenant chargés de dresser un inventaire des anciennes réserves et d'en préparer

¹ Sous les Ts'ing, l'empire était divisé en *cheng* (provinces). Les provinces sont subdivisées en *tao* (circuits). Les circuits sont subdivisés en *fou* (préfectures), en *tche-li-tcheou* (vice-préfectures indépendantes, etc. Les préfectures et les vice-préfectures indépendantes sont subdivisées en *chou-tcheou* (vice-préfectures dépendantes ; en *hien* (sous-préfectures), etc.

sous la dynastie des Ts'ing

de nouvelles. Deux fois par an, ils dresseront un état de réserves et l'enverront au ministère des Cens afin de le soumettre à son examen. Le ministère proposera les sanctions à appliquer aux intendants suivant les quantités plus ou moins grandes des réserves. ¹

Cet édit fut rendu à une époque où la Chine était encore en plein trouble. La conquête de la Chine fut faite, mais le pays n'était pas encore apaisé; pour ces raisons, les instructions de la cour ne furent pas appliquées à la lettre; p.044 l'histoire n'a point mentionné les résultats obtenus.

Des instructions du même genre se répétèrent en 1636, en 1657 et 1660. L'absence de renseignements écrits sur l'institution des greniers publics de cette époque nous fait croire que ces divers textes sont plutôt restés lettre morte.

Sous le règne K'ang-hi, les indications devinrent plus précises. À la 18^e année K'ang-hi (1679) l'empereur ordonna aux autorités locales

« de restaurer les greniers d'équilibre constant, d'encourager les fonctionnaires, les notables et le peuple, à faire des donations en riz ou en grains après chaque récolte automnale, de les récompenser conformément aux règles établies, d'installer des greniers communaux aux villages et bourgs, des greniers de bienfaisance dans les villes, de recueillir des dons en vue de constituer des réserves, de procéder à l'élection des gens honnêtes qui se chargeront d'administrer les greniers, de faire sortir des greniers les anciens grains, d'y faire entrer de nouvelles réserves, de consentir des prêts au printemps et en été et de recouvrir les grains en automne et en hiver moyennant un intérêt d'un boisseau par picul, de transmettre les chiffres indiquant les quantités entrées ou sorties aux autorités supérieures qui les porteront à la connaissance du ministère. Les administrateurs méritants

¹ Houang-tchao wen-hien t'ong-k'ao, livre XXXIV, p. 3.

sous la dynastie des Ts'ing

recevront en récompense l'octroi des honneurs consistant en coiffures et ceinturons. Les fonctionnaires qui auront opéré des retenues ou p.045 fait des dissimulations seront punis conformément aux règles établies relativement au vol ou au détournement des fonds publics en numéraire ou en nature. Ceux qui auront profité de l'occasion pour exercer des contraintes sur les habitants ou pour leur faire subir des mesures vexatoires devront être dénoncés par les *tsong-tou* (vice-rois) et *siun-fou* (gouverneurs provinciaux) en vue d'obtenir leur châtiment. 1

Cependant, les mesures ordonnées ne furent pas prises, du moins ne furent pas appliquées partout et avec la vigilance voulue, car, neuf ans plus tard, lorsqu'une grande sécheresse se déclara dans tout le pays, les habitants se trouvaient dépourvus et moururent en grand nombre ; de plus, on fut obligé de recourir à des mesures de clémence telles que l'exemption des impôts, la distribution des secours avec les fonds du trésor public, etc. pour adoucir le sort des sinistrés, et cela arriva un an après la grande abondance qu'on avait eue en 1687. ²

Le malheur est en quelque sorte leçon de sagesse. Dès l'année 1689, la cour réitéra des instructions auprès des vice-rois et gouverneurs provinciaux et les enjoignit de constituer en temps utile des réserves en grains partout dans le pays en prévision des fléaux. L'institution des greniers publics sous les Ts'ing eut cette année une consécration non seulement officielle, mais populaire et p.046 générale. Elle sera sans cesse renforcée et transformée pour s'adapter mieux aux besoins des habitants, à partir de cette année jusqu'à l'époque moderne.

Nous suivrons avec les textes l'évolution de l'institution pour mettre en relief les efforts tentés et les résultats enregistrés.

¹ *Ibid.*, p. 4 et suiv.

² *Ibid*., p. 6 et suiv.

sous la dynastie des Ts'ing

À la 30^e année K'ang-hi, la cour réglementa le mode de conservation des céréales mises en réserve. 1 Les greniers d'équilibre constant de la province de Tche-li virent cette année la quantité de leurs réserves en grains déterminée par un décret. L'année suivante, tous les greniers d'équilibre constant situés dans les autres provinces recurent l'ordre de mettre en réserve des quantités requises de grains. ² Désormais, les tseu-tcheou (vice-préfets) et les tseu-hien (sous-préfets) devront, au moment de la relève de leurs fonctions, dresser un inventaire des réserves des greniers placés sous leur contrôle, de même que pour les fonds publics en numéraire ou en nature administrés par eux. Tout déficit découvert dans les réserves leur sera imputable 3. La province de Chan-tong devra dans l'avenir percevoir 4 ko de grains par meou de terre pour constituer des stocks, elle devra faire construire d'autres greniers. Les provinces Chen-si, Fou-kien et Tchö-kiang percevront aussi _{p.047} une taxe additionnelle en nature. ⁴ En 1692, l'interdiction d'employer les grains pour fabriquer les vins fut décrétée dans quatre préfectures du Tche-li. C'est en 1694 que fut établie la règle selon laquelle les greniers publics devaient garder constamment les 7/10 des réserves et en vendre chaque année les 3/10 en vue d'opérer le renouvellement complet des grains. 5

La cour, émue de l'inexistence dans le pays des greniers de bienfaisance et communaux, décida d'en créer dans les villages, bourgs et villes suivant qu'il s'agissait des uns ou des autres. ⁶

Une réglementation fixant les quantités de grains à conserver dans les greniers d'équilibre constant des diverses provinces fut ordonnée en remplacement de celle qui avait été faite en 1690-1691. ⁷

¹ *Ibid*., p. 8.

² *Ibid.*, p. 9.

³ *Ibid.*, p. 10.

⁴ *Ibid.*, p. 12.

⁵ *Ibid*., p. 16.

⁶ *Ibid*., p. 20.

⁷ *Ibid*., p. 21.

sous la dynastie des Ts'ing

En 1714, fut promulgué le règlement relatif à l'encouragement aux donations applicables aux greniers communaux. ¹

Les diverses dates que nous avons citées plus haut constituent une période où fut créée la législation applicable aux greniers d'équilibre constant.

À partir du règne de l'empereur Che-tsong, la population chinoise s'accroissait dans des _{p.048} proportions considérables. La période des troubles était terminée, un gouvernement consolidé par les efforts des prédécesseurs allait créer partout dans le pays des œuvres utiles grandissant dans la paix et la prospérité. L'époque Yong-tcheng devait préparer et enfanter la grandeur du règne K'ien-long.

Sous le règne Yong-tcheng, en effet, la cour témoigna d'un zèle exceptionnel au sujet des greniers publics. Dès la première année de son avènement, l'empereur ordonna aux vice-rois et gouverneurs provinciaux de contrôler les quantités réellement en réserve dans les différents greniers et promulgua un règlement concernant les conditions requises à la relève des fonctions administratives pour ce qui touche les provisions en grains. ²

La législation en matière des greniers publics allait se compléter d'année en année. En 1724, un règlement relatif aux mesures d'encouragement aux donations en vue de créer des greniers communaux fut mis en vigueur ; ce règlement comportait des sanctions applicables aux chefs communaux et des mesures à prendre à l'occasion des prêts, des sorties et des entrées de grains. 3 L'ordre fut donné en 1725 aux provinces du Sud et aux provinces du Nord de conserver à l'avenir des grains au lieu de riz écorcé. 4 L'année suivante, la cour autorisa la création des greniers de p.049 bienfaisance de sel dans les deux Houai où les besoins en céréales avaient augmenté dans des proportions considérables à cause de l'accroissement de la

¹ *Ibid.*, p. 28 à 29.

² *Ibid.*, livre XXV, p. 1.

³ *Ibid*., p. 4.

⁴ *Ibid*., p. 5.

sous la dynastie des Ts'ing

population. ¹ Des sanctions applicables au déficit subi dans les grains publics furent édictées. En 1727, la 5^e année du règne Yong-tcheng_y des greniers de chef-lieu provincial furent créés aux divers carrefours terrestres et fluviaux ; à Kiang-ning, Tcheng-kiang, Tchang-tcheou, Sou-tcheou dans le Kiang-sou. Les quantités requises à la province de Chan-tong furent augmentées en 1727. Un décret intervint à la même année pour définir la compétence des fonctionnaires publics dans l'administration des greniers communaux. Les réserves en grains requises aux diverses provinces furent augmentées de 1731 à 1734. ²

Nous arrivons à la période qui fut la plus brillante sous les empereurs mandchous. L'œuvre législative relativement à l'institution des greniers publics s'acheva sous ce règne, les réserves dans le pays furent plus importantes sous l'empereur Kao-tsong que sous n'importe quel autre règne.

À la 1e année *K'ien-long* (1736), le règlement concernant le mode de conservation des grains dans les greniers publics fut modifié en ce qui concerne les provinces de Sseu-tch'ouan, Hou-nan, Kouang-tong, etc. À la 2e année du même règne, la cour renouvela l'interdiction de fabriquer du vin p.050 avec les grains en édictant des lois pénales sévères. Des mesures administratives furent prises pour réprimer la carence des fonctionnaires en pareilles circonstances. Tout fonctionnaire négligent devait être dégradé à raison d'un degré pour chaque affaire séparément. En ce qui concerne la coutume de percevoir un intérêt à l'occasion de chaque recouvrement des grains prêtés, la cour se montra fort indulgente ; désormais, les emprunteurs seront dispensés de payer un intérêt quelconque au moment du remboursement des grains prêtés si l'année avait été mauvaise. 3

L'empereur autorisa en outre la vente des grains publics en ordonnant en même temps que pendant les années de disette, les ventes auraient lieu à bas prix, que les autorités devraient installer des

² *Ibid.*, p. 34 et suiv.

¹ *Ibid.*, p. 8.

³ *Ibid.*, livre XXXVI, p. 3 à 4.

sous la dynastie des Ts'ing

magasins de vente dans la campagne, que pendant l'abondance, les ventes auraient lieu seulement dans les villes (3^e année). ¹

Les frais de construction de nouveaux greniers seront payés par les fonds publics à raison de 20 *leang* (taël) ² par pièce pouvant contenir 500 piculs de grains. La cour réglementa en outre les différents taux dans le calcul des pertes subies au cours de la conservation (4^e année). ³

_{p.051} À la suite des années abondantes, la cour ordonna, dans le but d'encourager l'épargne, aux autorités provinciales de remplir tous les greniers, exalter les notables à acheter les titres de *kien-cheng* et de réitérer l'interdiction de fabriquer les vins.

Le système des greniers communaux de la province du Chen-si reçut cette année une modification ; les réserves constituées dans ces greniers devront être administrées par les autorités locales (5^e année). ⁴

À la 8^e année K'ien-long, un règlement relatif aux frais de transport des céréales fut mis en vigueur. ⁵ Un autre règlement relatif à la durée des fonctions du chef communal le fut à la 10^e année du règne. ⁶

De nombreuses modifications furent apportées à la fixation des quantités requises de grains qui devaient être conservées dans chaque grenier (13^e année), au calcul des pertes subies au cours de la conservation (24^e année), à la durée des fonctions du chef communal dans la province du Kiang-sou, etc. ⁷

À partir du règne de l'empereur Kao-tsong, l'institution des greniers publics, au lieu de se perfectionner, périclita au contraire. Les troubles qui avaient lieu sous l'empereur Jen-tsong, rendaient p.052 l'administration instable, car les mesures prévues furent délaissées, en même temps les réserves diminuaient dans le pays. D'ailleurs, nous

¹ *Ibid*., p. 7.

² L'unité de poids pour l'argent est le *leang* que nous traduisons par taël ou once. Il a pour sous-multiples décimaux : le *tsien*, le *fen*, le li, etc.

³ Houang-tch'ao-wen-hien-t'ong-k'ao, livre XXXVI, p. 11.

⁴ *Ibid*., p. 17.

⁵ *Ibid.*, p. 28.

⁶ *Ibid.*, p. 29.

⁷ *Ibid.*, p. 32.

sous la dynastie des Ts'ing

manquons de renseignements précis sur la période d'après le règne K'ien-long, le *Houang-tch'ao-wen-hien-t'ong-k'ao* ne mentionne que les faits qui se sont passés jusqu'à la fin du règne K'ien-long. D'autres ouvrages tels que le *Ta-ts'ing-houei-tien* (statuts de la dynastie des Ts'ing), *Tong-houa-lou* (Annales des empereurs de la dynastie des Ts'ing) et le *Houang-tchao-tchang-kou-houai-pien* (Recueil de mémoires de la dynastie Ts'ing) ne font que citer les nombreux décrets relatifs aux achats de grains, au contrôle des réserves, sans nous apporter de nouvelles modifications sur l'institution elle-même.

Nous donnons ici quelques passages extraits de divers édits impériaux. Les citations que nous allons donner à cette étude historique ne sont pas sans utilité, car elles nous aident à comprendre ce qui occupait la plus grande place dans les préoccupations gouvernementales et à démontrer les abus qui se produisaient le plus souvent.

À la 4^e année Kia-k'ing (1799), un édit impérial contenait ces lignes :

« Les greniers d'équilibre constant des provinces ont donné lieu au cours de leur longue existence à de nombreux abus. Par exemple, même dans les années où la distribution des secours n'était pas nécessaire, l'administration des greniers recourait au renouvellement des grains sous prétexte qu'il était nécessaire de distribuer p.053 des grains afin de tirer des opérations leur profit personnel ; elle distribuait des grains publics en quantité moindre et les recouvrait en quantité plus grande ; tandis que les habitants n'ont point profité, les greniers publics ont eu à subir des pertes. Il sera interdit à l'avenir de consentir des prêts dans les bonnes années, en vue de supprimer les vexations qui nuisaient au peuple... 1.

Un autre édit de la même année est ainsi conçu :

¹ Ta-ts'ing-houei-tien-che-li, livre 189, p. 6.

sous la dynastie des Ts'ing

« L'État, en instituant les greniers d'équilibre constant, a pour but de répondre aux besoins des habitants. Si les greniers au lieu de mettre en réserve une quantité requise de grains, se contentent de consigner à la trésorerie les fonds nécessaires aux achats de grains, en quoi l'argent pourrait-il être utile quand on se trouverait dans les circonstances où la possession des grains constituerait le seul besoin ? De plus, à force de puiser dans les fonds consignés soit par des prêts, soit pour d'autre emplois, l'argent destiné aux achats de grains est plutôt nominal que réel, ce qui est en contradiction avec le but visé... L'ordre est maintenant donné à tous les vice-rois et gouverneurs provinciaux d'ordonner à leurs subordonnés de contrôler les quantités de grains réellement en réserve et d'en faire un rapport véridique. S'il existe des déficits, ou si certains greniers n'ont constitué que des fonds en numéraire, l'ordre est donné d'effectuer _{n 054} des achats complémentaires en grains cette année en automne. Les vicepréfectures et les sous-préfectures éprouvées par la disette seront autorisées à remplir les greniers dans un délai à déterminer suivant les circonstances... 1

Sous le règne Tao-kouang, aucune modification ne fut apportée à l'institution, mais on se préoccupa de réprimer les abus qui s'étaient produits.

D'après un édit de 1824 qui énumérait les griefs formulés par l'inspecteur Tcheng Yun dans une requête adressée à la cour, les abus étaient de plusieurs sortes ² :

1° Nombreuses vice-préfectures et sous-préfectures se contentaient de dresser par des subalternes une liste de personnes devant donner à l'État une certaine somme d'argent destinée aux achats éventuels de grains.

.

¹ *Ibid.*, p. 7.

² Houang-tch'ao-tchang-kou-houai-pien, livre XXIV, p. 20 et suiv.

sous la dynastie des Ts'ing

2° Les greniers d'équilibre constant consignaient les sommes ainsi perçues à la trésorerie et ne les employaient pas à faire des achats en grains.

3° Les subalternes des vice-préfectures et des souspréfectures changeaient les noms des personnes figurées dans la liste pour obliger les habitants à donner de l'argent.

4° Les personnes chargées du contrôle des réserves exigeaient des cadeaux réglementaires et dissimulaient les abus. _{p.055}

Le même édit ordonnait à l'administration des greniers d'effectuer des achats en grains et de contrôler les réserves réellement mises en grenier.

La répression des abus ne devait pas cesser :

À la première lune de la 3^e année du règne Tong-che, l'empereur donnant suite aux requêtes à lui adressées par divers dignitaires, ordonna les mesures suivantes ¹:

1° Les fonctionnaires du Fong-t'ien qui ont été destitués de leur poste seront maintenus en fonction pour répondre des déficits subis dans les réserves de grains publics.

2° Des délais seront assignés au paiement des sommes déficitaires. Ce délai est d'une année si le déficit se chiffre de 1.000 à 5.000 taëls ; il est de deux ans si la valeur dépasse 5.000 et atteint 10.000 taëls ; il est de trois ans si la somme déficitaire dépasse 10.000 et atteint 20.000 taëls ; au-dessus de 20.000 taëls jusqu'à 40.000 taëls, le dernier délai est prolongé d'un an.

3° Si dans les délais assignés, le recouvrement n'a pas été effectué intégralement, les fonctionnaires coupables seront destitués définitivement de leur poste et enfermés dans les prisons jusqu'au paiement complet. Après la mort d'un fonctionnaire coupable, ses héritiers devront payer les sommes déficitaires jusqu'à concurrence de 20 %.

¹ *Ibid.*, p. 22.

sous la dynastie des Ts'ing

4° Pour les sommes déficitaires dont le _{p.056} recouvrement est rendu impossible, les autorités supérieures devront payer jusqu'à 80 % du montant global. La culpabilité déterminée par la négligence de celle-ci ne leur sera plus impliquée par mesure de clémence. Les 20 % restant dus seront à la charge de celui des fonctionnaires qui avait apposé le dernier son sceau sur l'état des réserves.

5° Désormais à tout déficit découvert dans les réserves des greniers, le règlement ci-dessus sera applicable.

Du règne Tong-che au dernier empereur de la maison régnante, il n'y eut que quelques édits impériaux qui nous renseignent sur l'institution des greniers publics à laquelle d'ailleurs aucune modification n'a été apportée. Toutefois, quoique les abus tels que nous les avons énumérés plus haut n'aient pu être réprimés, les réserves restaient encore assez importantes dans le pays. À la 8^e année Kouang-siu par exemple, le gouverneur provincial du Chen-si, Fong Yu-ki, adressa une requête à l'empereur par laquelle il informait la cour qu'il s'était occupé activement de préparer les réserves dans le Chen-si, que pendant la 6e année et la 7^e année du même règne, les 91 vice-préfectures et souspréfectures du Chen-si avaient amassé plus de 806.000 piculs de céréales diverses et qu'ils avaient fait construire plus de 1.600 greniers communaux. Le système prôné par le gouverneur Fong Yu-ki pour préparer des réserves était celui des perceptions en grains en dehors des _{p.057} impôts, ayant pour base la capacité des contribuables. Les habitants riches devaient donner la plus grande quantité possible de grains ; les moins fortunés en donnaient moins ; les habitants pauvres ne donnaient rien du tout. Les dons recueillis étaient mis en réserve dans les villes sous le contrôle des notables fortunés et honnêtes sans que les subalternes puissent s'immiscer dans l'administration. Les autorités locales devaient dresser l'inventaire des réserves à la fin de chaque année. 1

¹ *Ibid*, p. 23.

sous la dynastie des Ts'ing

À la 24^e année (1898) du règne Kouang-siu, l'inspecteur Han Peisen adressa une requête à la cour, proposant à l'empereur de donner des ordres aux vice-rois et gouverneurs provinciaux en vue de resserrer le contrôle sur l'administration des greniers publics. ¹

Au 9^e mois de la même année, l'impératrice mère Ts'eu-hi ordonna de réprimer les abus et de préparer activement les réserves ; ce fut le dernier décret des Ts'ing qui se rapporte à l'institution des greniers publics. ²

De l'ensemble des renseignements que nous avons recueillis plus haut, nous pouvons conclure comme suit :

L'institution des greniers publics sous les Ts'ing a connu une époque de prospérité vers le milieu du règne Yong-tcheng et sous le règne K'ien-long.

L'œuvre législative fut achevée à cette époque. Peu de modifications furent apportées au régime à partir du règne K'ien-long, mais ce régime devait durer jusqu'au règne Kouang-siu, l'avant-dernier règne des Ts'ing qui dura 34 ans. Les renseignements relatifs aux greniers publics s'arrêtant à la 24^e année du même règne, aucune indication ne nous permet de déterminer même approximativement la date où le régime disparut. Ce qui est certain, c'est qu'il n'a pas été aboli, il s'est éteint de lui-même.



4

¹ *Ibid*, p. 24.

² *Ibid.*, p. 24 et suiv.

sous la dynastie des Ts'ing

CHAPITRE II

Description architecturale des greniers publics



Les deux principaux documents officiels de la dynastie des Ts'ing (Ta-ts'ing-houei-tien) et les Règlements du ministère des Cens (Houpou-tsö-li), auxquels nous avons emprunté les renseignements relatifs à l'organisation des greniers publics, ne donnent aucune indication sur l'architecture de ces derniers, quoique de nombreux édits impériaux aient ordonné maintes fois aux vice-rois et gouverneurs provinciaux de créer des greniers publics dans les contrées où ces institutions étaient inexistantes, ou s'il en existait, elles étaient en nombre insuffisant. 1 D'autre part, nous savons que la $_{\rm p.060}$ dynastie mandchoue ne faisait que continuer l'œuvre des dynasties précédentes et que les divers règlements qui furent édictés sous les Ts'ing ne diffèrent pas foncièrement des règlements antérieurs. Les premiers greniers publics des Ts'ing furent installés dans ceux qu'avait laissés la dynastie qui venait de s'éteindre avec les anciennes réserves et l'ancienne administration. À ce nombre déjà existant de greniers publics s'ajoutèrent les nouveaux ; mais l'architecture qui devait remonter à

¹ Édit impérial de la 13^e année Chouen-tche (1656) : « Il est ordonné de constituer des stocks de grains destinés à secourir les sinistrés et de faire des réparations nécessaires dans les greniers publics... »

Édit impérial de la 31^e année Kang-hi (1691) : « ... Dans les vice-préfectures et les sous-préfectures où il n'existe pas de greniers publics, il est ordonné aux autorités locales d'en bâtir. »

Édit impérial de la 4^e année Yong-tcheng (1726) : « ... Si, dans les localités, les greniers publics ont des fissures dans leur toiture ou des boiseries dont la solidité laisse à désirer, les autorités locales doivent faire des réparations dont les frais sont peu importants. Si, après une longue durée, ils menacent ruine, ou si la maçonnerie et la boiserie deviennent défectueuses, les autorités locales doivent immédiatement en informer les autorités supérieures, lesquelles enverront un délégué pour faire l'estimation des dépenses à faire, en informeront le ministère et disposeront des fonds publics pour couvrir les frais. Dans les localités où il existe très peu de greniers, les réserves peuvent être mises dans les pagodes ou temples bouddhiques ou taoïstes. Si l'on ne trouve aucun endroit convenable et qu'on est obligé de laisser les stocks en plein air, les autorités locales doivent en informer le vice-roi et le gouverneur provincial qui se chargeront de vérifier les faits réels et proposeront à l'empereur d'autoriser la construction des greniers dans les endroits indiqués ».

Le nombre de ces édits étant important, nous invitons nos lecteurs à consulter le *Tats'ing-houei-tien-che-li*, livre 189, p. 1 à 8.

sous la dynastie des Ts'ing

une date très lointaine et qui avait fait ses preuves de résistance et d'usage, grâce aux améliorations sans cesse apportées par des siècles d'expérience, ne dut point, ce nous semble, subir de grandes modifications.

Aussi avons-nous emprunté à un auteur des Ming les notions suivantes qui pourraient nous $_{\rm p.061}$ donner une idée sinon exacte, du moins très approximative de ce qu'était l'architecture des greniers publics sous les Ts'ing. $^{\rm 1}$

A. — Emplacement

L'emplacement réservé à l'édifice des greniers publics doit couvrir une surface de 4 *meou*. Le bâtiment doit avoir sa façade vers le sud. Si le terrain ne mesure pas 4 *meou*, on peut aussi élever les constructions suivant l'espace disponible; dans ce cas, les bâtiments divisés en sections: celle du devant, celle de derrière, celle de gauche et celle de droite, doivent être construits après avoir examiné leurs dimensions respectives sans qu'ils soient de forme biaise. Au cas où le terrain ne mesure pas 3 *meou*, les bâtiments affectés à l'habitation des gardiens peuvent s'élever sur un autre terrain et ne doivent pas être compris dans l'espace déjà insuffisant réservé aux greniers. Seulement, lorsque l'emplacement ne couvre qu'une surface étroite, la porte de la salle principale peut être réduite; les dimensions des deux greniers ne doivent point souffrir du manque d'espace, parce que chaque pièce doit contenir environ plus de 400 piculs de grains; si elle est trop petite, elle ne peut plus contenir cette quantité.

Le choix de l'emplacement se fixe sur les terrains $_{\rm p.062}$ élevés et secs afin d'éviter les dégâts possibles pour les grains, causés par l'humidité. Si le terrain n'est pas uni, on doit procéder à son nivellement avant de commencer la construction. Tout autour de l'espace renivelé, on creuse des fossés amenant les eaux dans un égout unique et on ne doit pas laisser les eaux se déverser çà et là.

¹ Houang-tcheng tsong-chou, livre VIII, p. 31 à 34.

sous la dynastie des Ts'ing

Avant de construire les greniers dans les vice-préfectures et les sous-préfectures, le fonctionnaire du lieu — vice-préfet ou sous-préfet — doit faire dresser un plan avec des indications explicatives sur le lieu de l'emplacement, les tenants et aboutissants de la propriété acquise, la dénomination de l'emplacement, le nombre de meou, le nombre de pièces devant être construites, le prix du terrain devant être alloué au vendeur, etc. Ce plan sera envoyé aux autorités supérieures : les intendants, le préfet, etc. pour être examiné par elles.

B. — Architecture

Les dimensions des greniers sont déterminées selon le nombre de piculs de grains que les vice-préfectures et les sous-préfectures veulent y mettre. Mais la forme architecturale n'en est pas moins identique partout. Au milieu, un bâtiment principal ; à gauche et à droite, des pièces réservées aux greniers ; devant, la porte principale, des deux côtés, les bâtiments accessoires. Les greniers et les pièces ci-dessus mentionnées doivent être p.063 construits très solidement, pouvant durer très longtemps. On ne doit pas viser seulement la beauté de l'édifice.

On doit employer le *tch'e* officiel muni d'une estampille au feu, pour mesurer l'emplacement, les bâtiments, les pièces en bas, les pierres et les briques afin qu'aucune erreur ne soit commise et que les dimensions soient partout les mêmes.

On élèvera une porte façade d'environ 1 tchang ¹, 3 tch'e (pieds) et 8 ts'ouen (pouces) de haut, avec une largeur de 1 tchang, une profondeur y compris l'auvent de 1 tchang 7 pieds et 6 pouces. Des, deux côtés de la porte principale sont des appartements réservés à l'habitation du personnel des greniers ; ils sont larges de 8 pieds ; la toiture se compose d'une couche de bambous tressés recouverte ellemême de tuiles ; on ouvrira deux portes, chacune de 3 pieds de large.

45

¹ L'unité de longueur est le *tchang* (dix pieds) subdivisé par raison décimale en *tch'e* (pied), *ts'ouen* (pouce), *fen*, etc.

sous la dynastie des Ts'ing

Le bâtiment principal a environ 1 *tchang* 9 pieds et 6 pouces de haut ; la pièce du centre est large de 1 *tchang* 4 pieds et 8 pouces, les deux pièces attenantes mesurent chacune 1 *tchang* et 4 pouces de large, avec toutes les deux, une profondeur de 2 *tchang* et 6 pouces non compris l'auvent. Au milieu, on place 6 portillons des deux côtés ; devant le bâtiment, on met une balustrade en bois. L'auvent extérieur mesure 3 pieds. La toiture se compose p.064 d'une couche de briques recouvertes de tuiles. La surface intérieure est pavée avec des briques carrées. Sous l'auvent, le pavé est en pierre. Les murs des trois côtés doivent s'élever sur une base mesurant 2 pieds de large. On doit d'abord consolider le terrain avec des débris de briques et de pierres ; on superpose ensuite 3 couches de larges pierres qui constituent la base au-dessus de laquelle s'élèvent les murs en brique avec des attaches en fer pour les consolider.

Les pièces du côté est et du côté ouest qui sont les greniers sont en nombre variable. Elles sont chacune divisées en 3 sections ; par exemple, pour un bâtiment de 7 pièces, la 1^e et la 2^e section comprennent chacune 2 pièces ; celle du centre 3 pièces ; pour un bâtiment de 5 pièces, la 1^e et la 3^e section comprennent 1 pièce chacune; la 2^e section du centre comprend 3 pièces. Le bâtiment de 3 pièces est aussi divisé en 3 sections avec 3 portes chacune. Ces bâtiments ont un grenier divisé comme le rezde-chaussée, ayant une hauteur de 1 tchang 3 pieds et 6 pouces, une largeur de 1 tchang 1 pied et 2 pouces, une profondeur de 1 tchang 6 pieds. À l'intérieur du grenier, on fait les travaux souterrains pour consolider l'emplacement, sous auvent extérieur, on borde l'emplacement avec des pierres. Puis on pave avec des briques épaisses l'espace intérieur ; sur le pavé, on place une série de traverses en pierre pour supporter le plancher en planches épaisses, les traverses en _{n.065} bois immédiatement sous le plancher sont choisies convenablement de sapin et de pin, les unes et les autres clouées sur les traverses en bois. Sur le plancher, une couche de natte. La toiture du grenier se compose de poutrelles recouvertes de planches, au-dessus desquelles on étend une couche de bambous tressés, recouverte d'une couche de terre avec audessus le toit en tuiles très serrées. Les bases sur lesquelles s'élèvent les

sous la dynastie des Ts'ing

murs sont larges de 2 pieds et 6 pouces, on fait des travaux pour consolider le terrain, puis on superpose 3 couches de pierres, puis on élève les murs avec les briques; on emploie de la chaux pure pour boucher les fentes; entre les briques, on introduit des débris de matériaux mélangés à de la terre; des attaches de fer consolident les murs. Si le terrain est élevé et sec, on construit tous les 4 côtés des murs en briques avec au-dessus des auvents. L'auvent du mur de façade est large de 2 pieds et 4 pouces; contre la paroi intérieure des murs, on met des planches épaisses afin que les grains ne touchent pas les premiers pour éviter l'humidité et la pourriture. L'entrée du grenier est fermée par une porte en planche épaisse. Si le terrain est humide et bas, face le grenier, on n'élève point de mur, aux lieu et place duquel on pose une balustrade en bois laissant un corridor de 5 pieds et 6 pouces pour une meilleure aération du grenier.

Devant le bâtiment principal et les 2 greniers, un espace vide est pavé en pierres plates sur lequel $_{\rm p.066}$ on procédera de temps à autre au séchage des grains au soleil.

Les murs de l'enceinte ont une base de 3 pieds et 5 pouces de large et une hauteur de 1 tchang et 1 pied. Ils sont recouverts en haut par des tuiles superposées. Avant d'élever les murs, on procède d'abord à la consolidation du terrain. Les bases consistent en 3 couches superposées de larges pierres, s'élevant à une hauteur de 3 pieds. On élève sur cette base les murs en terre distants des murs du grenier de 1 à 2 pieds : un écart juste suffisant pour laisser passer une personne. La terre battue nécessaire à l'édification des murs de l'enceinte n'est pas prise immédiatement autour pour ne pas ébranler les bases.

C. — Matériaux

Les matériaux qui entrent dans la construction des greniers :

Toutes les tuiles et briques sont commandées et fabriquées spécialement, chacune des pièces porte l'inscription de 2 caractères tchang-p'ing. Il n'y a que les tuiles et briques grises qui seront utilisées, les jaunes ne sont pas employées. Pour le plâtre et la chaux, on en

sous la dynastie des Ts'ing

achète au fur et à mesure des besoins. Les pierres doivent être choisies parmi les grises, les blanches, les fines et les solides ; les jaunes et les grossières sont délaissées. Les poutres en bois doivent être choisies parmi les rondes et les $_{\rm p.067}$ longues de même grosseur d'un bout à l'autre, desséchées et jaunies, à l'exclusion du bois neuf et frais qui pousse au penchant non ensoleillé des collines.

Les autorités locales des vice-préfectures et des sous-préfectures feront une estimation des frais de construction suivant le nombre de pièces à construire, chargeront des personnes sérieuses de faire les achats de matériaux. Les matériaux, bois, pierres, etc., dès qu'ils sont arrivés à destination, feront l'objet d'un contrôle par les fonctionnaires eux-mêmes ou par leurs délégués et par le surveillant principal des travaux. Les pièces utilisables sont acceptées ; les pièces inutilisables devront être immédiatement changées. On ne doit pas accepter sans contrôle. Les tuiles et les briques commandées qui ne sont pas conformes à la forme prescrite, ne seront pas utilisées. On doit tenir un registre portant le sceau de la sous-préfecture, sur leguel on inscrira, au jour le jour, les chiffres des réceptions et des distributions de matériaux. Les délégués des autorités locales procéderont à l'inspection des matériaux de temps en temps. Tous les frais prévus dans l'état d'estimation, matériaux et salaires compris, doivent faire l'objet d'un rapport qui sera adressé au préfet ou à l'intendant.

Suit une liste des matériaux : bois, poutres, briques et tuiles avec les dimensions et les formes prescrites.

1° _{p.068} Poutres en bois. — La constitution du bâtiment principal du centre nécessite des colonnes de centre, chacune doit avoir 1 pied 1 pouce de diamètre ; des colonnes de côté, chacune de 9 pouces de diamètre ; des grandes poutres de charpente, chacune longue de 2 *tchang*, ayant 1 pied 4 pouces de diamètre ; des poutres d'importance secondaire, chacune longue de 1 *tchang* ayant 1 pied 1 pouce de diamètre ; des poutrelles, chacune longue de 8 pieds ayant 1 pied de diamètre ; des poutrelles de la charpente de côté ayant chacune 4 pouce 5 *fen* de diamètre ; des poutres transversales ayant chacune 6

sous la dynastie des Ts'ing

pouces de diamètre ; des poutrelles de la toiture ayant chacune 3 pouces de diamètre.

Les bâtiments de côté emploient des colonnes ayant chacune 6 pouces de diamètre ; des colonnes basses ayant chacune 6 pouces de diamètre ; des poutres transversales ayant chacune 5 pouces 5 fen de diamètre ; des poutrelles de la charpente de côté ayant chacune 4 pouces de diamètre ; des poutrelles de la toiture ayant chacune 3 pouces de diamètre ; le bois de balustrade au travers duquel les barreaux sont mis à 4 pouces de diamètre ; les traverses qui supportent le plancher ont chacune 5 pouces de diamètre ; les planches de plancher et les planches mises contre les murs doivent avoir chacune une épaisseur de 8 fen.

Les pièces des deux côtés de la porte principale emploient des colonnes ayant chacune 5 pouces de diamètre; des poutres transversales ayant _{p.069} chacune 4 pouces de diamètre; des poutrelles de la charpente de côté ayant chacune 3 pouces de diamètre.

Pour le reste des boiseries : consoles, auvents, portes, fenêtres, etc., dont il est impossible de mentionner les dénominations ici, on pourra en acheter ou en fabriquer au besoin. La règle est que le style, la forme et les dimensions doivent être pris en considération de façon à avoir un ensemble qui soit harmonieux.

2° Briques et tuiles. — Les briques de pavé ont chacune 1 pied 2 pouces de long, 7 pouces de large, 3 pouces d'épaisseur et pèsent 18 livres ; les briques rectangulaires ont chacune 1 pied 1 pouce de long, 5 pouces de large, 1 pouce d'épaisseur ; les briques carrées ont chacune 1 pied de long et de large ; les briques ordinaires (de maçonnerie) ont chacune 7 pouces de long, 6 pouces 3 *fen* de large ; les tuiles ont chacune 9 pouces de long, 7 pouces de large et pèsent une livre et demie.



sous la dynastie des Ts'ing

Appendice



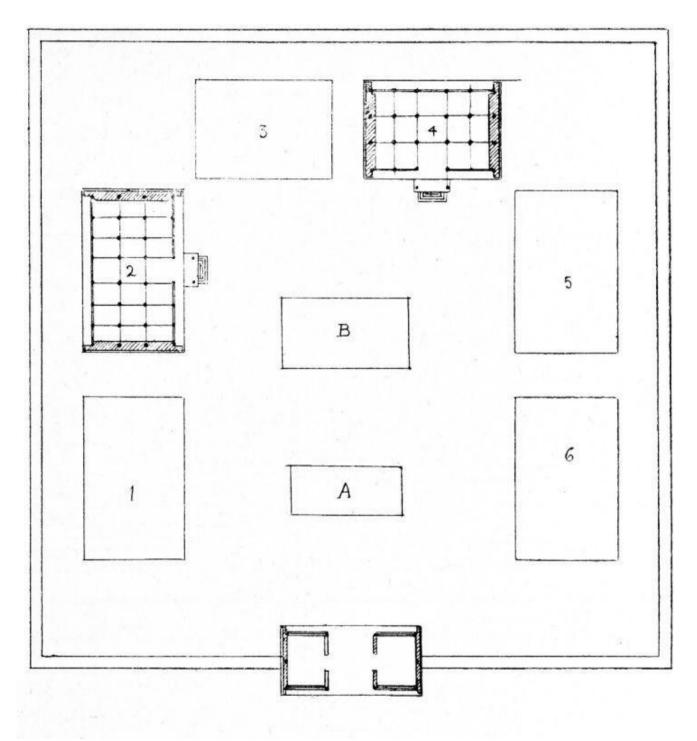
Nous reproduisons à la fin de ce chapitre 4 croquis du plan du grenier d'équilibre constant de la sous-préfecture Ta-hing dans le Hopei actuel.

Les dispositions de ce grenier diffèrent un peu de celles que nous avons décrites plus haut ; néanmoins, entre les premières et les secondes, il n'existe point de contradiction. En effet, l'architecture indispensable des greniers ne saurait être méconnue.

Nous avons décrit dans les pages précédentes un grenier ayant au centre le bâtiment principal et des deux côtés de celui-ci, des pièces réservées aux greniers ; en outre, une grande porte sur le devant et des deux côtés de celle-ci, des pièces attenantes réservées aux gardiens.

Les croquis ci-dessous montrent que le grenier de Ta-hing possède à l'intérieur de l'entrée principale comportant la grande porte et 2 pièces attenantes un bâtiment avec la salle d'audience (A), derrière celui-ci, un second bâtiment réservé à l'administration (B), et des 3 côtés de ces bâtiments ouvrent sur une cour spacieuse 6 greniers de 3 pièces chacun, numérotés de 1 à 6.

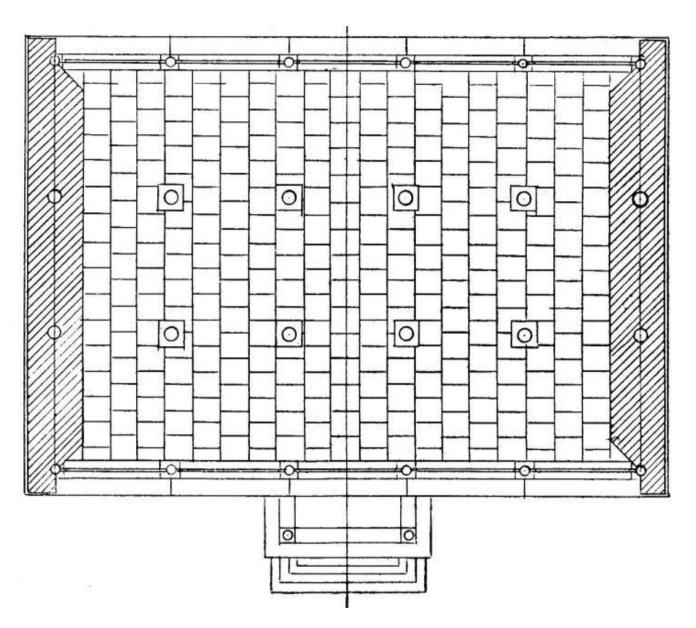
Les greniers publics de prévoyance sous la dynastie des Ts'ing



Plan général.

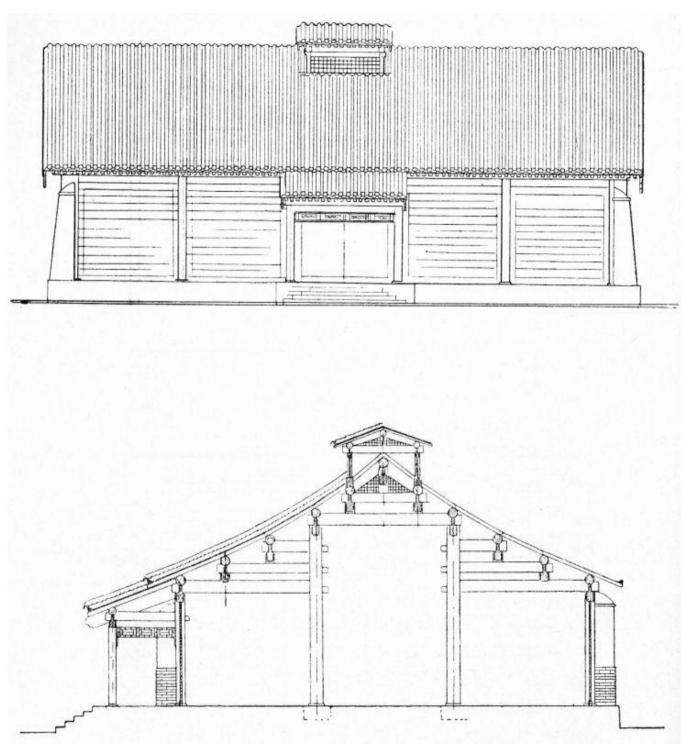
A. Salle d'audience — B. Administration — 1-6. Greniers.

Les greniers publics de prévoyance sous la dynastie des Ts'ing



Intérieur d'un grenier.

Les greniers publics de prévoyance sous la dynastie des Ts'ing



Grenier. Vue de face. Vue de profil.

sous la dynastie des Ts'ing

CHAPITRE III

Constitution des fonds des greniers d'équilibre constant



n 073 Les fonds en grains des greniers d'équilibre constant étaient constitués, soit grâce aux fonds publics en argent ou en nature telle que les prestations en nature ts'ao, soit grâce aux dons recueillis chez les habitants, les notables et les fonctionnaires, soit grâce aux revenus des ventes de titres ou des amendes payées. À les considérer au point de vue de la nature de ces fonds, les greniers d'équilibre constant des Ts'ing étaient plutôt une œuvre sociale ayant pour mission de prodiquer des secours ou de consentir des prêts, qu'un instrument régulateur comme leur nom l'indique. Ils se rapprochaient des greniers de bienfaisance qui étaient essentiellement une institution de charité et d'assistance. Mais ils en différaient par leur administration confiée aux autorités publiques sans participation des fondateurs. L'encouragement aux dons en grains nécessaires à l'approvisionnement des greniers d'équilibre constant se transformait par la force des choses en une sorte d'imposition supplémentaire avec toutes les vexations et les abus inhérents au système des impôts.

Toutefois, il est injuste de méconnaître le rôle régulateur de ces mêmes greniers, car ils recouraient souvent à des ventes et des achats de grains en application de ce vieux précepte qui, depuis l'antiquité, recommandait de ne pas nuire aux agriculteurs pendant l'abondance, ni au peuple tout entier pendant la disette. C'est ce que nous verrons dans le chapitre relatif au fonctionnement des greniers publics.

sous la dynastie des Ts'ing

A. — Origine des céréales

Les stocks de grains mis en grenier public ont une double origine :

a. Constitution par l'État

 1° Avec les fonds publics. — Différents édits furent rendus dans les années K'ang-hi, Yong-tcheng et Kien-long autorisant des achats de grains avec les fonds publics déposés aux *pou-tcheng-che* (trésoriers métropolitains) dans les années de bonne récolte, afin de remplir les greniers régionaux. 1 $_{\text{p.075}}$ D'une part, c'était pour avoir des réserves nécessaires en prévision des calamités ; d'autre part, on voulait éviter ainsi le gaspillage des grains dans l'abondance. Les céréales achetées devaient être annuellement converties en grains non écorcés. L'administration des greniers devait dresser un $_{\text{p.076}}$ état des dépôts et l'envoyer au ministère des Cens à la fin de l'année.

2° Avec les amendes payées. — Selon un édit impérial de la 12^e année *Chouen-tche* (1655), les préfets et les sous-préfets devaient administrer eux-mêmes les fonds provenant des amendes. Ils devaient

 $^{^{1}}$ À la $19^{\rm e}$ année K'ang-hi (1680), l'empereur ordonna aux autorités du Tchö-kiang d'acheter du riz dans les provinces de Hou-nan, Hou-pei et Kiang-si, pour une somme de 40.000 taëls fournie par le trésor provincial.

En 1706, la province de Kiang-sou souffrit de la sécheresse ; les dépôts du trésor provincial furent retirés pour effectuer des achats de riz dans les provinces de Hou-pei et de Hou-nan en vue de la revente au prix réduit.

Il fut ordonné la 47^e année K'ang-hi (1707) à la province de Fou-kien d'employer les fonds publics déposés dans le trésor pour acheter des grains aux autres provinces en vue de constituer des réserves pour prévenir la famine.

À la suite d'une bonne récolte dans le Kiang-si, en 1736, la 1^e année K'ien-long, l'empereur autorisa l'emploi des fonds publics du trésor provincial pour l'achat de plus de 100.000 piculs de grains pour être mis en réserve dans les différentes préfectures, vice-préfectures et sous-préfectures de cette province en prévision de la disette.

Un édit impérial datant de la 3^e année Yong-tcheng (1725) porte :

[«] Les provinces de Hou nan et de Hou-pei sont les pays de production du riz ; leurs communications avec les autres provinces sont aussi très commodes ; en outre, elles ont eu cette année une récolte abondante ; pour ces raisons, il est autorisé au vice-roi et aux gouverneurs de ces provinces d'employer les fonds publics du trésor jusqu'à concurrence de 100.000 taëls, à l'achat des grains en vue de les mettre en greniers dans les différentes préfectures, vice-préfectures et sous-préfectures et les endroits où des réserves sont nécessaires ».

La 3^e année K'ien-long (1738), un autre édit déclare :

[«] Cette année, la récolte de blé a été très abondante dans le Chan-tong et le Honan. Dans le but d'en éviter le gaspillage dû au manque de sens d'épargne, il est autorisé aux autorités locales d'employer les fonds publics des trésors à l'achat des grains au cours du marché dans le but de préparer des réserves... »

Étant donné le grand nombre de ces décrets, nous renvoyons nos lecteurs au *Ta-ts'ing-houei-tien-che-li*, livre 189, p. 6 et suiv.

sous la dynastie des Ts'ing

consigner les fonds en argent au printemps et en été, les transformer en réserve de grains en automne et en hiver. Les grains étaient conservés dans les greniers d'équilibre constant en prévision des distributions éventuelles. Les préfets et sous-préfets devaient, en outre, tenir un registre spécial mentionnant les opérations faites, en informer le trésorier métropolitain qui adresserait tous les rapports annuels reçus au ministre des Cens. 1

3° Avec les retenues opérées dans le stock des prestations en nature ts'ao. — Si l'année était mauvaise et qu'il fallait préparer des réserves en vue des secours à distribuer, on opérait souvent des retenues dans le stock de prestations en nature ts'ao en dépôt dans le pays ou y était en transit. Par exemple, un décret de la 44^e année K'ang-hi (1705) déclarait : La préfecture Ho-nan de la province de Ho-nan est le centre de l'empire et donne accès aux autres régions, elle doit être en mesure de porter secours aux provinces proches qui viendraient à subir le mauvais sort. Il est ordonné $_{p.077}$ d'opérer des retenues sur les prestations en nature ts'ao de l'année précédente, pour une quantité totale de 465.682 piculs et de les mettre en grenier d'après la répartition suivante :

Ho-nan fou: 235.682 piculs

Siang-fou: 30.000
Tchong-meou: 25.000
Fan-chouei: 20.000
Kong-hien: 25.000
Cheng-tch'e: 10.000
Yen-che: 28.000
Chen-tcheou: 27.000

Lin-pao: 28.000 Wen-siang: 27.000.

En 1708, d'importantes retenues furent opérées dans le stock des prestations en nature *ts'ao* perçues dans le Tchö-kiang et dans le Kiang-sou, en vue de faire des ventes de grains dans les localités éprouvées par l'inondation. Ces retenues étaient opérées d'après la répartition suivante : Kiang-sou 100.000 piculs, Ngan-houei 50.000 piculs, Tchö-kiang 100.000 piculs. Toutes ces quantités furent

¹ *Ibid.*, p. 1.

sous la dynastie des Ts'ing

revendues au prix réduit. Ces exemples se répétèrent maintes et maintes fois par la suite. ¹

4° _{p.078} Par la vente du titre de *kien-cheng* (élève du Collège impérial). — La 4^e année Yong-tcheng (1726) l'empereur décréta :

« La province de Kiang-nan ² a une vaste superficie et une population dense, ses besoins en riz et en grains sont plusieurs fois plus grands que les autres provinces. S'il fallait acheter ailleurs des céréales pour porter secours à sa population, cela prendrait du temps et ne p.079 produirait pas les avantages escomptés. Des règles concernant l'octroi des titres de kien-cheng sont désormais applicables à cette province. L'argent perçu à l'occasion de ventes de titres devra être converti en riz ou en grains à raison de 1 picul de riz ou de 2 piculs de grains par taël. Les habitants des provinces

 $^{^{1}}$ Selon un édit impérial de la $53^{\rm e}$ année K'ang-hi (1713) : La plus grande sécheresse sévit sur la province de Kiang-nan ; l'autorisation est donnée de prélever 300.000 piculs de grains sur le stock des prestations en nature ts'ao pour être mis en grenier à Kiang-ning fou (100.000 piculs), à Sou-tcheou fou (80.000 piculs), à Yang-tcheou fou (50.000 piculs), à Han-tcheou fou (5.000 piculs), a K'ai-fong fou (20.000 piculs).

La 59^e année du même règne (1720), la province de Ho-nan fut autorisée à opérer une retenue dans le stock des prestations en nature et à transporter 100.000 piculs de riz à Si-ngan pour y constituer un dépôt important.

Trois ans plus tard, en 1733, 1e année Yong-tcheng, les 3 préfectures du nord du Fleuve Jaune, dans le Ho-nan, furent cruellement éprouvées par la mauvaise récolte et la population manqua de grains ; le nouvel empereur autorisa un prélèvement de 62.590 piculs de grains sur les prestations en nature de la 61e année Kang-hi (1721) pour être mis en grenier dans la préfecture Wei-houei. On transporta encore de Chentcheou à Hanai h'ing fou 20.000 piculs de riz provenant des donations.

En 1726, la $4^{\rm e}$ année Yong-tcheng, l'empereur autorisa des retenues montant à un total de 100.000 piculs dans les prestations en nature ts'ao de la province de Tchö-kiang, pour prévenir les famines.

La première année K'ien-long (1736), en raison de l'insuffisance des réserves dans les deux préfectures du Kan-sou : P'ing leang et K'ing-yang, l'autorisation est donnée de transporter 80.000 piculs de prestations en nature du Chen-si pour être mis en greniers à P'ing-leang (6 000 piculs) et à K'ing-yang (20.000 piculs).

En 1739, on avait retenu 200.000 piculs de grains dans le stock des prestations en nature *ts'ao* du Kiang-sou, en vue des ventes éventuelles au prix réduit.

En 1759, la 24^e année K'ien long, un décret autorisa des retenues montant à un total de 400.000 piculs pour les mettre dans les vice-préfectures et sous-préfectures dépendant de Kin-tcheou dans le Fong-t'ien en vue de constituer des stocks dans différents endroits.

Nous renvoyons nos lecteurs au Ta-ts'ing-houei-tien-che-li, livre 189, pp. 2 et suiv.

² La province Kiang-nan comprend à présent le Kiang-sou et le Ngan houei.

sous la dynastie des Ts'ing

voisines pourront aussi acheter des titres de kien-cheng en les payant avec des grains ou du riz. 1

À la 13^e année K'ien-long (1748), l'empereur Kao-tsong rendit un édit selon leguel les grains provenant de la vente des titres kien-cheng devaient être employés en temps de disette. La quantité des grains à conserver dans les greniers provinciaux ayant déjà fait l'objet d'une réglementation, les provinces restées dans l'insuffisance devaient continuer de vendre les titres pour se procurer des grains complémentaires. Les provinces ayant satisfait à la quantité requise, devaient conserver à part les grains provenant de la vente des titres. Si la distribution des grains était rendue nécessaire dans la suite, on pourrait recourir à ce stock. Lorsque les grains des greniers d'équilibre constant avaient été vendus dans le but d'en abaisser le prix au profit du peuple et que les greniers n'ont pas été remplis, on pouvait transférer dans les premiers greniers le stock nouvellement constitué. Les quantités de grains conservées et p.080 toutes les recettes provenant des ventes de titres devaient s'inscrire sur un registre ; un état annuel des opérations effectuées par les greniers publics devait être adressé au ministère des Cens. 2

b. Constitution par les habitants

1° Par les paysans de la région. — A la 31^e année K'ang-hi (1692) l'autorisation fut donnée aux habitants du Chan-tong de donner en été et en automne de chaque année 4 ko de grains non écorcés par meou de terre possédée, le riz et le blé étant tous préalablement convertis en grains non écorcés. Les préfectures Si-ngan et Fong-siang du Chen-si et les provinces de Tchö-kiang et de Fou-kien devaient aussi ramasser des grains à l'instar du Chan-tong conformément au règlement susdit. 3

2º Par les notables. — Le premier empereur mandchou, maître de la Chine, Che-tsou, rendit à la 12^e année de son règne (1655), un édit ordonnant aux autorités administratives d'encourager les notables et

¹ Ta-ts'ing-houei-tien-che-li, livre 189, p. 2.

² *Ibid.*, p. 3.

³ *Ibid.*, livre 192, p. 1.

sous la dynastie des Ts'ing

les riches habitants à faire des dons en riz ou en grains après la récolte automnale de l'année abondante. 1

L'empereur Cheng-tsou qui succéda au premier _{p.081} renouvela les mêmes instructions et édicta des règlements d'encouragement aux dons. ²

3° Par les fonctionnaires. — Un édit de l'empereur Cheng-tsou, rendu à la 36^e année K'ang-hi (1696), ordonna de mettre dans les greniers d'équilibre constant, tous les dons en grains faits par les fonctionnaires. Ils devaient être employés aux distributions en temps de mauvaise récolte. ³

Un autre édit, daté de la 54^e année du même règne (1714) ordonna de répartir les 35.700 piculs de grains offerts par les fonctionnaires du Hou-pei, entre les différentes vice-préfectures, sous-préfectures, wei et chou, lesquels étaient tenus de les mettre en grenier. ⁴

4° Par les commerçants de sel. — À la 5° année Yong-tcheng (1727), les négociants de sel du Hou-nan et du Hou-pei offrirent une somme de 100.000 taëls destinée aux achats de grains. L'empereur ordonna aux préfets des deux provinces de faire des achats sur place en vue de constituer un stock de grains. ⁵

Les libéralités des négociants de sel devaient à l'avenir servir à constituer les fonds des greniers de bienfaisance de sel que nous verrons plus tard.

p.082 Bien que les grains soient, en général, régionaux, dans certains cas, il y a des envois de grenier à grenier, par exemple, à la 34^e année K'ang-hi (1694) un édit impérial ordonna de transporter le riz mis en grenier à T'ong-tcheou dans le Nord qui, à cause du froid subissait souvent des pertes dans les récoltes annuelles. 10.000 piculs de riz furent ainsi mis en grenier à Mi-yun et 10.000 autres piculs à Chouen-yi. ⁶

³ *Ibid*., p. 2.

¹ *Ibid*., livre 189, p. 1.

² Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ *Ibid*., p. 3.

⁶ *Ibid*., livre 192, p. 1.

sous la dynastie des Ts'ing

Ainsi que nous le voyons, les quantités de céréales conservées dans les greniers d'équilibre constant provenaient de diverses origines, mais les moyens employés à la constitution du stock étaient de valeur très inégale. Il se peut que tel ou tel d'entre eux fût employé rarement, tandis que d'autres principalement utilisés. Seul un examen minutieux de tous les décrets impériaux et des requêtes des gouverneurs provinciaux peut nous renseigner sur l'utilisation réelle des moyens ci- dessus énumérés. Un tel travail serait superflu vu les considérations générales que nous devons donner à cette étude. D'ailleurs, nous y reviendrons à propos du fonctionnement des greniers d'équilibre constant.

B. Espèces de céréales devant être conservées

p.083 Les greniers d'équilibre constant se préoccupaient de conserver des grains de différentes céréales. Les espèces devant être conservées varient selon la nature de celles-ci et suivant les lieux de production. Il était pourtant d'usage de conserver les grains non écorcés, parce que le riz ou autres céréales sont sujets à de grosses pertes, soit à cause des ravages des vers et des rats, soit à cause de la pourriture. Les greniers étaient dans le début autorisés à conserver du riz en même temps que les grains non écorcés ; plus tard, il leur était enjoint de ne conserver que des grains non écorcés ¹ excluant ainsi le riz qui ne se conserve pas aussi longtemps. Le *kao-leang* pourrit facilement. Aussi, dès le règne de l'empereur Cheng-tsou, celui-ci avait-il ordonné aux greniers de vendre leurs stocks p.084 de *kao-leang* pour acheter du millet avec l'argent des ventes. L'opération de la conversion des céréales en grains non écorcés rentre dans les attributions ordinaires des greniers publics. Un règlement fut édicté à cet effet, fixant les conditions des échanges à

_

¹ Un édit de la 3^e année Yong-tcheng (1725) ordonna : les réserves des greniers servent à combattre les famines. Comme dans les provinces du Sud, le temps est très humide et que le riz mis en grenier se détériore et pourrit au bout d'une ou deux années de conservation, désormais dans le but d'avoir des réserves de longue durée, il ne sera conservé que des grains non écorcés dans les provinces de Kiang-sou, Nganhouei, Kiang-si, Fou-kien, Tchö-kiang, Hou-nan, Hou-pei, Sseu-tch'ouan, Kouang-tong, Kouang-si, Yun-nan, Kouei-tcheou. La même année, un autre édit décida que les autres provinces du Nord devaient, à l'avenir, conserver dans les greniers des grains non écorcés et que le riz ou le blé mis en réserve devait être converti successivement en grains non écorcés (*Ta-ts'ing houei-tien-che-li*, livre 189, p. 3).

sous la dynastie des Ts'ing

faire. Nous y reviendrons dans le chapitre consacré au fonctionnement des greniers d'équilibre constant.

C. Quantité de grains requise pour chaque grenier

La quantité de grains que chaque grenier était autorisé à garder varie selon la superficie du territoire desservi et selon le degré de productivité de chaque région.

D'après une réglementation faite à la 30^e année Kang-hi (1690), la province de Tche-li était autorisée à constituer des stocks de grains à raison de 5.000 piculs par grande sous-préfecture, de 4.000 piculs par moyenne sous-préfecture et de 3.000 piculs par petite sous-préfecture. L'année suivante (1691), toutes les autres provinces devaient mettre en grenier dans les sous-préfectures les quantités de grains requises conformément à la réglementation en vigueur dans le Tche-li. ¹

Cette réglementation ne tarda pas à être modifiée à la suite de l'accroissement de la population et $_{
m p.085}$ des besoins. Une législation sur les quantités requises fut établie en 1702 (la 43^e année K'ang-hi). D'après cette nouvelle réglementation, dans toutes les provinces : les grandes vice-préfectures et les grandes sous-préfectures devaient posséder un stock de 10.000 piculs de riz ou de grains ; les vice-préfectures et les sous-préfectures 6.000 piculs. Pour les provinces désignées ci-dessous, savoir: Chan-tong, Chan-si, Kiang-sou, Sseu-tch'ouan et Cheng-king, ainsi que dans les sous-préfectures de Nan-kong, Nan-yo et Tchang-yuan du Tche-li, il y avait des règles spéciales. Les grandes vice-préfectures et sous-préfectures du Chang-tong et du Chan-si devaient conserver 20.000 piculs, les vice-préfectures et sous-préfectures moyennes, 16.000 piculs et les petites vice-préfectures et sous-préfectures 12.000 piculs. Ces deux provinces devaient conserver des quantités de grains plus importantes que les autres provinces, parce que leur population, n'ayant pas d'autres ressources que la récolte des terres, était moins assurée contre la famine. Au Kiang-sou, les grandes vice-préfectures et sous-préfectures gardaient

_

¹ *Ibid*., livre 190, p. 1.

sous la dynastie des Ts'ing

5.000 piculs de grains, les vice-préfectures et sous-préfectures moyennes 4.000 piculs, les petites vice-préfectures et sous-préfectures 3.000 piculs. Les quantités requises pour le Sseu-tch'ouan étaient de 6.000, 4.000 et 2.000 piculs. Ces deux provinces avaient des réserves beaucoup moins importantes que le Chan-tong et le Chan-si; cette inégalité dans les chiffres requis p.086 s'expliquait par la pauvreté du sol dans les deux provinces du Nord et par la grande variété de production presque toujours abondante dans le Kiang-sou et le Sseu-tch'ouan. 1

Mais les quantités affectées aux greniers d'équilibre constant des diverses provinces devaient augmenter en proportion avec l'accroissement de la population. Faute de quoi, elles risqueraient d'être au-dessous des besoins et ne pourraient combattre les disettes et famines efficacement.

Les quantités de grains affectées aux divers greniers durent, sans doute, subir des modifications après les réglementations ci-dessus indiquées. En 1748, 13^e année K'ien-long, fut décidée une nouvelle réglementation officielle des quantités de grains à conserver dans chaque province. Les chiffres nouvellement établis n'offraient pas de différences sensibles sur ceux des années Yong-tcheng. Mais les chiffres affectés au Yun-nan, au Kan-sou et au Chen-si étaient plus importants. Cela s'expliquait par ce fait que le Yun-nan est une province sans accès maritimes et que le Kan-sou et le Chen-si devaient approvisionner les garnisons établies aux frontières. réglementation de 1748, les stocks constitués dans le Kouang-tong et dans le Kouei-tcheou furent aussi accrus pour des raisons suivantes : le Kouang-tong ne produisait pas beaucoup de grains du fait de sa situation géographique _{p.087} au bord de la mer avec une chaîne de montagnes qui rendent cette province non propre à la culture. Le Kouei-tcheou est aussi un pays montagneux sans accès fluvial. 2

¹ *Ibid.*, p. 1 à 2.

² *Ibid.*, p. 2.

sous la dynastie des Ts'ing

Voici une répartition de réserves en piculs de grains faite par les règlements de 1748. 1

Yun-nan: 701.500 Chen-si: 2.733.010 Kan-sou: 3.280.000 Fou-kien: 2.566.449 Kouang-tong: 2.953.661 Kouei-tcheou: 507.010 Tche-li: 1.154.524 Cheng-king: 1.200.000 Chan-tong: 2.959.386 Chan-si: 1.315.837 Ho-nan: 2.310.999 Kiang-sou: 1.528.000 Ngan-houei: 1.884.000 Kiang-si: 1.370.713 Tchö-kiang: 2.800.000

Hou-pei: 520.900 Hou-nan: 702.133

Sseu-tch'ouan: 1.029.800

Kouang-si: 274.378

Total: 31.792.300

À côté des greniers d'équilibre constant, on a créé à l'année de cette réglementation d'autres greniers dans certaines provinces 2 : n 088 (piculs)

Dans le Kiang-sou:

Grenier de Kiang-ning: 12.000 Grenier de Ts'ong-ming: 20.000

Dans le Ho-nan:

Grenier des prestations en nature ts'ao: 775.143

Dans le Fou-kien:

Grenier de Formose: 396.716

Dans le Tchö-kiang:

Grenier de Yong-ki: 87.403 Grenier Yu-houan: 6.000

Dans le Kouang-tong:

Grenier Kouang-leang: 92.755

Au total 1.390.017

Des modifications nécessaires furent apportées à la réglementation de 1748, mais seulement pour les deux provinces de Hou-pei 3 et de

¹ *Ibid*., p. 2 à 3.

² *Ibid.*, p. 4.

 $^{^{3}}$ À la $18^{
m e}$ année K'ien-long (1753) il fut autorisé à la province du Hou-pei de constituer un stock de 400.000 piculs de grains en marge des réserves faites par les greniers d'équilibre constant, conformément à la réglementation fixant la quantité de grains requise pour chaque province. Cette nouvelle mesure s'expliquait ainsi : la province du

sous la dynastie des Ts'ing

Sseu-tch'ouan 1 . Nous renvoyons nos lecteurs à l'appendice qui fait suite à notre livre. $_{\rm p.089}$

D. Pertes subies au cours de la conservation des grains

Comme nous l'avons vu plus haut, les greniers d'équilibre constant devaient conserver des quantités de grains fixées par les édits impériaux et devaient adresser des états annuels à l'empereur par l'intermédiaire des gouverneurs provinciaux. Des inspecteurs étaient chargés de la vérification des chiffres donnés. Mais les grains conservés, surtout le riz, subissaient des pertes appréciables dues à la pourriture à cause des terrains humides, aux ravages des vers et des rats et à d'autres causes. Il aurait été injuste d'imputer ces pertes à l'administration des greniers qui aurait à faire le supplément le cas Divers édits impériaux furent rendus autorisant les administrateurs des greniers à mentionner dans leurs rapports les pertes subies au cours de la conservation. Mais il serait vain d'accorder une mesure de clémence si l'on ne prévoyait pas une quantité requise devant être réduite du chiffre total de piculs qui constituait le stock de chaque grenier. Aussi les édits rendus à cet effet avaient-ils accordé un tant pour picul, comme évaluation anticipée des pertes. Cette évaluation variait selon les lieux où se trouvaient les greniers et aussi selon le nombre d'années de la conservation.

_{p.090} Nous donnons dans le tableau suivant les noms des provinces qui faisaient l'évaluation des pertes subies au cours de la conservation des grains et en même temps le tant pour picul censé avoir perdu accordé par les édits impériaux ¹.

Hou-pei par sa situation géographique en amont du fleuve et par sa production abondante en riz, était toute indiquée pour être un centre distributeur et il était naturel qu'elle disposât des réserves nécessaires à des expéditions vers d'autres provinces (*Tats'ing-houei-tien-che-li*, livre 190, p. 4).

¹ À la 55^e année K'ien-long (1790) la province de Sseu-tch'ouan fut autorisée à constituer dans ses sous-préfectures situées au bord des fleuves un stock supplémentaire de 300.000 piculs de grains. Le même décret autorisa l'achat de 500.000 piculs de grains pendant la baisse du prix des céréales en vue des ventes au rabais à effectuer dans l'avenir ou des expéditions à faire vers les provinces voisines (*Ta-ts'ing-houei-tien-che-li*, livre 190, p. 4 à 5).

¹ *Ibid.*, livre 192, p. 3 et suiv.

sous la dynastie des Ts'ing

Tant pour picul censé avoir perdu au cours de la conservation (en *cheng*)

Kiang-sou	1	/	0,5
Ngan-houei	1	/	0,5
Tchö-kiang	1	/	0,5
Kiang-si	0,72	/	0,5
Hou-pei	0,5		
Hou-nan	0,72	/	0,5
Chen-si	1		
Kan-sou	1		
Fou-kien	1		
Kouang-tong	1,4		
Kouang-si	1,4		
Sseu-tch'ouan	0,5		
Yun-nan	3		
Kouei-tcheou	2		
Ho-nan	2		
Chan-tong	2	/	3
Chan-si	2	/	3
Tche-li	3		
Fong-t'ien	3		

E. Règlement relatif à la conservation des grains

Les greniers d'équilibre constant des provinces doivent, en principe, garder les 7/10 de la quantité requise et en vendre les 3/10 ¹. Cette règle souffre pourtant des exceptions à cause des années plus ou moins bonnes et des terrains plus ou moins secs. Dans les bonnes années, c'est la coutume de faire sortir des greniers une part des grains conservés pour les renouveler, d'en vendre les 3/10 et d'en garder les 7/10 selon la quantité requise. Mais dans les années de disette, on ne peut plus suivre cette règle, car on est obligé de distribuer ou de vendre entièrement les grains conservés au profit de la population en souffrance.

Les provinces où les terrains sont bas et humides tels que Tchökiang, Ngan-houei, Hou-nan, Sseu-tch'ouan, Kiang-sou et Kouang-si, la règle est de garder la moitié et de vendre l'autre moitié. $_{\rm n.092}$

¹ Le règlement relatif à la conservation des grains applicable au grenier constant fut mis en vigueur à la 34^e année K'ang-hi (1694) ; il fut modifié par celui de la 1^e année K'ien-long (1736) (*Ta-ts'ing-houei-tien-che-li*, livre 189, p. 5 et suiv.).

sous la dynastie des Ts'ing

4 sous-préfectures du Tchö-kiang : Wou-tch'eng, Kouei-ngan, Tô-Ts'ing et Chen-ngan doivent garder les 4/10 et vendre les 6/10.

4 sous-préfectures du Ho-nan : Long-yang, Yuan-kiang, Houa-yong, Ngan-siang doivent garder les 3/10 et vendre les 7/10.

Pour les 3 provinces suivantes : Fong-t'ien, Kiang-si et Koueitcheou, il n'y avait aucune réglementation sur la quantité à conserver et sur celle à vendre.

Il était toutefois permis aux greniers de vendre leurs grains audessus des quantités autorisées, si l'année était mauvaise et si le prix des grains était très élevé. De même, dans les bonnes années où le prix des grains était relativement bas, les greniers d'équilibre constant étaient autorisés à ne pas appliquer à la lettre la réglementation sur les quantités à conserver ou à vendre chaque année. Ils pouvaient n'en vendre que 1/10 ou 2/10, ou ne pas en vendre du tout. Les vice-rois et les gouverneurs provinciaux devaient donner à cet effet les ordres aux autorités locales et faire part de leur décision au ministère des Cens. Seulement, dans les mauvaises années où la population souffrait de la pénurie des grains, où on avait à approvisionner d'autres provinces, les greniers devaient vendre leurs stocks en quantité supérieure. Toutefois, ils ne devaient pas en vendre au point d'épuiser les réserves accumulées pendant des années.



sous la dynastie des Ts'ing

CHAPITRE IV

L'administration des greniers d'équilibre constant



A. Les fonctionnaires

p.093 L'administration des greniers publics était confiée à deux groupes de fonctionnaires : a. les fonctionnaires spécialement nommés à cet effet et b. les fonctionnaires habituels des divisions administratives. Les uns et les autres étaient compris dans la tutelle administrative, leur dépendance réciproque était réglée selon le degré des rangs occupés. Enfin, tous ceux qui participaient à un titre quelconque à l'administration des greniers relevaient du ministère des Fonctionnaires Li-pou, du ministère des Cens Hou-pou. Les fonctionnaires habituels des divisions administratives prenant une part importante à l'administration des greniers d'équilibre constant étaient :

- 1° Les vice-rois et gouverneurs provinciaux;
- 2° Les trésoriers métropolitains, les juges $_{\rm p.094}$ métropolitains, les intendants des circuits, les préfets ;
- 3° Les vice-préfets et les sous-préfets.

Au-dessus de ces fonctionnaires étaient les ministres des Fonctionnaires et des Cens qui ne recevaient d'ordres ou instructions que de l'empereur. À côté de ces fonctionnaires habituels, gouverneurs des divisions administratives, il existait des fonctionnaires spécialement chargés des greniers : les surintendants des greniers *ts'ang-ta-che*, les fonctionnaires préposés aux greniers *ts'ang-tch'ang-che-lang*, les administrateurs des greniers *ts'ang-li*. Enfin le personnel subalterne des greniers se composait de surveillants, gardiens, manipulateurs des boisseaux.

sous la dynastie des Ts'ing

Les surintendants des greniers se répartissaient de la façon suivante 1 :

Tche-li: 2
Kiang-nan: 2
Fou-kien: 2
Chan-tong: 5
Kiang-si: 1
Tchö-kiang: 1
Kouang-tong: 8
Chan-si: 3
Chen-si: 4

En dehors d'une mention insérée dans le *Ta-ts'ing-houei-tien-che-li*, relative à la création de ce poste de surintendant des greniers, nous n'avons _{p.095} trouvé dans les textes aucune autre indication sur le rôle joué par eux dans l'institution des greniers. L'existence des fonctionnaires préposés aux greniers *tch'ang-tchang-che-lang* ne nous fut révélée que par un édit impérial de la 11^e année K'ien-long (1746) relatif aux greniers de Siuan-houa fou dans le Tche-li. ²

Il importe de remarquer que les fonctionnaires sus-mentionnés sont les administrateurs des greniers de l'État qui avaient des attributions exceptionnelles en cas de famine en vertu desquelles ils pouvaient s'occuper des greniers d'équilibre constant.

Les administrateurs des greniers recevaient des ordres des autorités locales, des vice-préfets et sous-préfets, pour procéder aux opérations déterminées. Pour toutes les opérations à faire concernant les ventes, achats, prêts, distributions et emplois spéciaux de grains, les vice-préfets et les sous-préfets en demandaient l'autorisation à leurs supérieurs immédiats ; ceux-ci en faisaient de même et ainsi de suite jusqu'aux vice-rois et gouverneurs provinciaux qui prenaient la décision et donnaient des ordres que leurs subordonnés immédiats transmettaient au plus bas échelon administratif. Après les opérations autorisées, les autorités du lieu du grenier étaient tenues de faire des rapports ou d'envoyer des états aux préfets et aux intendants.

_

¹ Ta-ts'ing-houei-tien-che-li, livre 189, p. 1.

² *Ibid.*, p. 3.

sous la dynastie des Ts'ing

Ceux-ci réunissaient les rapports reçus et les adressaient aux gouverneurs provinciaux ou vice-rois s'il y en avait dans la province. Ces hauts fonctionnaires rassemblaient les rapports et les états pour les transférer au ministère des Cens. De plus, ces divers fonctionnaires étaient solidairement responsables devant le ministre des Fonctionnaires qui appliquait les sanctions en mettant l'empereur au courant de ce qui se passait ou en lui demandant de décréter les mesures proposées. 1

L'empereur envoyait de temps à autre les délégués spéciaux pour faire des enquêtes sur place. ²

En ce qui concerne les sanctions, nous renvoyons nos lecteurs au chapitre de la réglementation des sanctions administratives.

B. Les opérations

Diverses obligations incombaient aux administrateurs des greniers :

- 1° L'entretien des greniers ;
- 2º Le contrôle des poids et mesures ;
- 3° La tenue des livres ;
- 4° La rédaction des rapports et des états.

D'autre part, les administrateurs devaient procéder à diverses opérations : ventes, achats, prêts, conversions, distributions, etc., ce que nous $_{\rm p.097}$ étudierons au chapitre relatif au fonctionnement des greniers d'équilibre constant.

L'administration doit veiller sur l'état des greniers, de façon à ce que les céréales ne puissent subir aucune détérioration du fait de la mauvaise tenue des bâtiments. Elle se charge des petites réparations en employant les fonds prévus à cet effet. Quant aux grandes réparations ou aux constructions nouvelles, elles doivent être autorisées après estimation des frais par les autorités supérieures qui ordonnent l'emploi des fonds publics. Si les céréales conservées dans

_

¹ *Ibid.*, livre 192, p. 6.

² *Ibid.*, p. 7.

sous la dynastie des Ts'ing

les greniers viennent à se détériorer ou à pourrir du fait de la négligence des fonctionnaires, ceux-ci seront passibles des peines prévues. 1

Au moment de la relève des fonctions, le fonctionnaire qui s'en va et celui qui vient prendre son poste, doivent s'informer de l'état des greniers. S'il y a des fissures dans la toiture ou autres détériorations des bâtiments, le nouveau fonctionnaire doit, en attendant de prendre ses fonctions, mettre les autorités supérieures au courant de la situation des greniers. En même temps, le nouveau fonctionnaire doit s'assurer s'il y a du déficit dans les greniers ; la relève est ajournée en cas de déficit dans les réserves publiques. En cas de non-observance de cette règle, le nouveau fonctionnaire est censé responsable des pertes subies. ²

 $_{
m p.098}$ Les poids et mesures à l'usage des greniers doivent être contrôlés et estampillés. L'emploi des poids et mesures frauduleux attire les sanctions prévues. 3

Les autorités locales sont tenues de fournir des rapports périodiques à leurs supérieurs en leur adressant en même temps des états relatifs aux diverses opérations effectuées avec les chiffres des stocks des céréales actuelles confiées à leur garde, les dépenses et les recettes. Les vice-rois ou gouverneurs provinciaux rassembleront les états reçus et les enverront au ministère des Cens avec leurs rapports annuels ou trimestriels. Dans les villes situées à proximité des cours d'eau, les autorités locales doivent, en outre, si la production des céréales a été bonne, informer les gouverneurs des autres provinces, des prix de céréales sur le marché local en leur envoyant chaque mois un rapport détaillé. Les vice-rois et gouverneurs provinciaux adressent des rapports sur l'importance de la production des céréales et sur les prix de celles-ci au ministère des Cens et en mettant l'empereur au courant. Ces données statistiques ont pour but de faciliter le commerce des

¹ *Ibid*., p. 7 à 8.

² *Ibid*., p. 8.

³ Ibid.

sous la dynastie des Ts'ing

grains en vue de permettre aux greniers déficitaires de combler les lacunes par des achats aux conditions avantageuses et de mettre le ministère des Cens dans la possibilité $_{\rm p.099}$ d'accorder ou de refuser les autorisations demandées par l'administration des greniers. 1

C. Le contrôle administratif

En dehors des obligations habituelles ci-dessus énumérées, les différents fonctionnaires de la hiérarchie administrative ont chacun des devoirs à remplir en vue d'assurer le bon fonctionnement des divers greniers publics. À commencer par le ministre des Cens jusqu'au chef communal, tous ceux qui participent à quelque titre que ce soit à l'administration des greniers voient leurs obligations déterminées par les édits impériaux et les règlements. ²

Le ministre des Cens envoie des ordres, donne des autorisations, rend compte à l'empereur de l'administration des greniers publics ; il reçoit les rapports et les renseignements fournis par ses subordonnés et selon les données de ceux-ci, décide des mesures à prendre et des sanctions à appliquer.

Dans les provinces, les vice-rois et les gouverneurs provinciaux sont les supérieurs les plus importants de l'administration des greniers. En effet, leurs attributions sont aussi nombreuses que variées. Ils ont le contrôle des greniers publics en ce qui concerne les dépôts, l'état matériel, le p.100 fonctionnement, les poids et mesures, les agissements du personnel. Ils autorisent les opérations, ventes, achats, prêts, distributions des grains. Ils décident de la perception des taxes supplémentaires. Ils prohibent d'employer les grains pour fabriquer les vins. Ils ont un pouvoir très étendu et hiérarchique sur les fonctionnaires subalternes, proposent des sanctions au ministre des Cens ou à l'empereur. Ils reçoivent les rapports des administrateurs subordonnés et les envoient au ministère des Cens. Par contre, ils sont tenus de rendre compte à l'empereur de ce qui se passe dans les

_

¹ *Ibid.*, livre 191, p. 3.

² *Ibid.*, livre 192, p. 5 à 6.

sous la dynastie des Ts'ing

greniers en lui adressant des rapports annuels, de demander l'autorisation de celui-ci pour employer les fonds publics en vue des achats de grains destinés à remplir tel ou tel grenier, d'envoyer des rapports personnels en même temps que ceux de l'administration inférieure au ministère des Cens. Ils sont responsables de la mauvaise administration et des abus commis par leurs subordonnés, si l'État a subi des pertes ou si le peuple a souffert du fait de leur négligence reconnue.

Au-dessous des vice-rois et des gouverneurs provinciaux, viennent les trésoriers métropolitains, les surintendants des transports et des grains, les inspecteurs, etc. qui agissent comme supérieurs vis-à-vis des intendants et des préfets, de qui ils reçoivent les rapports et les demandes qu'ils sont tenus de transférer aux gouverneurs provinciaux ou aux vice-rois.

p.101 Les intendants et les préfets sont les supérieurs locaux des greniers publics au rang immédiatement supérieur à celui des souspréfets. Ces fonctionnaires sont tenus de garder les fonds provenant des ventes effectuées par les greniers, adresser des rapports aux trésoriers métropolitains, aux surintendants des transports et des grains, aux inspecteurs, etc. En ce qui concerne les greniers de bienfaisance ou communaux, les intendants et, les préfets font des rapports directement au ministère des Cens.

Viennent après les vice-préfets et les sous-préfets qui ont le contrôle immédiat des greniers dont ils sont responsables des déficits, des dégâts et des prêts. Ils ordonnent les opérations à faire après en avoir demandé eux-mêmes l'autorisation aux supérieurs. Ils doivent contrôler et encourager les apports aux greniers communaux, demander des récompenses pour les chefs communaux bien méritants.

Enfin, au plus bas échelon de l'administration des greniers publics, sont les chefs communaux des greniers communaux qui restent responsables des apports à eux confiés par les habitants. Ils sont tenus d'en informer les autorités locales, tenir les livres et procéder aux opérations de distribution ou de prêt. Si les autorités locales

sous la dynastie des Ts'ing

s'immiscent dans l'administration qui ne relève que d'eux seuls par des vexations ou des ordres intempestifs, les chefs communaux peuvent adresser leur plainte aux autorités supérieures pour faire cesser les abus.

 $_{\rm p.102}$ L'étude du fonctionnement des greniers d'équilibre constant sera sans cesse enrichie des détails sur les obligations des fonctionnaires relatives au contrôle, à l'inspection des grains, aux demandes d'autorisations et aux rapports et états que les administrateurs sont tenus de faire les uns aux autres.

L'administration des greniers de bienfaisance ou communaux n'étant pas confiée aux autorités publiques, est donc tout à fait différente de celle que nous avons décrite. Nous en parlerons au chapitre spécialement consacré aux greniers communaux ou de bienfaisance.



sous la dynastie des Ts'ing

CHAPITRE V

Fonctionnement des greniers d'équilibre constant



 $_{
m p.103}\,{
m Les}$ greniers d'équilibre constant et les greniers de bienfaisance se proposent les uns et les autres de faire une série d'opérations au profit du peuple. D'après les principes qui ont inspiré la fondation des greniers publics, les greniers d'équilibre constant ont pour but de régulariser les prix des céréales conformément aux idées traditionnelles qui remontent à Li Kouei. Pour s'acquitter de leur tâche, ils opèrent des ventes de grains quand la rareté de ceux-ci se fait sentir au marché local, dans le but d'en faire profiter le peuple. Ils achètent des grains en grande quantité quand sur le marché l'abondance de ceux-ci cause un avilissement de prix nuisible aux agriculteurs. En dehors de ces achats, les réserves des grains des greniers d'équilibre constant servent encore à consentir des prêts aux habitants besogneux. Les attributions propres de ces greniers se bornent à cela. Mais l'histoire montre qu'avant l'institution des $_{\rm p.104}$ greniers de bienfaisance, les greniers d'équilibre constant prodiquaient aussi des secours gratuits dans les mauvais temps, ce qui constitue la principale fonction des greniers de bienfaisance.

C'est à dessein que nous avons réuni dans un même chapitre le fonctionnement des deux espèces de greniers publics, dans le but d'en faire une étude commune, car une description distincte de l'un et de l'autre groupe de greniers nous obligerait à des répétitions fréquentes.

Les renseignements suivants nous ont été fournis par les divers textes éparpillés qui constituent la réglementation des Ts'ing.

sous la dynastie des Ts'ing

A. Achats de grains pour combler les vides

Les greniers d'équilibre constant renouvellent leurs réserves dans les bonnes années, les distribuent ou les vendent dans les mauvaises. Les opérations se succèdent les unes aux autres ; les greniers publics voient leur stock diminuer ou même disparaître complètement ; il est donc nécessaire de faire de temps en temps des achats de grains pour combler les lacunes. La règle est qu'en automne, après la récolte, les greniers achètent ce qui leur manque. Il se peut que même après la récolte, le prix des grains reste très élevé; acheter dans ces conditions, ce serait ruiner le trésor. Aussi à la 13^e année Yong-tcheng (1736) la cour p 105 ordonna-t-elle à l'administration des greniers publics de transférer leurs fonds destinés aux achats à la trésorerie de préfecture, attendant la baisse du prix des grains pour reconstituer leurs stocks. Lorsque l'occasion se présentait, [si 1] les greniers, après avoir distribué leurs grains, ne disposaient pas des fonds nécessaires aux achats, leur administration devait en informer les autorités supérieures en leur demandant de payer les frais nécessaires.

Si, d'autre part, le prix des grains dans les provinces voisines, était très élevé, ce qui rendait tout achat impossible, les greniers d'équilibre constant devaient établir un état de leurs stocks ainsi que les fonds disponibles et l'envoyer au ministère des Cens pour que celui-ci leur indiquât les moyens de reconstituer leurs réserves après la récolte de l'automne, quel que soit le prix des grains l'année suivante. ²

Aux endroits où les greniers d'équilibre constant sont en nombre insuffisant, la sagesse recommande de ne pas laisser ceux-ci dans un état précaire. Aussi les sous-préfets doivent-ils connaître les villes et places des provinces voisines où le prix des grains est relativement modéré pour en mettre au courant les autorités supérieures afin que celles-ci puissent y envoyer des acheteurs. D'ailleurs cette tâche est facilitée par les données fournies par les fonctionnaires des lieux de

 $^{^{1}}$ [c.a. : La construction de la phrase n'est pas toujours satisfaisante ; sans doute fautil ici, rajouter un si.]

² Ta-ts'ing-houei-tien-che-li, livre 191, p. 1.

sous la dynastie des Ts'ing

bonne récolte _{p.106} concernant les prix des céréales, les quantités disponibles, etc. ¹

L'opération d'achat comporte de nombreuses prescriptions que les personnes chargées de l'accomplir sont tenues d'observer sous peine d'encourir les sanctions prévues. L'emploi des poids et mesures est sévèrement contrôlé afin de réprimer les abus nuisibles au peuple. Soit que les vendeurs victimes de l'emploi frauduleux des poids et mesures illégaux dénoncent les fonctionnaires responsables, soit que ceux-ci soient reconnus coupables après une enquête faite d'office, les vice- rois et les gouverneurs provinciaux doivent immédiatement demander des sanctions à l'empereur. Dans tous les cas où les coupables sont laissés dans l'impunité, soit par la négligence des hauts fonctionnaires soit par leur complicité tacite ou expresse, ceux-ci seront, à la découverte des abus, tenus pour responsables et punis solidairement avec les premiers. ²

Avant tout achat de grains, les autorités locales doivent en informer le vice-roi ou le gouverneur provincial pour qu'ils avertissent leurs collègues du même rang des provinces voisines dans lesquelles les achats seront faits en leur demandant de donner les instructions nécessaires aux fonctionnaires subordonnés. Après chaque achat, les grains doivent être transportés à leur destination. p.107 Les fonctionnaires chargés du transport doivent se faire délivrer un document officiel portant le sceau des autorités locales du lieu des achats où il sera mentionné les quantités de grains achetés, leurs prix, etc. Ce document sera joint au rapport que les autorités qui ont effectué les achats adresseront au préfet, lequel après en avoir vérifié le contenu, l'enverra au ministère des Cens. 3

Si, à l'époque où les greniers d'équilibre constant faisaient des achats, le prix des grains était relativement élevé et que ceux-ci ne pouvaient reconstituer complètement leurs stocks, l'opération d'achat pourrait être différée, mais l'administration des greniers devrait

² *Ibid*., p. 2.

¹ Ibid.

³ *Ibid.*, p. 1.

sous la dynastie des Ts'ing

envoyer dans l'année au ministère des Cens un état complet sur les quantités achetées, sur celles restant à combler, sur les dépenses engagées : les prix d'achat et frais de transport compris, selon un classement par annuités écoulées. ¹

Pour faciliter les achats, il a été ordonné aux préfets et aux vicepréfets de s'informer de la production locale des céréales, de leurs prix et d'en informer le vice-roi ou le gouverneur provincial. Ceux-ci pourront ainsi, soit donner au besoin leur autorisation aux greniers acheteurs d'employer les fonds publics, soit charger des hommes capables de l'achat ou du contrôle des opérations à faire. Les acheteurs doivent mettre immédiatement en p. 108 grenier les grains, au fur et à mesure des achats effectués ; ils ne doivent pas se charger de la besogne de répartir les grains achetés entre les différentes vicepréfectures et sous-préfectures. Lorsque les opérations sont terminées, ils procéderont à la vérification des quantités réelles en apposant leur sceau sur le registre en usage, puis ils feront leur rapport au préfet, qui apposera son sceau à son tour et adressera un rapport au surintendant des grains. Celui-ci réunira tous les rapports pour les envoyer au viceroi ou gouverneur provincial. Si les quantités mises dans les rapports ne correspondent pas à la réalité, les sanctions seront appliquées aux coupables selon les règlements en vigueur relatifs au détournement des fonds publics. Les préfets, les vice-préfets et sous-préfets seront tous impliqués dans l'affaire et punis sévèrement. 2

Les vice-préfets et sous-préfets qui ont reçu les fonds destinés aux achats complémentaires devront les opérer dans le délai de 6 mois. Passé ce délai, le trésorier provincial les inculpera devant l'empereur. Ils seront pour cela condamnés à une indemnité équivalente au montant de leurs appointements d'un an. Un délai de trois mois leur serait assigné pour effectuer les achats, si ceux-ci ne sont pas terminés dans ce nouveau délai, ils seront destitués de leur titre, mais maintenus

¹ *Ibid.*, p. 2.

² Ibid.

sous la dynastie des Ts'ing

en fonction. Si on avait découvert un déficit dans les réserves $_{\rm p.109}$ des greniers, dû à leur faute, on devrait les dénoncer à l'empereur. $^{\rm 1}$

B. Ventes de grains

Il y a deux sortes de ventes que les greniers publics opéraient normalement : la vente-renouvellement et la vente régularisatrice.

La vente-renouvellement était seulement une mesure préservatrice destinée à débarrasser les greniers publics de leur stock sujet aux dégâts et à les munir de nouveaux grains après la nouvelle récolte. Elle n'avait point de rôle social. Toutefois, les nombreuses ventes effectuées par les greniers publics au moment de l'année où la récolte précédente allait s'épuiser, par exemple en été, devaient opportunément amener une baisse de prix des grains au profit de la population.

La vente régularisatrice avait pour but de provoquer la baisse du prix des grains en vue de tempérer les inconvénients de la hausse due à la pénurie réelle des céréales ou à une fictive raréfaction à l'époque de la soudure. La vente régularisatrice devait se faire à un prix inférieur à celui du marché. En temps normal, la réduction était de 5 % ; en temps de disette, de 10 % ; mais à l'époque où les grains augmentaient de prix d'une façon inquiétante, la réduction devait aussi être $_{\rm p.110}$ proportionnellement plus grande. Voici quelques proportions 2 :

Prix du marché d'un picul de grains	Réduction par picul	Prix de vente fixé par les greniers publics	
2 taëls 4 <i>ts'ien</i> 2 — 5 —	2 ts'ien	2 taëls 2 <i>ts'ien</i> 2 — 3 —	
2 — 6 — 2 — 7 — 2 — 8 —	3 ts'ien	2 — 3 — 2 — 4 — 2 — 5 —	
2 — 9 — 3 —	4 ts'ien	2 - 5 - 2 - 6 -	
3 - 2 - 3 - 4 -	5 ts'ien	2 - 6 - 2 - 8 -	

.

¹ *Ibid.*, p. 2 à 3.

² Ta-ts'ing-houei-tien-che-li, livre 221, p. 20.

sous la dynastie des Ts'ing

Au-dessus de ce dernier prix, la réduction à opérer devait faire l'objet d'un examen par les vice-rois et les gouverneurs provinciaux qui, d'une part, informaient l'empereur de leur décision, et de l'autre, faisaient ouvrir les greniers pour commencer les ventes sans attendre l'autorisation impériale.

D'autres règlements relatifs aux ventes :

Les vice-rois et gouverneurs provinciaux donnaient des instructions aux autorités locales touchant les ventes et les dépôts.

Pendant les ventes, les autorités des vice-préfectures et souspréfectures devaient s'informer s'il n'y avait point de gros marchands ou de riches habitants qui profitaient de l'occasion pour tirer un profit du commerce des grains en donnant par exemple quelques avantages aux pauvres gens du pays pour que ceux-ci achètent des grains publics au bas prix pour être mis en magasin par les premiers en attendant leur vente à l'époque de la hausse du prix. Toute négligence à ce point était instruite par les vice-rois et les gouverneurs provinciaux qui transmettaient le dossier des coupables au ministère des Cens en vue de l'application des sanctions. ²

¹ Hou-pou-tsö-li, livre XVI, p. 13.

² Ta-ts'ing-houei-tien-che-li, livre 221, p. 14.

sous la dynastie des Ts'ing

Les autorités chargées de la vente des grains publics devaient, un mois avant l'opération, $_{\rm p.112}$ afficher la quantité que chaque acheteur pourrait obtenir, etc.

Dans les bonnes années, les ventes avaient lieu dans les villes ; en temps de disette, des magasins de vente étaient installés en grand nombre dans la campagne, aux bourgs et aux villages. Dans un rayon de 20 li ex-muros, les ventes se faisaient dans la ville ; au delà de ce rayon, on installait à des point centraux des magasins de vente pour faire bénéficier les habitants de la campagne où les grains avaient été transportés au lieu de causer de la peine aux paysans. Aux jours de vente, les sous-préfets surveillaient eux-mêmes les opérations ; dans les magasins de vente établis à la campagne, ils choisissaient des notables ou des vieillards, demandaient aux autorités supérieures de les charger de la surveillance pendant les opérations. Ces auxiliaires étaient récompensés ou punis selon leurs mérites ou démérites. Chaque habitant qui achète porte à la main le numéro de son domicile vérifié par les autorités, il attend son tour d'après un ordre préétabli sur un tableau affiché. Vieillards, enfants, hommes et femmes ont des passages séparés pour la sortie et l'entrée, évitant ainsi l'attente et l'encombrement. 1

Si les grains mis en grenier trop longtemps subissent des détériorations, les autorités locales doivent en informer les vice-rois et les _{p.113} gouverneurs provinciaux, lesquels donnent l'autorisation d'allouer à tout acheteur 3 *cheng* par picul de grains. Toutefois, si les raisons indiquées par les autorités locales étaient reconnues fausses ou injustifiées, les noms des fonctionnaires seraient communiqués au ministère des Cens pour l'application des peines. ²

Enfin, les vice-rois et gouverneurs provinciaux étaient tenus de faire un rapport mensuel au ministère des Cens, le mettant au courant de ce qui se passait sur le marché des céréales touchant les prix, les

¹ *Ibid.*, p. 15.

² *Ibid.*, p. 17.

sous la dynastie des Ts'ing

quantités, les réserves des greniers publics, les quantités vendues, les revenus des ventes ; le tout formait un état complet.

C. Distribution des grains

Enfin, en temps de famine ou même de disette, les greniers d'équilibre constant procédaient à la distribution des grains. C'était une fonction propre aux greniers de bienfaisance et communaux, mais les greniers d'équilibre constant étaient souvent autorisés à le faire en cas de besoin.

Chaque fois qu'il s'agit de la sortie et de l'entrée des fonds en argent ou en nature, des abus se produisent facilement ; aussi à propos de la distribution des grains, a-t-on jugé sage d'édicter des règlements pour que le peuple puisse tirer de cette fonction sociale tous les avantages attendus.

_{p.114} Avant la distribution, les autorités des sous-préfectures ou vicepréfectures doivent vérifier officiellement les poids et mesures dont le nombre varie selon l'importance des besoins. Les boisseaux et balances doivent porter tous un numéro imprimé. Les autorités gardent un modèle de chaque poids et mesure; les autres appareils sont distribués aux divers greniers. On imprime des formules à remplir par les bénéficiaires qui reçoivent une quantité quelconque de grains prévue par la formule. Chaque grenier est muni de 30 fiches en bois. Les premières dix fiches sont marquées avec le caractère t'ien (ciel), la seconde dizaine avec le caractère ti (terre) les dernières dix avec le caractère jen (homme). Les entrées et les sorties sont contrôlées au moyen de fiches. On distribue d'abord les premières dix fiches aux personnes qui tiennent en mains les formules remplies, elles entrent dans le grenier au son du tambour par la porte de l'Est. Celui qui doit recevoir 1 picul 1/2 ou 2 piculs de grains doit indiquer sur la formule quelles sont les personnes qui pénétreront dans le grenier et combien de fiches il a reçues. Chaque personne qui achète 5 boisseaux de grains peut demander une fiche, et tout acheteur doit tenir une fiche à la main. Quand les 10 premières personnes ont obtenu des grains, les distributeurs marquent sur les formules les caractères signifiant « déjà distribué ». Au son du tambour, les acheteurs portent des sacs de

sous la dynastie des Ts'ing

grains et sortent du grenier, où l'on fait entrer p.115 les autres personnes. Ainsi on évite l'encombrement. On doit remplir de riz jusqu'aux bords du boisseau, le nivellement est fait avec un bâton en bois ; on ne doit jamais se servir des mains pour éviter les inégalités dans la quantité. Les personnes qui entrent par l'est sans tenir de formule marquée et celles dont la quantité de grains dépasse la quantité accordée inscrite sur la formule, tous peuvent être arrêtés par les satellites qui gardent les portes et qui inspectent à l'intérieur. Le soir, le fonctionnaire qui a rassemblé les formules doit les envoyer aux autorités locales en déposant l'argent dans la trésorerie de la préfecture. Le préfet, les intendants contrôleront euxmêmes les greniers ; quant au sous-préfet, il n'a pas ce pouvoir de contrôle. Les grains sont vendus par boisseau ou par *cheng* selon les circonstances. 1

Le règlement susdit parle de la vente des grains ; en effet, la distribution des grains en cas de vente et en cas de secours gratuits doit suivre à peu près le même règlement. D'ailleurs, dans les famines, où les mesures urgentes ont un caractère provisoire, on ne suit que des pratiques improvisées. Nous aurons à traduire un règlement détaillé relatif à la distribution des secours dans l'étude des greniers communaux. Nous prions nos lecteurs de s'y reporter.

D. Prêts de grains

 $_{\rm p.116}$ Les grains de tous les greniers d'équilibre constant peuvent être prêtés aux agriculteurs sans que ceux-ci puissent obtenir des prêts simultanément de l'un et de l'autre grenier.

S'il y a nécessité de consentir des prêts, les fonctionnaires locaux doivent en porter les motifs à la connaissance des autorités supérieures qui autorisent la mesure proposée. ²

Avant le prêt, on doit s'assurer de la qualité d'agriculteur des emprunteurs. On distribue d'abord du blé, puis des grains non écorcés,

_

¹ Houang-tcheng-ts'ong-chou, livre VIII, p. 34 et suiv.

² Hou-pou-tsö-li, livre XVII, p. 22.

sous la dynastie des Ts'ing

les anciens grains sont prêtés avant les nouveaux. La distribution se fait en présence de l'emprunteur lui-même d'après la quantité accordée, ni plus ni moins, ni trop tôt, ni trop tard. Si les autorités et leurs subalternes ont opéré des retenues ou réductions dans les quantités déterminées, si les satellites ont obtenu des prêts aux lieu et place des agriculteurs, on doit, après la découverte de ces abus, appliquer les sanctions sévèrement. Les vice-rois qui auront fait sourde oreille ou caché ces abus, seront punis par les sanctions relatives à la complicité de la corruption. ¹

Les prêts consentis aux agriculteurs comme semence ou comme nourriture dans les temps de $_{\rm p.117}$ famine sont exigibles après la récolte automnale, s'ils ont été faits en été ; ils doivent être remboursés l'année suivante après la moisson, s'ils sont consentis en automne. Tous ces prêts sont exemptés d'intérêt. Le délai d'un an peut être accordé aux fonctionnaires chargés d'opérer la rentrée des grains ; passé ce délai, ils sont passibles des peines prévues. Ils seront aussi condamnés s'ils ont perçu plus qu'il ne fallait ou ordonné des mesures vexatoires. La restitution des grains peut être différée en cas de nouvelles famines. Cette mesure sera mentionnée dans le rapport annuel relatif aux réserves des greniers. 2

Les notables, les soldats et ceux qui ne rentrent pas dans la classe des agriculteurs ne peuvent demander des prêts aux greniers publics. 3

L'intérêt des prêts en temps normal est de 10 %. En temps de disette, il est dispensé. 4

Pour les greniers de bienfaisance, le taux d'intérêt doit être fixée très bas ; le délai de remboursement est par contre plus long ; nous renvoyons nos lecteurs au chapitre relatif aux greniers de bienfaisance et communaux, dans lequel nous donnerons de plus amples détails.

¹ *Ibid*., livre XVI, p. 14.

² *Ibid.*, livre XVII, p. 22.

³ Ta-ts'ing-houei-tien-che-li, livre 231, p. 7.

⁴ Ibid.

sous la dynastie des Ts'ing

Les vice-rois et les gouverneurs provinciaux doivent rechercher les abus et les mauvaises $_{\rm p.118}$ pratiques attachées à l'opération des prêts, demander la punition des fonctionnaires coupables.

E. Échange des céréales

À cause des climats, des terrains, et des cultures distincts et variés, les perceptions en nature faites par les greniers publics se composent de toutes sortes de céréales. Mais toutes les céréales ne sont pas bonnes pour la conservation, aussi un édit impérial de Kao-tsong ordonna-t-il aux autorités des greniers publics de ne conserver désormais que des grains non écorcés. Toutes les autres céréales : riz, blé, fèves, haricots, *kao-leang*, etc. devront être convertis en grains non écorcés. Dans les opérations de conversion à effectuer par les greniers d'équilibre constant, l'unité d'échange est le picul de riz non écorcé.

Ainsi, les proportions des échanges sont établies de la façon suivante ¹ : Le picul de riz écorcé équivaut à 2 piculs de grains non écorcés de riz.

Dans le Chan-tong, le picul de haricots, etc., 6 boisseaux de blé s'échangent contre un picul de grains non écorcés de riz. Dans le Ho-nan, un picul de haricots noirs ou de *kao-leang*, 7 boisseaux de blé ; dans le Kiang-sou, un picul d'avoine 5 boisseaux de blé ou de haricots jaunes ; dans le p.119 Ngan-houei, un picul d'avoine, de millet, etc. 5 boisseaux de blé ou de soya, etc. ; dans le Chen-si, 5 boisseaux de blé ou de soya ; dans le Sseu-tch'ouan, 5 boisseaux de blé, 9 boisseaux de sarrasin, 8 boisseaux d'avoine ; dans le Kouei-tcheou, 5 boisseaux de blé, un picul de sarrasin, s'échangent contre un picul de grains non écorcés de riz.

Les diverses céréales conservées dans le Kan-sou sont interchangeables les unes les autres.

Toutes ces opérations doivent être inscrites dans le rapport que l'administration des greniers envoie au ministère des Cens. Obligation

¹ Hou-pou-tsö-li, livre XVII, p 19.

sous la dynastie des Ts'ing

pour les greniers de convertir suivant l'échelonnement toutes les céréales perçues en grains non écorcés de riz en vue de leur mise en grenier.

F. Transport des grains

Les frais de transport que les greniers d'équilibre constant devaient faire chaque année étaient relativement importants vu les opérations successives d'achat, de vente et de distribution qui rentrent dans les principales fonctions des greniers. Il se peut que les greniers achètent, vendent et distribuent des grains toujours sur place ou dans un rayon très restreint ; alors les frais sont réduits aux salaires des porteurs ; il se peut que les greniers achètent au loin des grains pour profiter de la baisse ou de l'abondance, les vendent et les p.120 distribuent dans les régions assez éloignées, alors les frais de transport deviennent fort importants. Il n'est pas prudent de laisser à l'administration des greniers la liberté de faire les frais d'abord, et de se faire rembourser après par les autorités supérieures d'après les chiffres inscrits dans les rapports, car aucune vérification n'était possible des données produites. Le régime forfaitaire prévalut sur celui du remboursement après opération. Les tarifs forfaitaires étaient basés sur les moyens de transports par terre ou par eau.

Ils présentent de grandes différences dues aux difficultés plus ou moins grandes suivant qu'il s'agit de grande route terrestre, de voie fluviale navigable, de sentier dans les pays montagneux, ou de voie fluviale moins navigable.

Suivent les tarifs de transport des grains appliqués dans les différentes provinces 1 :

Ι

Noms des provinces	Frais de transport par terre de chaque picul de grains pour chaque li ²	Frais de transport par voie fluviale de chaque picul de grains pour chaque <i>li</i>
Tche-li Chan-tong Fong-t'ien Kan-sou	1 ³ 1 1,2	0,15 0,2 0,14 0,2

¹ *Ibid.*, livre XVI, p. 18 à 27.

² Le *li*, mesure itinéraire (environ un demi-kilomètre).

³ L'unité des frais est *li*, le 10 millième du taël.

Les greniers publics de prévoyance sous la dynastie des Ts'ing

ΙΙ

	I		
Noms des provinces	Frais de transport par terre d'1 picul de riz ou de grains pour chaque <i>li</i>	Frais de transport par voie fluviale d'1 picul de riz ou de grains pour chaque <i>li</i>	
Kiang-sou	1,5	0,08	
		0,1 ²	
		·	
Tchö-kiang	0,1	0,1	
		0,15	
Ngan-houei	1	0,05	
	1,5 ¹	0,1	
	2	0,18	
	3	0,2	
Viana si			
Kiang-si	1	0,058	
		0,0696	
		0,1	
		0,12	
Chen-si	1	0.4	
Chen-si	1	0,4	
	1,6		
Hou-nan	1	0,05	
Tiod ridii	1,2	0,03	
	1,4	0,09	
	1,4	0,09	
		0,12	
		0,12	
Hou-pei	1	0,07	
	1,5	0,72	
	1/3	37, 2	
Kouang-tong	3	0,07	
	4	0,1	
		,	
Kouang-si	1	0,15	
	2	0,2	
Yun-nan	1,2	0,07	
	2	0,15	
Kanai kalaasii			
Kouei-tcheou	1	0,12	
	1,8	0,5	
Sseu-tch'ouan	4 =	0.07	
Jacu-tell Juan	1,5	0,07	
	2,2 3	0,09	
)	0,14	
		0,16 0,32	
		0,32	

 $^{^{}f 1}$ Transport sur la route moins praticable.

² Transport par cours d'eau moins praticable.

sous la dynastie des Ts'ing

III

Noms des provinces	Espèce de céréale	Transport par terre de chaque picul pour chaque li	Transport sur l'eau
Ho-nan	Riz Grains	1,4 0,8	0,01 0,008
Fou-kien	Riz	1,2 2 3	0,08 0,1 0,15
	Grains	1 1,5 2	0,06 0,08 0,1
Chen-si	Riz Grains	1 0,6	0,08 0,04

 $_{\rm p.122}$ Les frais de transport devaient être couverts par divers fonds $^{\rm 1}$:

1° Les fonds publics restant disponibles dans les vice-préfectures et les sous-préfectures ;

2° Les fonds publics restant disponibles dans les vices-préfectures et les sous-préfectures voisines au moyen du prêt ;

3° Les fonds de la trésorerie provinciale, soit en prélevant une part sur les fonds publics consignés, soit en avançant les frais remboursables plus tard par les greniers après la réalisation des bénéfices résultant des ventes périodiques ;

4° Les prélèvements sur les revenus des ventes effectuées.

 $_{\rm p.123}$ Si les grains transportés de loin aux greniers destinataires subissent des avaries ou des pertes partielles ou totales, à cause du naufrage, il sera procédé à une enquête à l'issue de laquelle on appliquera les règlements en vigueur concernant les navires de transport des prestations en nature ts'ao.

G. Contrôle des greniers publics

Suit après le règlement relatif au contrôle des greniers publics traduit d'après le texte inséré dans les Règlements du ministère des Cens. ²

¹ Règlement daté de la 3^e année K'ien-long, 1738. V. *Ta-tsing-houei-tien-che-li*, livre 191, p. 2.

² Hou-pou-tsö-li, livre XVI, p. 33 à 35.

sous la dynastie des Ts'ing

1° Après avoir réuni les renseignements justificatifs sur les quantités de grains mentionnées dans les demandes d'achat adressées par les vice-préfets et les sous-préfets, soit qu'on décide l'emploi des fonds publics de la trésorerie métropolitaine, soit qu'on autorise l'emploi des revenus des ventes, les intendants, les préfets, etc., devront avertir les vice-préfets et les sous-préfets de venir retirer les fonds nécessaires pour les échanger contre des grains chez les habitants producteurs. Les opérations d'échange se feront sous la surveillance des autorités publiques. On fera au trésorier métropolitain après l'achèvement des opérations, un rapport portant le sceau des autorités locales et le sceau des autorités de surveillance.

2° _{p.124} A la réception du rapport des autorités qui ont effectué les achats de grains, le trésorier métropolitain chargera les intendants ou préfets des districts voisins de faire un déplacement et de contrôler les réserves, puis de les mettre en grenier devant leur présence ; ces fonctionnaires feront un rapport portant leur sceau au vice-roi et au gouverneur provincial ; ceux-ci pourront dans leur tournée aller vérifier eux-mêmes les chiffres donnés pour en mettre l'empereur au courant.

3° Après le contrôle des réserves accompli par les intendants et préfets dont les rapports sont arrivés à la trésorerie métropolitaine, le trésorier fera un rapport au gouverneur provincial sur les dépenses faites et les quantités de grains achetées.

Le gouverneur provincial fera son rapport à l'empereur.

4° Avant de prendre leur poste, les intendants et les préfets devront aller eux-mêmes contrôler les opérations effectuées par les greniers publics de leurs district et faire un rapport à l'accomplissement de la besogne.

5° Si les vice-préfets et les sous-préfets, après avoir retiré les fonds destinés aux achats, ont demandé pour effectuer les opérations un ajournement motivé par la hausse des grains, les intendants et les préfets devront leur ordonner de remettre les fonds au trésorier métropolitain.

sous la dynastie des Ts'ing

6° Les grains étant mis en grenier, si leur emploi est jugé nécessaire, soit pour la distribution des p.125 prêts, soit pour d'autres motifs, les autorités locales feront une demande à l'intendant ou au préfet les invitant à envoyer un délégué pour venir surveiller les opérations. Après l'emploi des grains, elles demanderont encore à leur supérieur le permis de fermeture des greniers. Tout emploi clandestin sera dénoncé et puni ; le silence des autorités supérieures leur sera imputé après la découverte de l'abus par le gouverneur provincial ou par le trésorier métropolitain ou par le juge métropolitain. Les déficits seront indemnisés par les premiers à qui on appliquera des sanctions.

7° A la fin de chaque année, le trésorier métropolitain obtiendra des intendants et des préfets un rapport portant leur sceau sur les réserves réelles des vice-préfectures et sous-préfectures. Avec ces données, le trésorier métropolitain fera son rapport au vice-roi qui en informera l'empereur.

8° Chaque année, en automne, par les belles journées, on procédera au séchage des grains. L'autorisation en sera obtenue de l'intendant ou du préfet, etc. préalablement. Un délégué des autorités supérieures surveillera les sorties et les entrées des grains en vue d'éviter les vols et détournements.

9° Les ouvertures des greniers publics des vice-préfectures et des sous-préfectures auront lieu sous la surveillance de l'intendant ou du préfet du lieu. Un contrôle sévère sera exercé par l'intendant _{p.126} ou le préfet sur les réserves des greniers publics de leur district, après les rentrées des grains. S'il s'agit de distributions, les vice-préfets et les sous-préfets devront informer leur intendant ou préfet de la quantité distribuée et des chiffres des réserves réelles actuellement en grenier. Ces fonctionnaires supérieurs enverront des délégués dans les vice-préfectures et sous-préfectures pour contrôler sur place les chiffres donnés. S'ils ne correspondent pas à la réalité, on aura à dénoncer et faire condamner les coupables.

sous la dynastie des Ts'ing

10° Chaque année, à la 10° lune, le vice-roi ou le gouverneur provincial fera au ministère des Cens un rapport accompagné d'un état détaillé sur les grains nouvellement reçus, les quantités sorties et les réserves actuelles. Le ministère des Cens procédera à une vérification des données et transmettra les dossiers au conseil impérial, l'année suivante, après avoir reçu l'autorisation de l'empereur.

11° Dans les provinces où l'année a été bonne, on ordonnera aux vice-préfets et sous-préfets d'effectuer des achats de grains et de les mettre en réserve dans les greniers d'équilibre constant. Préalablement aux opérations, on affichera pour avertir les habitants, le nombre de piculs de grains qu'on aurait à acheter. On évitera pendant les achats, les abus qui pourront se produire, en surveillant les agissements des satellites. Le vice-roi ou le gouverneur provincial enverra des délégués p.127 chargés de contrôler les opérations effectuées. Si les vice-préfets et les sous-préfets n'ont pas rempli leur devoir, si les satellites ont donné naissance à des abus, les uns et les autres seront condamnés sévèrement à la découverte des méfaits.

Le règlement susdit ne contient pas toutes les prescriptions légales relatives au contrôle des greniers publics. Il doit être complété par les nombreuses décisions prises par l'empereur en réponse des requêtes adressées à la cour par les hauts fonctionnaires sur certains faits produits dont la loi n'avait point prévu les sanctions. Comme ces décisions ont presque toutes un caractère pénal, nous les examinerons au chapitre des sanctions administratives.



sous la dynastie des Ts'ing

CHAPITRE VI

Les greniers communaux



A. L'origine des greniers communaux

n 128 Sous les Ts'ing fonctionnent dans les chefs-lieux des souspréfectures, des greniers d'équilibre constant dont nous avons déjà fait une étude détaillée. Mais en temps de famine, quand les distributions de secours présentent un caractère d'urgence et doivent être faites immédiatement, quand tout retard dans la distribution des grains risquerait d'avoir des conséquences d'autant plus graves que les modes de communication sont restés rudimentaires dans bien des régions, il est difficile et parfois presque impossible d'obtenir des secours extérieurs. Alors, les greniers d'équilibre constant sont jugés insuffisants ou même incapables de secourir les sinistrés en temps voulu. Quoique dans les distributions de grains effectuées par les greniers d'équilibre constant, on ait prévu le transport des grains et la création des permanences distributrices à la campagne, aux localités reculées, p. 129 trop éloignées des chefs-lieux des sous-préfectures, ni le transport par terre, ni le transport par voie fluviale ne peuvent être assez rapides. Aussi a-t-on créé, à côté des greniers d'équilibre constant, des greniers communaux établis dans les petites localités immédiatement à la portée des paysans. Les greniers communaux des Ts'ing furent créés en même temps que les greniers d'équilibre constant. Mais l'idée de ce genre de greniers fut donnée par Tchou Hi écrivain et célèbre philosophe de la dynastie des Song. Pour décrire l'administration et le fonctionnement des greniers communaux, il importe de se reporter aux idées conçues par Tchou Hi.

En effet, il a fait une description minutieuse à laquelle nous empruntons les pages suivantes :

sous la dynastie des Ts'ing

Requête adressée en 1182 par Tchou Hi à l'empereur Hiao-tsong des Song pour le mettre au courant de son entreprise. 1

> « Dans la localité appelée K'ai-yao située à la sous-préfecture Ts'ong-ngan de Kien-ning fou, il existe un grenier communal, fondé la 4^e année K'ien-tao (1168). Parce que les paysans éprouvaient des difficultés à trouver des vivres, le préfet a donné 600 piculs de riz des greniers d'équilibre constant et a chargé votre serviteur et le ts'ao-fong-lang Lieou Chou-yu de distribuer des prêts. Le riz distribué a été rendu en hiver. L'été de _{n 130} l'année suivante, le préfet ordonna de nouveau d'accorder des prêts aux habitants à charge d'en rendre le prix en hiver. Vos serviteurs ont proposé au préfet de percevoir un intérêt de 2 boisseaux par picul de grains prêtés. Les opérations de distribution et de restitution des grains se répétèrent dans les années suivantes. Quelquefois, en temps de disette, l'intérêt fut réduit de moitié; pendant la famine, il fut simplement supprimé. Voici déjà quatorze ans que le grenier communal fut fondé; avec les grains perçus comme intérêt, on construisit des greniers de 3 pièces pour recevoir et conserver les grains. Les 600 piculs de riz originaires ont été rendus aux préfectures ; les 3.100 piculs actuellement mis en grenier proviennent des grains perçus comme intérêts chez les habitants. Vos serviteurs ont demandé l'autorisation du préfet d'effectuer les opérations de distributions et de restitution dans l'avenir, sans percevoir aucun intérêt. Par chaque picul de riz prêté, il ne sera perçu que 3 cheng pour compenser les pertes. Le grenier est administré par vos serviteurs avec quelques lettrés de la localité. S'agit-il d'effectuer des distributions ou des restitutions de grains, une demande est adressée au sous-préfet d'envoyer quelqu'un pour surveiller les sorties et les entrées de grains. Grâce à ces mesures, à la campagne qui compte 150 li de superficie,

¹ Houang-tcheng-ts'ong-chou, livre X, p. 4 et suiv.

sous la dynastie des Ts'ing

personne ne souffre plus de privation, même aux temps les plus durs. Votre serviteur pense que ce procédé pourrait être p.131 généralisé dans les autres contrées. Mais faute de réglementation en la matière, on ne pourrait pas en rendre l'application obligatoire.

L'intention de votre serviteur serait de prier Votre Majesté d'ordonner aux autorités des provinces et des vicepréfectures, de porter ceci à la connaissance de la population, conformément aux règlements relatifs aux services sociaux vi-yue. Aux habitants qui désirent fonder des greniers communaux et se conformer au règlement établi à cet effet, les autorités des vice-préfectures et des sous-préfectures consentiront des prêts de grains ; ces grains seront conservés et distribués par les habitants eux-mêmes. Pour chaque picul de grains prêtés, on demandera un intérêt de 2 boisseaux. Certains notables de la localité ou lettrés y résidant seront chargés de contrôler les entrées et les sorties de grains, conjointement avec les autorités des sous-préfectures. Lorsque les grains perçus en intérêt auront décuplé la quantité originaire, celle-ci sera rendue aux autorités locales. Les opérations de distribution et de restitution continueront à s'opérer avec des grains provenant des intérêts ; par chaque picul de grains prêtés, on ne demandera que 3 cheng en compensation des pertes. Autorisation sera donnée aux riches habitants qui voudront bien donner des grains pour constituer les fonds originaires. Lorsque les intérêts amassés auront atteint les chiffres requis, les grains originaires seront restitués. Dans les contrées _{n.132} de mœurs différentes, les habitants auront le droit de faire une convention entre eux et en informeront les autorités publiques, au sujet de la fondation des greniers communaux. Ceci constitue une mesure d'un intérêt durable. Dans les endroits où les habitants ne veulent point installer de grenier, les autorités

sous la dynastie des Ts'ing

publiques ne pourront les obliger à le faire, afin d'éviter toute perturbation. À juger de telles mesures, il n'y a sans doute des avantages immédiats [1], à l'heure actuelle, mais c'est aussi véritablement une mesure durable de préservation des intérêts tant publics que privés.

L'auteur de la requête citée avait encore fixé les règlements des greniers communaux, règlements qui attestent le sens pratique et les qualités de fin administrateur de Tchou Hi. En voici la traduction ²:

1° Chaque année, à la 12^e lune, on chargera le chef de la commune, le chef et le sous-chef du pao, de réviser le registre du pao. S'il y a dans les pays des déserteurs et des personnes sans domicile, le chef de la commune et le chef de la brigade, les ayant découverts, demanderont au sous-préfet d'opérer leur arrestation pour les traduire devant le sous-préfet. Les habitants qui les ont amenés ou hébergés seront aussi poursuivis. À la 3^e lune de l'année suivante, le registre révisé sera remis aux autorités de la sous-préfecture qui p.133 procéderont au recensement. Faute d'inscrire au registre les noms qui devaient y figurer, le fait d'v ajouter des noms abusivement, ou si une famille ou une personne ne correspondait pas à la réalité, un appel pourrait être formulé devant le sous-préfet en demandant d'appliquer les sanctions nécessaires. Si le registre ne contenait aucune erreur on ferait le total des personnes et fixerait la quantité de grains à raison de tant par chaque grande personne et de tant par chaque enfant. Quand arrive le jour des prêts, on fera remplir les formules de prêt par les emprunteurs ; le surveillant distribuera les grains à la vue des formules remplies.

2° A la dernière décade de la 5° lune de chaque année, l'époque où les grains de l'année précédente n'ont pas été remplacés par ceux de l'année, on demandera au préfet de déléguer un fonctionnaire honnête de la sous-préfecture accompagné d'un aide et d'un manipulateur des boisseaux à la commune pour distribuer les prêts conjointement avec

¹ [c.a. : *sic*.]

² *Ibid.*, p. 6 à 10.

sous la dynastie des Ts'ing

les autorités de la localité. L'autorisation sera préalablement demandée au préfet, dans la première décade de la 4^e lune, d'effectuer les prêts de grains.

3° Après avoir fait la demande d'autorisation au l'administration du grenier communal devra procéder à l'affichage des jours de distribution en mentionnant l'ordre selon lequel les tou (cantons) seront tour à tour desservis ¹ en faisant _{n.134} savoir aux habitants de venir en personne remplir les formules de prêt au jour fixé et d'aller au grenier prendre du riz 2. Le chef de la commune, le chef et le sous-chef du pao, le chef de la brigade devront aller au grenier procéder à la reconnaissance des personnes d'après les renseignements fournis par le registre du pao. Pour s'assurer que nul ne se fera passer pour un autre et que nul ne se présentera deux fois, on aura soin de demander à chaque emprunteur sa signature attestant son identité. Le jour des prêts, le surveillant et les autorités locales feront leur entrée au grenier et effectueront les distributions à la vue des formules et selon un ordre établi. Si l'identité d'une personne était faussement établie, si des abus s'étaient produits, les habitants pourraient citer les délinguants devant les autorités publiques. Enfin, tout sera fait opportunément, sans empêchement ni contrainte à l'égard des personnes qui ne demandent aucun prêt.

 4° On emploiera les boisseaux laqués noir délivrés par le préfet à la $12^{\rm e}$ lune de la $7^{\rm e}$ année *Chouen-hi* (1180) pour effectuer les sorties et les entrées du riz. Le manipulateur des boisseaux devra s'acquitter de la tâche avec probité. L'entrée du grenier ne sera permise qu'à deux personnes $_{\rm p.135}$ simultanément. Les autres devront se tenir dehors. Elles ne pourront ni s'approcher du grenier, ni se presser tout contre, ni prendre de force les grains attribués à chacun. La non-observance de ce règlement sera punie à la plainte de la personne lésée.

¹ On desservait les cantons éloignés avant les cantons proches à raison d'un canton par jour.

² Le *pao* se composait de 10 personnes qui répondaient les unes des autres ; si une personne venait à s'enfuir, les autres personnes répondaient du remboursement des grains aux lieu et place du fuyard. Au-dessous de 10 personnes, on ne se trouvait plus en présence d'un *pao* ; aucun prêt ne leur était accordé.

sous la dynastie des Ts'ing

5° Dans les années d'abondance, à la demande de prêt formulée par certains habitants, l'administration du grenier communal fera ouvrir deux sur les trois greniers existants. Tous les trois seront ouverts en temps de famine pour secourir la population des montagnes. Ainsi, les prêts et les secours devront être distribués avec mesure en temps normal et pendant la famine.

6° Les prêts consentis aux habitants devront être restitués en hiver ¹. On demandera préalablement au préfet pendant la première décade de la 10^e lune d'envoyer un fonctionnaire accompagné d'un aide et de plusieurs manipulateurs des boisseaux pour recevoir les grains officiellement. On procédera avec équité à la réception des grains. Suivant une coutume établie, on doit percevoir en plus du montant du prêt 2 boisseaux par picul en compensation des pertes, car, si cette perception supplémentaire est supprimée, les pertes subies par les greniers ne pourront être comblées. On destinera 2 *cheng* par picul pour les compensations et les frais occasionnés par l'entretien des aides p.136 et manipulateurs. On inscrira les sorties et les entrées des grains sur un livre.

7° En faisant la demande en question au préfet, on doit en même temps afficher les jours et le roulement des réceptions par canton ². Le chef de la commune, le chef de brigade avertiront le chef du *pao*; celui-ci fera savoir aux habitants les jours ou ils devront opérer la restitution des prêts au grenier après avoir rempli les formules nécessaires ³. Le surveillant, les autorités locales et les manipulateurs des boisseaux iront ce jour-là, procéder aux réceptions des grains sans y mettre aucune entrave ni recevoir plus qu'il ne faut. Le reste sera accompli conformément aux règlements relatifs aux distributions des grains.

¹ Le délai ne pouvait dépasser la dernière décade de la 10^e lune.

² On desservait d'abord les cantons proches, ensuite les cantons éloignés à raison d'un canton par jour.

³ Le *pao* bénéficiaire des prêts devait être au complet pour effectuer le remboursement : s'il n'était pas au complet le grenier communal ne pouvait accepter de remboursement ; si dans un *pao*, un membre venait à disparaître, les 9 autres membres devaient répondre du remboursement aux lieu et place du disparu.

sous la dynastie des Ts'ing

8° Après la réception ou la distribution des grains, on doit remettre au jour le jour au sous-préfet, les formules timbrées. Quand tout est terminé, on remettra un état des quantités de grains reçues au sous-préfet qui le transmettra au préfet.

9° Dans les jours de distribution ou de restitution, le sous-préfet déléguera à l'endroit, 1 aide, 1 manipulateur des boisseaux, 1 comptable et 2 gardiens de grenier. Chaque personne touchera _{p.137} un boisseau de riz par jour pour la nourriture 1. On leur donnera 2 piculs de riz comme pourboire. Cela fera 17 piculs et 5 boisseaux. On emploiera encore 1 aide aux écritures, 1 aide manipulateur ; chaque personne recevra 1 boisseau de riz par jour 2 et à la fin de l'opération, on leur donnera 6 boisseaux comme pourboire. Cela fera 4 piculs 2 boisseaux. La suite du sous-préfet comprend 7 personnes ; la suite du chef du village comprend 10 personnes. Chaque personne recevra 5 cheng de riz par jour 3. Le tout sera de 8 piculs 5 boisseaux. Toutes ces dépenses monteront à un total de 30 piculs 2 boisseaux. Les opérations de restitution se feront 2 fois par an. Donc les dépenses se chiffreront à 60 piculs 4 boisseaux. Les dépenses faites par les greniers pour couvrir les frais de réparation et d'achat de paille sont évaluées à environ 9 piculs. Le montant total des dépenses sera donc de 69 piculs 4 boisseaux par an.

10° Formule de recensement :

Nous, soussignés, chef de la commune..., chef du *pao*..., chef du canton..., chef de brigade..., du canton.

Avons fait le recensement des habitants du canton :

Nom de l'habitant, nombre de grandes $_{\rm p.138}$ personnes, nombre d'enfants, nom de la localité du domicile, indiquer propriétaire (estimation de la fortune), fermier ou commerçant, étranger ou indigène, quand il est venu habiter.

¹ Environ 15 jours.

² Environ 15 jours.

³ Environ 10 jours.

sous la dynastie des Ts'ing

Après la liste des habitants :

Nous soussignés, avons recensé les habitants du canton comme cidevant. Il n'y a aucune omission ni aucune addition. Si nous sommes cités par les habitants, nous déclarons nous soumettre aux autorités de la sous-préfecture.

Fait à... la ... année ... lune ... jour.

Signatures: Grand chef du pao ...

Chef de brigade ...

Chef et sous-chef du pao ...

Chef de la commune ...

11° Formule à remplir par l'emprunteur des grains :

Nous, soussigné, chef de la brigade, sous les ordres du grand chef du pao (indiquer le nom du chef du pao et celui de la localité).

Autorisons (nom de l'emprunteur) à aller au grenier emprunter des grains (indiquer tant) par grande personne (indiquer tant) par enfant, remboursables après la récolte de l'hiver avec un supplément de 3 cheng par picul en compensation des pertes.

Si une personne du pao vient à s'absenter, les $_{\rm p.139}$ habitants du pao s'engagent à rendre les grains par lui empruntés.

Fait à... la ... année ... lune ... jour.

Signatures: Chef du pao ...

Habitant emprunteur ...

Grand chef du pao ...

Chef de brigade ...

Chef de la commune ...

12° Les ordres relatifs aux distributions et aux restitutions des grains à effectuer par ie grenier communal, devront être transmis par le chef de la commune, le chef et le sous-chef du *pao* aux chefs de brigade ; ceux-ci la transmettront aux habitants. Si le chef de brigade fait défaut, les habitants en informeront l'administration du grenier qui

sous la dynastie des Ts'ing

transmettra ses ordres au chef de la commune ; si celui-ci fait aussi défaut, on en informera le sous-préfet qui désignera un remplaçant.

13° Les registres et les clefs sont gardés par les autorités locales. Les restitutions et les distributions de grains de certaine importance sont signées par le surveillant. Les petites quantités sont gardées par les autorités locales. En toutes choses, une parfaite probité est exigée. La partialité et les abus doivent être réprimés.

 14° En temps de bonne récolte, les habitants ne demandent pas de prêts ordinairement ; si entre la $7^{\rm e}$ et la $8^{\rm e}$ lune, les propriétaires désirent en $_{\rm p.140}$ obtenir, l'administration du grenier a la faculté de les leur consentir.

15° Le bâtiment et le matériel du grenier sont sous la surveillance constante du gardien. Celui-ci ne doit ni les détériorer ni les prêter. Tout dégât découvert par les autorités locales doit être réparé par le gardien. Les petits dégâts doivent être réparés de temps en temps. Pour les transformations et constructions de quelque importance, on en formulera les motifs au préfet et lui demandera de délivrer des grains pour faire face aux frais.

Les passages précédents que nous avons empruntés à la littérature des greniers communaux des Song, montrent une organisation minutieuse en même temps un contrôle serré sur les entrées et les sorties des grains ; il n'était guère possible aux générations futures d'y apporter de grandes modifications. Aussi la réglementation des Ts'ing, en dépit de quelques différences de détail dues à la différence des temps s'inspire-t-elle constamment des idées et des principes émis par Tchou Hi.

B. Constitution des fonds en nature et fondation des greniers communaux

Sous les Ts'ing, les fonds en grains des greniers communaux sont, en général, constitués par des donations recueillies parmi les habitants à l'époque de la récolte automnale. Les deux provinces de Kouang-si et

sous la dynastie des Ts'ing

de Chen-si font seules exception à la n 141 règle. Les fonds des greniers communaux du Kouang-si sont constitués par des prêts en grains consentis par les greniers d'équilibre constant de cette province. Lorsque les intérêts perçus à la suite des prêts successifs aux habitants ont atteint l'importance voulue, les avances faites par les greniers d'équilibre constant leur sont restituées 1. Dans le Chen-si, les fonds des greniers communaux proviennent des achats effectués avec les bénéfices réalisés dans la perception des grains supplémentaires en compensation des pertes. 2.

La fondation des greniers communaux est due à 3 origines :

1° On fonde un ou plusieurs greniers communaux suivant l'importance des dons en grains recueillis parmi les notables.

2° On construit des greniers communaux en employant une part des fonds publics après autorisation du ministère des Cens, conformément à la fondation des greniers d'équilibre constant.

3° On procède à la conservation des grains d'abord dans les pièces vides des temples et des habitations de riches habitants ; un an après, avec les intérêts perçus à la suite des prêts successifs, on construira une ou plusieurs pièces du grenier, lequel sera agrandi au fur et à mesure que les intérêts perçus s'accroîtront.

C. Méthode d'encouragement aux donations

_{n.142} Un règlement relatif à l'encouragement aux donateurs fut promulgué à la 54^e année K'ang-hi (1715). ³

Ce règlement classe les donateurs en plusieurs catégories avec des récompenses propres à chaque catégorie.

1° Les notables : au donateur de 40 piculs de grains, le sous-préfet donne une récompense consistant en une plaque avec inscription élogieuse. Le préfet donne la même récompense au donateur de 60

¹ Hou-pou-tsö-li, livre XVII, p. 27.

³ Ta-tsing-houei-tien-che-li, livre 193, p. 1.

sous la dynastie des Ts'ing

piculs de grains. La plaque portant inscription élogieuse est donnée en récompense par l'intendant au donateur de 80 piculs de grains. Elle est donnée par le vice-roi ou le gouverneur provincial au donateur de 200 piculs de grains.

2° Les riches habitants : celui qui donne 5 piculs est exempté des corvées et servitudes attachées à sa personne pendant un an. Cette exemption est de plusieurs années, si le donateur fait des dons plus importants. Le nombre d'années correspond à autant de multiples de 5 piculs. Les habitants généreux qui donnent 20 piculs en plus de ce que donnent les notables sont comme ces derniers récompensés avec des plaques portant des inscriptions élogieuses. Si l'importance du don atteint p.14 250 piculs, le ministère des Fonctionnaires Li-pou en est informé. Celui-ci donne au donateur une coiffe officielle munie d'un bouton propre au « citoyen généreux », *yi-min*. Si le donateur ne fait pas encore partie de la classe des lettrés, il peut néanmoins honorer sa vie durant de la coiffure et du ceinturon des lettrés.

Tous les habitants qui ont reçu une plaque portant inscription élogieuse sont exemptés perpétuellement des corvées et des servitudes.

Plus tard, à la 2^e année Yong-tcheng (1724) les donations furent réglementées de la façon suivante ¹: Celui qui donne plus de 10 piculs recevra un dividende des bénéfices réalisés. Le donateur de plus de 30 piculs sera récompensé d'une plaque portant inscription élogieuse. Des récompenses proportionnellement plus importantes sont données au donateur de plus de 50 piculs. Pour récompenser l'habitant généreux qui a fait preuve de sa générosité et dont les dons accumulés atteignent 3 à 400 piculs, le vice-roi ou gouverneur en informera l'empereur qui lui accordera la coiffe munie d'un bouton propre au gradé du 8^e ordre ou du 7^e ordre.

¹ *Ibid.*, p. 2.

sous la dynastie des Ts'ing

D. Règles concernant les opérations de prêts et de distribution

p.144 On doit tenir un registre sur lequel s'inscriront les habitants avec les indications du nom, de l'âge, de l'adresse, et de la profession. Ce registre sera envoyé aux autorités locales afin de le conserver après y avoir apposé leur sceau.

Viennent les opérations de prêt ou de distribution, on recherchera les ayants droit dans ce registre. Les oisifs et les personnes sans profession n'ont droit à aucun secours.

Les personnes qui font la demande de prêt en dehors des ouvertures réglementaires, du grenier, s'adresseront au chef de la commune qui effectuera les distributions.

Le chef de la commune affichera le délai dans lequel les grains prêtés devront être restitués au grenier.

Les inscriptions relatives aux opérations faites par le grenier communal sont portées sur deux registres publics de même nature portant chacun le sceau des autorités locales dont l'un est conservé chez le chef de la commune, l'autre envoyé aux autorités locales et conservé par elles.

Les inscriptions sur l'un et l'autre registre doivent être identiques. L'un des deux registres est envoyé aux autorités locales en été dans la 5^e lune _{p.145} et en hiver dans la 10^e lune. Il sera retiré au printemps suivant. Aucun ajournement ne sera accordé dans la remise du registre aux autorités locales. Après chaque opération faite, les autorités locales d'une part, le chef de la commune de l'autre, sont tenus de faire un rapport distinct aux autorité supérieures en y mentionnant les totaux des grains distribués ou restitués.

Le taux de l'intérêt des prêts consentis par les greniers communaux varie selon la situation des réserves et selon le degré d'abondance des années. ¹

¹ Hou-pou-tsö-li, livre XVII, p. 26.

sous la dynastie des Ts'ing

Pourtant, une réglementation fut donnée à cet effet par un édit impérial de la 2^e année Yong-tcheng (1724). Selon cet édit, l'intérêt était de 2 boisseaux par picul, c'est-à-dire 20 % dans les bonnes années ; ce taux était réduit de moitié pendant les années médiocres ; il était complètement supprimé dans les mauvaises années ¹. D'autre part, l'intérêt n'était perçu que pour les prêts consentis avec les grains originaires, c'est-à-dire le stock constitué soit par des avances des greniers d'équilibre constant comme dans les provinces Kouang-si et Chen-si, soit par les donations recueillies chez les habitants. Si, au bout de 10 années de fonctionnement, les intérêts accumulés atteignaient un stock double du stock des grains originaires, l'intérêt ne serait p.146 que de 10 % sur les prêts consentis avec les grains provenant des intérêts payés. ²

E. Emploi des intérêts

Les grains perçus comme intérêt des prêts successifs consentis par les greniers communaux sont employés à recouvrir les dépenses suivantes ³ :

1° Frais normaux. — Sont compris dans cette rubrique, les frais supportés par les greniers communaux, soit à la suite des pertes subies, soit pour l'entretien du grenier, soit pour le paiement des salaires aux gardiens. Généralement, dans les différentes provinces, on attribue les 7/10 des grains perçus comme intérêt au grenier et les 3/10 au chef de la commune pour faire les frais ci-dessus mentionnés. Les provinces Tche-li et Fong-t'ien ne font point ces frais. La province Kouang-tong ne réserve à ces frais que le 1/100 des intérêts ; le N gan-houei, le 1/10 ; le Ho-nan, le Chan-tong, le Fou-kien et le Tchö-kiang y réservent les 2/10 ; le Hou-nan, les 4/10 ; le Kiang-si, les 5/10.

2° Frais extraordinaires. — Sont considérés comme extraordinaires, c'est-à-dire temporaires, les frais faits pour la construction ou

² *Ibid.*, p. 27.

¹ *Ibid*.

³ Ta-ts'ing-houei-tien-che-li, livre 193, p. 5 à 6.

sous la dynastie des Ts'ing

l'agrandissement des greniers communaux. Les frais de réparation sont évalués par le chef de la commune et les habitants. Quant aux pertes de grains dues au décès ou $_{\rm p.147}$ à la fuite des emprunteurs, elles sont comblées avec les intérêts des prêts après enquête faite par les autorités locales, à la vue du rapport du chef.

Si les grains perçus comme intérêts atteignent un stock important, par exemple de 50.000 à 100.000 piculs, les vice-rois ou gouverneurs pourront en informer l'empereur en vue d'en autoriser la vente dans le but d'encourager la culture et les travaux des eaux, dans le Chen-si et dans le Kouang-si où les fonds des greniers communaux ont été fournis par les greniers d'équilibre constant. Tandis que dans les autres provinces où les greniers communaux sont complètement gérés par les habitants, le chef de la commune peut demander aux autorités locales d'autoriser la vente des grains pour payer les frais des entreprises jugées nécessaires par les habitants. À la fin de l'année, on dressera un état des opérations faites et on l'enverra au ministère des Cens. 1

F. Obligations du chef de la commune

Les habitants de la commune s'assemblent pour procéder à l'élection du chef et du sous-chef de la commune, parmi les personnes de bonne conduite et de fortune ; les élus sont portés à la connaissance des autorités locales qui les autorisent à se charger des recettes et des dépenses du grenier communal. p.148 Pour chaque distribution à faire, le chef de la commune informera les autorités locales des jours fixés. Après chaque perception de grains, il fera, ainsi que les autorités locales de leur côté, un rapport aux autorités supérieures, en y mettant les chiffres totaux.

Si les autorités locales abusent de leurs droits et obligent le chef de la commune, soit de consentir des prêts, soit d'effectuer des ventes, etc. en dépit des règlements, celui-ci pourra citer les premières devant

¹ Hou pou-tsö-li, livre XVII, p. 27.

sous la dynastie des Ts'ing

leurs supérieurs hiérarchiques, l'intendant ou le préfet, lequel demandera des sanctions à l'empereur.

À la fin de chaque année, le chef de la commune dressera un état de la situation du grenier indiquant le chiffre des piculs en réserve, le nombre et l'importance des prêts consentis non encore recouvrés et l'adressera aux autorités locales, lesquelles le transmettront au supérieur immédiat qui en fera de même jusqu'à ce que cet état arrive au ministère des Cens.

Selon un règlement daté de la 3^e année Yong-tcheng (1725) le chef de la commune est remplacé tous les 3 ans. Si au bout de cette durée, il n'a commis aucune faute, les habitants peuvent le maintenir dans ses fonctions pour une nouvelle période de 3 ans. ¹

Exception dans le Kiang-sou:

_{p.149} À la 24^e année Yong-tcheng (1746) l'empereur rendit un édit duquel nous avons extrait les lignes suivantes :

« Au Kiang-sou, à la suite des pertes subies par les chefs des communes, cette fonction n'est pas sollicitée par les gens honnêtes, tandis que les gens égoïstes qui cherchent le profit aiment à rester longtemps en fonction pour pouvoir persévérer dans leurs abus. Désormais, la commune élira plusieurs hommes intègres et fortunés qui rempliront à tour de rôle les fonctions du chef de la commune, à raison d'un an chacun. Ainsi ils ne resteront pas longtemps en fonction et ne subiront pas de pertes importantes. D'autre part, le chef de la commune sera renouvelé chaque année, il ne pourra non plus commettre des abus dans l'exercice de ses fonctions. ²

1° Récompenses. — Le chef de la commune qui gère avec honnêteté et méthode les affaires de la commune, recevra une récompense annuelle. Dans la première année, sans aucune faute commise, il recevra des dividendes prélevés sur les bénéfices réalisés par le

-

¹ Ta-ts'ing-houei-tien-che-li, livre 193, p. 2.

² *Ibid*., p. 3.

sous la dynastie des Ts'ing

grenier ; au bout de 3 années consécutives sans avoir aucune faute, il recevra une plaque portant une inscription élogieuse ; si, pendant 5 armées consécutives, il n'a encouru aucun reproche, il sera dispensé de toutes corvées et servitudes attachées à sa personne ; pour 10 années de p.150 services loyaux, sans commettre aucune mauvaise action, la dispense des corvées et servitudes profitera à toute la famille du chef de la commune ; le vice-roi ou gouverneur demandera, en outre, à l'empereur de lui attribuer les insignes d'un gradé du 8^e ordre consistant en une coiffe officielle munie d'un bouton.

Les récompenses étaient différentes dans le Chen-si où les fonds des greniers communaux étaient constitués autrement (prêtés par les greniers d'équilibre constant). Une année de bonne conduite attirera au chef et au sous-chef de la commune une récompense consistant en un picul de grains prélevé sur les intérêts payés. Ils recevront après 2 années de services loyaux 3 piculs de grains chacun. Au bout de 3 années consécutives, sans aucune faute commise, ils recevront chacun 5 piculs de grains. S'ils ne voulaient pas recevoir de grains, la récompense qui leur était échue pourrait être remplacée par une plaque portant une inscription élogieuse de valeur égale à celle des 5 piculs de grains.

2º Pénalités. — Les chefs qui ont mal géré les affaires du grenier ou qui ont laissé produire des abus, seront destitués de leurs fonctions et punis conformément à la loi. Les chefs qui ont volé seront punis selon les règlements en vigueur relatifs au vol et au détournement commis par les surveillants et gardiens des greniers et trésors. Les grains volés seront exigés.



sous la dynastie des Ts'ing

CHAPITRE VII

Les greniers de bienfaisance et les greniers de bienfaisance de sel



A. Origine et fonctionnement des greniers de bienfaisance

p.150 L'origine des greniers de bienfaisance remonte sous la dynastie des Souei, à la 3^e année du règne K'ai-houang de Wen-ti ¹. Le système fut suivi par toutes les dynasties postérieures jusque sous les Ts'ing. Des modifications y furent apportées, mais la nature de ces greniers resta intacte jusqu'à la fin des Ming. C'était une institution publique administrée par l'État quoique leurs fonds en grains fussent constitués par des apports de diverses origines : donations des habitants, revenus des surtaxes, achats avec l'argent des amendes, etc. Elle différait du système des greniers communaux dont elle partageait le nom sous les Souei, au point de vue de l'organisation. Les derniers ont été de p.151 tous temps une œuvre due aux initiatives privées dans l'administration de laquelle il était interdit aux autorités publiques de s'immiscer.

La dynastie Ts'ing apporta un changement radical à l'organisation des greniers de bienfaisance en en confiant l'administration aux fondateurs eux-mêmes conformément à la réglementation en vigueur relative aux greniers communaux. Les deux groupes de greniers avaient une même organisation ; la seule différence qui les distingue les uns des autres tenait à leur situation géographique. En effet, le décret d'institution des greniers publics de la 18^e année K'ang-hi (1679) donna des instructions aux autorités locales d'encourager les notables et habitants à faire des dons en grains pour établir des greniers communaux dans les villages et communes, et des greniers de bienfaisance dans les villes ².

¹ V. *supra*, p. 25.

² Ta-ts'ing-houei-tien-che-li, livre 193, p. 4.

sous la dynastie des Ts'ing

Aussi, sous les Ts'ing, les greniers de bienfaisance fonctionnaient dans les villes, centres de grande agglomération, tandis que les greniers communaux furent institués à la campagne. L'administration des uns ne différait pas sensiblement des autres. Quand il s'agit de réunir des dons, la série des décrets impériaux dont nous nous sommes servis avait toujours eu soin d'indiquer les diverses affectations des grains ainsi obtenus, soit aux greniers de bienfaisance, soit aux greniers communaux, soit p.153 même aux greniers d'équilibre constant. C'était pourtant une coutume beaucoup plus en l'honneur dans la constitution des fonds des greniers de bienfaisance de demander les dons aux habitants, car en ce qui concerne les greniers communaux, là où ce genre d'institution existait, les habitants faisaient eux-mêmes les sacrifices nécessaires pour maintenir une œuvre qui leur fût utile.

L'administration des greniers de bienfaisance était calquée sur celle des greniers du type Tchou Hi. Elle était confiée à un directeur et un sous-directeur élus par le peuple. Ceux-ci s'occupaient des recettes et des dépenses sans intervention des fonctionnaires publics. Leur élection, leur renouvellement, la durée de leurs fonctions et les sanctions à eux applicables, tout se faisait conformément aux règlements en vigueur relatifs aux greniers communaux. 1

Nous avons néanmoins relevé dans les textes officiels des prescriptions légales qui n'étaient applicables qu'aux greniers de bienfaisance.

Un décret de la 12^e année Yong-tcheng (1734) relatif à l'encouragement aux dons en grains à destination des greniers de bienfaisance porte :

« Les vice-préfets et les sous-préfets, qui, pour donner un bon exemple, auront fait un don de 50 piculs seront inscrits une fois sur le tableau des mérites ; 2 fois s'ils ont donné 100 piculs ; 3 fois $_{\rm p.154}$ si le montant de leurs dons atteint 150

¹ Hou-pou-tsö-li, livre XVII, p. 29 et suiv.

sous la dynastie des Ts'ing

piculs. Au-dessus de 200 piculs, les fonctionnaires seront inscrits sur le rôle de l'avancement. Leur action fera l'objet d'un motif méritoire dans le rapport adressé au ministère des Fonctionnaires. Les aspirants aux divers postes qui auront fait don de plus de 200 piculs seront inscrits une fois sur le rôle de l'avancement le jour de leur entrée en fonction. On fera autant d'inscriptions que leur don aura de fois l'unité requise. 1

D'autre part, dans le système de la perception de l'intérêt des prêts, seules les provinces : Hou-pei, Tche-li et Kiang-si offrirent quelques différences : au Tche-li, l'intérêt était de 10 % si la récolte avait été de 80 à 100 %, cet intérêt était supprimé si celle-ci avait été de 60 à 70 %. On ne percevait que 3 ko par picul pour compenser les pertes. Si la récolte était au-dessous de 50 %, le montant des prêts n'était exigible qu'après la récolte de l'année suivante. On verra s'il y a lieu de percevoir un intérêt ou non. Dans le Hou-pei et dans le Kiang-si, l'administration des greniers de bienfaisance ne demandait aucun intérêt aux prêts par eux consentis. ²

B. Origine et fonctionnement des greniers de bienfaisance de sel

p.155 En dehors des greniers de bienfaisance existants déjà, s'en fondèrent encore d'autres qui reçurent le nom de greniers de bienfaisance de sel (*yen-yi-ts'ang*). Les fonds de ces fondations étaient constitués par des dons en argent recueillis chez les négociants de sel des deux Houai ³ et du Chang-tong, etc.

a) Dans les 2 Houai. — A la 4^e année Yong-tcheng (1726) l'empereur autorisa les dons recueillis chez des négociants des 2 Houai se chiffrant à 240.000 taëls et, en outre, les revenus de l'administration de la gabelle dont le montant était de 80.000 taëls. Le décret impérial affecta cet argent aux emplois suivants : 20.000

_

¹ Ta-ts'ing-houei-tien-che-li, livre 193, p. 4 à 5.

² *Ibid.*, p. 5

³ Les deux Houai : sous ce titre sont désignés les territoires des deux rives du fleuve Houai qui coule dans le Ho-nan, le Ngan-houei et le Kiang-sou.

sous la dynastie des Ts'ing

taëls furent alloués à l'administrateur général du commerce de sel siun-yen-yu-che des 2 Houai en récompense de ses services ; 300.000 taëls furent attribués à la province du Kiang-nan en vue de faire des achats de grains et de construire des greniers, lesquels devaient s'appeler greniers de bienfaisance de sel ; $_{p.156}$ l'inspecteur de la gabelle devrait laisser l'administration de ces greniers aux soins des négociants de sel.

Conformément à ce décret, se fonda le grenier de Yang-tcheou. Chaque année, aux moments réglementaires, le grenier renouvelait ses grains conformément aux règles établies, c'est-à-dire devait vendre les 3/10 des grains en réserve et en garder les 7/10. Il devait, en outre, vendre au prix modéré ses grains pendant la hausse de prix de ceux-ci, à charge d'effectuer des achats après la récolte automnale pour combler les vides. Si les années étaient mauvaises, le gouverneur provincial devrait, d'une part, en informer l'empereur et de l'autre, autoriser les administrateurs du grenier à opérer les distributions.

Les négociants de sel chargés de l'administration du grenier devaient faire un rapport sur les ventes et les achats effectués dans l'année à l'administrateur général du commerce de sel lequel faisait un rapport à l'empereur après vérification des chiffres donnés.

Les bénéfices qu'avait réalisés le grenier, seraient affectés aux achats de grains supplémentaires.

L'année suivante, en 1740, un nouvel édit impérial autorisa la fondation des greniers complémentaires dans les 2 Houai aux environs des fours dans le but de porter secours aux malheureux propriétaires des fours. ¹

_{p.157} Les stocks de grains dans les greniers de bienfaisance fondés par les marchands de sel avaient une importance variable suivant les endroits ; voici une liste reproduite d'après les Règlements du ministère des Cens. ²

_

¹ Ta-ts'ing-houai-tien-che-li, livre 193, p. 9 à 10.

² Hou-pou-tsö-li, livre XVIII, p. 20.

sous la dynastie des Ts'ing

Yang-tcheou: 240.000 piculs

T'ong-tcheou : 34.400 Jou-kao : 14.400 T'ai-tcheou : 90.000 Yen-tch'eng : 62.000 Pan-p'ou : 21.600

Che-kiang : 10.000 Hai-tcheou : 12.600 Tong-t'ai : 10.000 Feou-ning : 5.000

Total: 500.000

b) Dans le Chan-tong. À la 7e année K'ien-long (1742) l'empereur autorisa la vente des licences de sel au nombre de 137.000 dans le Chan-tong. Ces licences étaient divisées en 3 classes. Celles de 1e classe furent affectées à 10 sous-préfectures ; chaque licence était payée avec 2 piculs de grains. On pouvait obtenir avec ces licences 89.858 piculs de grains. Les licences de 2e classe furent réparties dans 14 sous-préfectures à raison de 1 picul et demi de grains par licence. On pouvait ainsi avoir 70.626 piculs de grains. Enfin, les licences de la dernière classe devaient être vendues dans 15 p.158 sous-préfectures à raison de 1 picul de grains chacune. On pouvait obtenir de la vente 47.494 piculs de grains. Les diverses ventes donnaient au total 25.778 piculs de grains, stock qui devait être entièrement remis dans un délai de 2 ans. Ce délai pouvait être prolongé, si dans le pays, la récolte n'était pas bonne.

Les grains étaient répartis entre les différentes sous-préfectures. L'emploi de ces grains devait se conformer aux règles établies relativement aux greniers communaux. Chaque année, à la fin du printemps et au commencement de l'été, on consentait des prêts aux indigents avec un intérêt de 10 %, mais après avoir préalablement vérifié l'indigence des emprunteurs.

Les frais nécessités par la construction des greniers dans les villes et les grands bourgs, étaient à la charge des négociants de sel. Chaque grenier était administré par un chef et un sous-chef de la commune. Aux greniers de plus de 2.000 piculs de grains, on devait affecter un manipulateur des boisseaux ; à ceux de 4.000 piculs, on donnait 2 manipulateurs ; 3 manipulateurs aux greniers de plus de 6.000 piculs ;

sous la dynastie des Ts'ing

4 manipulateurs à ceux de plus de 8.000 piculs ; 5 manipulateurs à ceux de plus de 10.000 ; 6 manipulateurs à ceux de plus de 12.000 piculs ; 7 à ceux de plus de 14.000 piculs de grains. Le chef et le souschef de la commune étaient rétribués avec 24 piculs de grains chacun. Le manipulateur recevait 12 piculs de grains. Les opérations $_{p.159}$ de prêt et de restitution devaient être faites sous le contrôle des autorités locales. 1

c) Dans les autres localités. — Au chef-lieu de la province du Tchö-kiang, dans les sous-préfectures : Tô-houa, P'eng-tche, Hou-k'ean de la province du K'ang-si, il existait des greniers de bienfaisance de sel ; les Règlements du ministère des Cens donnent les chiffres suivants relatifs aux réserves de ces greniers. ²

1° Le chef-lieu du Tchö-kiang:

Nom du grenier	Réserve	Quantité
Grenier de	Riz	8.175 piculs
bienfaisance de sel	Grains	5.768 piculs
du chef-lieu	Argent	103.450 taëls ³

2° Les sous-préfectures du Kiang-si :

Grenier de bienfaisance de sel de :	Réserve	Quantité (piculs)
To-houa	Grains	2.196
P'ing-tche	Grains	1.326
Hou-k'ean	Grains	1.334



¹ Ta-ts'ing-houei-tien-che-li, livre 162, p. 10 à 11.

² Hou-pou-tsö-li, livre XVIII, p. 11.

³ Ce sont les fonds déposés au trésor du circuit destinés aux achats de grains pour le renouvellement des greniers ou pour distribuer des secours aux sinistrés de la famine.

sous la dynastie des Ts'ing

CHAPITRE VIII

Greniers publics des régions lointaines

@

p.160 En ce qui concerne les provisions du Ki-lin, du Hei-long-kiang, du Sin-kiang et du Tibet, etc., il existait, sous les Ts'ing, dans ces régions, des greniers de prévoyance qui ressemblaient, tantôt aux greniers d'équilibre constant, tantôt aux greniers communaux, tantôt aux greniers de bienfaisance. Quant à la Mongolie, pour autant que nous le sachions, elle n'avait pas de grenier à l'intérieur du territoire, mais on en avait fondés à des points importants sur les frontières, pour prévenir la famine.

Nous avons retrouvé dans les Règlements du ministère des Cens et les statuts de la dynastie des Ts'ing, les indications suivantes dont nous donnons ici une traduction textuelle : $_{\rm p.161}$

a. Règlement des greniers du Ki-lin. 1

1° Le grenier public des 8 bannières du Ki-lin doit constituer un stock de grains non écorcés de 70.000 piculs. L'excédent sur cette quantité sera vendu au printemps à la population des bannières ; les recettes des ventes seront affectées aux réparations et aux divers travaux.

2° Le grenier de bienfaisance de l'aile gauche et de l'aile droite des 8 bannières du Ki-lin doit constituer un stock de 34.000 piculs. L'excédent sera vendu au printemps à la population des bannières ; les recettes des ventes seront affectées à la couverture des frais nécessités par les réparations du grenier et par l'achat complémentaire des bœufs et des charrues.

¹ Hou-pou-tsö-li, livre XVII, p. 16.

sous la dynastie des Ts'ing

Les emprunts en grains faits au printemps par les soldats réguliers seront prélevés sur le stock de ce grenier. Ces prêts seront restitués après la récolte d'automne.

3° Les greniers de bienfaisance situés à ces 7 localités : Ning-kou-t'a, Yin-tch'ouen, Pei-t'ou-na, San-sing, A-lei-tch'ou-k'o, La-lin dans le Ki-lin, devront constituer des stocks de grains non écorcés équivalant à un total de 125.500 piculs ; ils seront prêtés au printemps à des soldats et recouvrés après la récolte d'automne. L'excédent des p.162 réserves pourra être vendu à prix réduit pendant la période de soudure ; le prix de chaque picul sera réduit de 1 ts'ien par rapport à son cours au marché. Les recettes des ventes seront destinées à la fondation des greniers et à l'achat des instruments à l'usage commun. Après les opérations de prêts ou de ventes, le général gouverneur du Ki-lin enverra des rapports au ministère des Cens pour être soumis à son examen ; à la fin de chaque année, il adressera un état complet à l'empereur.

4° Pour les terres défrichées dans les trois préfectures dépendant du Ki-lin, les impôts en nature seront désormais perçus en argent dont le calcul se fera d'après les cours des grains au marché. L'encaissement des sommes sera effectué en ayant soin d'apposer le sceau du trésorier principal ; cet argent occupera une mention dans le rapport relatif aux recettes des ventes de grains (édit de la 2^e année *Tao-Kouang*).

b. Édit relatif aux réserves des greniers dans le Hei-long-kiang.

Il est autorisé sur requête :

« La construction des greniers aux localités : Me-eul-ken, Ts'i-ts'i-ha-eul, etc. dans le Hei-long-kiang, en vue de recevoir des stocks de riz et de grains non écorcés. ¹

c. Règlement des greniers du Sin-kiang. 2

Pour les greniers situés dans les sous-préfectures et vice-préfectures dépendant de Wou-lou-mou-ts'i du Sin-kiang, toute opération de prêt,

¹ Ta-ts'ing-houei-tien-che-li, livre 189, p. 1.

² Hou-pou-tsö-li, livre XVII, p. 17.

sous la dynastie des Ts'ing

de distribution et de perception de grains devra être annoncée dès le jour d'ouverture aux fonctionnaires militaires de la ville, lesquels viendront surveiller la distribution ou la perception. Il sera tenu un registre où les inscriptions seront faites sous chaque nom de personne. Un contrôle rigoureux sera exercé. À la fin des opérations, les fonctionnaires civils feront un rapport sur lequel les fonctionnaires militaires apposeront leur sceau avant de l'adresser aux archives. Si des abus relatifs aux distributions et aux perceptions se produisent, les fonctionnaires militaires qui ont surveillé les opérations dénonceront les coupables ; s'ils sont reconnus coupables de complicité, de silence ou de connivence, le fonctionnaire qui avait apposé le sceau frauduleusement sera puni sévèrement.

 2° Dans les 6 vice-préfectures et sous-préfectures dépendant de Wou-lou-mou-ts'i, si les réserves en grains s'accumulaient depuis 10 ans déjà, on devrait en effectuer des ventes tous les ans ; après les ventes au printemps, on effectuerait des achats complémentaires en automne. Tout déficit $_{\rm p.164}$ sera sanctionné conformément au règlement en vigueur relatif au déficit.

3° Dans les vice-préfectures et sous-préfectures dépendant de Woulou-mou-tsi, les prêts consentis aux cultivateurs comme grains de semence seront remboursés avec perception d'un intérêt de 10 % conformément aux règlements des greniers communaux. Toute perception dépassant la quantité requise ou toute réduction opérée dans les quantités prêtées ou toute vexation à l'égard des habitants devront être dénoncées et sanctionnées. Les grains perçus comme intérêt devront être mentionnés dans le rapport adressé au ministère des Cens.

d. Règlement relatif aux réserves du grenier dans le Tibet. 1

Le Tibet devra fonder un grenier pour y mettre en réserve 3.000 piculs de blé et d'avoine. Ces réserves seront destinées à l'approvisionnement

¹ *Ibid.*, p. 18.

sous la dynastie des Ts'ing

des troupes. Chaque année, on procédera à leur renouvellement pour éviter la pourriture.

e. Édit relatif aux réserves en grains pour la Mongolie.

Un édit daté de la 24^e année K'ang-hi (1685) est conçu en ces termes :

« Il est ordonné de constituer des réserves en riz et en grains non écorcés à $_{\rm p.165}$ Chan-hai-kouan, à Kou-pei-k'eou et à Tchang-kia-k'eou pour prévenir la famine en Mongolie. Le ministère des Cens chargera des fonctionnaires d'y transporter les grains et d'y construire des greniers. 1



¹ Ta-ts'ing-houei-tien-che-li, livre 191, p. 3.

sous la dynastie des Ts'ing

CHAPITRE IX

Réglementation des sanctions et lois prohibitives



_{p.166} Nous avons extrait les règles de sanction du *Ta-ts'ing-liu-li* ou Code de la Dynastie Ts'ing. Les lois prohibitives sont traduites du texte chinois inséré dans les Règlements du ministère des Cens.

Le *Ta-ts'ing-liu-li* contient les lois proprement dites et les articles supplémentaires. Pour les unes et les autres, nous empruntons la traduction du père Gui Boulais, S. J.; nous avons traduit d'après le texte chinois *Ta-ts'ing-liu-li-tseng-sieou-t'ong-tsouan-tsi-tcheng* les articles supplémentaires qui y manquent.

A. Réglementation des sanctions 1

a. Inspecteurs et gardiens volant l'argent et les céréales des trésors et des greniers publics.

Lois : Les inspecteurs et gardiens en chef qui voleront l'argent et le riz des trésors ou des greniers $_{\rm p.167}$ publics seront solidairement responsables de tout ce qui aura été volé par les autres, sans qu'il y ait distinction de coupables principaux ou secondaires. On marquera aussi leur avant-bras des 3 caractères suivants : tao-kouan-yin ou leang ou wou « l'argent, des vivres, des objets de l'État ». Pour la peine à leur appliquer, on se conformera au tarif suivant :

Once d'argent	Coups de gros bâton	Années exil
Moins d'une	80	_
1 à 2 1/2	90	_
5	100	_
7 1/2	60	1
10	70	1 1/2
12 1/2	80	2
15	90	2 ½
17 1/2	100	3
20	100	exil perpétuel à 2.000 li
25	100	exil perpétuel à 2.500 li
30	100	exil perpétuel à 3.000 li

¹ Dans les paragraphes a et b, nous reproduisons les lois du Tribunal suprême des peines et dans les paragraphes c-i, ce sont les lois du Tribunal suprême des familles et des revenus.

sous la dynastie des Ts'ing

(Ces 3 dernières peines, appartenant aux délits mélangés, seront commuées en 4 ans d'exil) commentaire officiel. La peine de décapitation sera portée contre ceux qui voleront de 40 à 100 onces (et changée en 5 ans d'exil, commentaire officiel).

Articles supplémentaires :

Les inspecteurs et les gardiens qui voleront l'argent et les céréales des trésors et des greniers publics seront ainsi punis : n 168

```
100 onces à 330 onces d'argent : exil perpétuel à 2.000 li 330 onces à 660 onces d'argent : exil perpétuel à 2.500 li 1.000 onces d'argent : exil perpétuel à 3.000 li au delà de 1.000 onces d'argent : décapitation après les assises d'automne.
```

Les coupables ont une année pour restituer. Si, dans cet intervalle, ils accomplissent cette restitution, la peine de mort sera abaissée de 2 degrés ; celle d'exil perpétuel et temporaire ainsi que la bastonnade seront pardonnées.

Si la restitution n'est pas entière, une autre année sera encore concédée, après laquelle quand restitution complète aura lieu, on accordera diminution d'un degré; quand elle n'aura pas lieu, on enfermera perpétuellement le coupable en prison.

b. Simples particuliers volant l'argent et les céréales des trésors et des greniers publics.

Lois : Les personnes ordinaires (c'est-à-dire tous individus, en dehors des inspecteurs et des gardiens, commentaire officiel) qui voleront l'argent, les céréales, ou autres objets des trésors et des greniers publics, seront frappées de 60 coups de bâton, quand leur entreprise n'aura pas réussi. Quand elle aura réussi, il n'y aura aucune distinction de coupable principal ou secondaire, et chacun d'eux sera solidairement responsable du dommage causé par tous. De plus, on marquera sur leur avant-bras les 3 caractères suivants : $_{\rm p.169}$ tao-kouan-yin ou leang ou wou « voleur de l'argent, ou des céréales, ou des objets de l'État ».

sous la dynastie des Ts'ing

Once d'argent	Coups de gros bâton	Années exil
1 et au-dessous	70	_
1 à 5	80	_
10	90	_
15	100	_
20	60	1
25	70	1 1/2
30	80	2 ½
35	90	2 ½
40	100	3 ½
45	100	exil perpétuel à 2.000 li
50	100	exil perpétuel à 2.500 li
55	100	exil perpétuel à 3.000 li

(Ces 3 dernières peines d'un délit mélangé sont commuées en 4 ans d'exil, commentaire officiel); 80 onces, strangulation (cette peine est commuée en 5 ans d'exil, commentaire officiel).

Article supplémentaire :

Les voleurs qui perforeront les murs afin d'enlever l'argent et les céréales des trésors et des greniers publics seront ainsi punis : quand ils n'auront rien pu voler, le principal coupable subira 3 ans d'exil ; le coupable secondaire 2 ans 1/2; quand ils auront réussi à voler quelque chose, le principal coupable sera condamné à la strangulation, si la somme monte à 100 onces et plus ; si la somme ne monte pas à 100 onces, il subira l'exil militaire dans les endroits malsains et « sur les frontières extrêmes du Yun-nan, du Kouei-tcheou et des deux Kouang. Le coupable $_{\rm p.170}$ secondaire, pour un vol de 1 once à 80 onces : 5 ans d'exil ; pour 85 onces : exil perpétuel à 2.000 li ; pour 90 onces : exil perpétuel à 2.500 li ; pour 95 onces à 100 onces et plus : exil perpétuel à 3.000 li.

c. Excès dans la mesure du riz d'impôt.

Lois : Dans la perception du riz de l'impôt foncier, si le directeur du grenier public et les mesureurs donnent des coups de pied à la mesure (afin que le riz soit plus serré) et l'entassent en pyramide, de sorte qu'il dépasse la bouche de la mesure, ils recevront 60 coups de gros bâton, et ce qu'ils auront ainsi extorqué de plus sera regardé comme

sous la dynastie des Ts'ing

frauduleusement acquis. Si ce surplus exige une peine plus forte que celle des 60 coups déjà édictée, on appliquera celle des malversations pécuniaires ¹ sans pouvoir cependant dépasser 100 coups.

Articles supplémentaires :

1° En recevant le riz de l'impôt on exigera partout, pour couvrir les dépenses, 3 *cheng* de plus par picul. p. 171

2° Les apports en grains aux greniers communaux sont laissés à la libre volonté des habitants ; aucune mesure administrative ne pourra leur être imposée. Le délinquant sera condamné aux peines prévues relativement à la non-observance des règlements édictés.

3° Pour les réserves des greniers communaux, si on n'est pas en présence de la famine ou de la disette, il sera perçu un intérêt sur chaque prêt consenti à raison de un boisseau par picul de grains, si on est en présence d'une disette, il ne sera perçu aucun intérêt.

d. Quittance d'un impôt incomplètement soldé.

Lois : S'il arrive que dans la perception de l'impôt foncier ou de tout autre impôt, la contribution n'étant pas entièrement versée, les gardiens du $_{\rm p.172}$ grenier public (receveurs particuliers) d'accord avec le receveur général et ses employés, délivrent une quittance absolue, on

¹ Le traducteur a traduit les caractères chinois *tsouo-tsang* tantôt en coupable d'injustice, tantôt en coupable de malversations pécuniaires; selon notre avis, ces derniers termes sont préférables. Sous ce titre sont comprises les personnes qui, en dehors de tout larcin, vol, présent corrupteur, profit pour elles-mêmes, ont causé à d'autres quelque tort, par exemple, en ne remettant pas au mandarin un objet trouvé, en faisant des emprunts à un administré et en ne lui rendant pas, au bout d'un mois, l'objet emprunté, etc.

¹ once au plus : 20 coups de petit bâton.

¹ à 10 onces au plus : 30 coups de petit bâton,

¹⁰ à 20 onces au plus : 40 coups de petit bâton.

²⁰ à 30 onces au plus : 50 coups de petit bâton.

³⁰ à 40 onces au plus : 60 coups de gros bâton.

⁴⁰ à 50 onces au plus : 70 coups de gros bâton.

⁵⁰ à 60 onces au plus : 80 coups de gros bâton.

⁶⁰ à 70 onces au plus : 90 coups de gros bâton.

⁷⁰ à 80 onces au plus : 100 coups de gros bâton.

⁸⁰ à 100 onces au plus : 1 an d'exil, 60 coups. 100 à 200 onces au plus : 1 an 1/2 d'exil, 70 coups.

¹⁰⁰ a 200 onces au plus . 1 an 1/2 u exil, 70 coups.

²⁰⁰ à 300 onces au plus : 2 ans d'exil, 80 coups.

³⁰⁰ à 400 onces au plus : 2 ans 1/2 d'exil, 90 coups.

⁴⁰⁰ et plus : 3 ans d'exil, 100 coups.

sous la dynastie des Ts'ing

calculera la valeur du déficit ainsi occasionné, et on jugera les coupables conformément à la loi sur les vols des directeurs et gardiens de greniers publics.

Article supplémentaire :

Les préfets sont chargés de contrôler les fonds en argent ou en nature déposés dans les greniers et trésors situés dans les vicepréfectures et les sous-préfectures. Ils feront à l'empereur leur rapport annuel, portant le sceau de chaque vice-préfecture ou sous-préfecture en certifiant les dépôts réels sans aucun déficit. Ils sont chargés de contrôler de temps en temps les greniers et trésors. Dès qu'ils auront découvert un déficit, quelle que soit l'époque, ils devront en informer l'empereur en lui demandant de punir les coupables et d'exiger en même temps la réparation des dommages. Si les préfets dissimulent la vérité, ils seront destitués de leurs fonctions, après la découverte des méfaits. On assignera un délai de 3 ans aux coupables principaux pour effectuer le remboursement des fonds en argent ou en nature détournés. Si ces coupables sont insolvables, ou s'ils ne peuvent rembourser le montant total, ce qui reste dû devra être restitué par les préfets seuls. Si les préfets ne sont coupables que de la nondénonciation des impôts inexacts après en avoir fait la vérification ou si, après _{n 173} enquête, ce sont les autorités des vice-préfectures et des sous-préfectures qui ont commis les détournements ou escamotages, les préfets seront punis conformément au règlement relatif à la négligence dans le cas de détournement et de vol et seront dispensés de la restitution. Si après enquête, ce sont les vice-préfets et les souspréfets qui ont détourné les fonds publics, on obligera les vrais coupables de les restituer dans un délai de 3 ans ; si ces derniers sont insolvables, les préfets devront en restituer la moitié. Si les préfets, après avoir découvert les déficits en ont déjà informé les préfets ou le trésorier métropolitain qui, eux, n'en ont pas informé le vice-roi ou le gouverneur provincial, si le préfet et le trésorier ont dénoncé les coupables de détournement au vice-roi ou au gouverneur provincial et si ceux-ci n'ont pas fait part de ces méfaits à l'empereur, il sera

sous la dynastie des Ts'ing

autorisé aux préfets de porter l'affaire directement aux ministères des Cens et des Fonctionnaires et aux cours compétentes en leur demandant de punir le vice-roi, le gouverneur provincial, les préfets et le trésorier qui n'ont pas dénoncé les coupables de détournement avec restitution partielle des fonds publics. Si le vice-roi et le trésorier ayant bien découvert les déficits des vice-préfectures et des sous-préfectures, non seulement n'ont point fait part de ces méfaits à l'empereur mais encore ont cherché à dissimuler la vérité, les ministères seront chargés d'appliquer les peines prévues au vice-roi, gouverneur p.174 provincial, intendant d'un circuit et trésorier métropolitain au jour où se termine le délai accordé aux auteurs des crimes pour restituer les fonds perdus.

e. Emprunt non autorisé du produit de l'impôt.

Lois : Tout directeur ou gardien de greniers publics, qui empruntera sans autorisation le produit de l'impôt foncier, etc. pour l'appliquer à son usage personnel, ou le transmettre à un tiers, sera jugé d'après la loi sur les vols commis par les directeurs ou gardiens de greniers publics.

Si l'emprunteur n'est ni un directeur ni un gardien, il sera puni conformément à la loi sur les vols des simples particuliers au détriment de l'État.

Articles supplémentaires :

 1° Les préfectures et les sous-préfectures qui ont prêté des grains au printemps doivent en exiger le remboursement après la récolte de l'automne. Les autorités intéressées doivent avant la fin de la $10^{\rm e}$ lune, dresser un état détaillé et l'adresser pour être vérifié au ministère des Cens. Si les notables, les satellites, etc., ont obtenu des prêts pour euxmêmes en se faisant passer pour leurs fermiers et si le montant de ces prêts atteint 20 à 30 piculs, les notables seront punis et destitués de leur titre, les satellites seront condamnés à porter devant le public la cangue pendant un mois et à la peine de flagellation de 40 coups, les grains seront exigés $_{\rm p.175}$ et réintégrés dans les greniers. Les gardeschampêtres qui ont inscrit les noms de ces emprunteurs frauduleux,

sous la dynastie des Ts'ing

qu'ils aient recelé les grains ou non, seront aussi punis ; les autorités qui n'ont pas dénoncé les coupables recevront des sanctions qui seront appliquées par le ministère des Cens.

2º Pendant les disettes, les grains prêtés aux pauvres, les semences, les bœufs, les charrues ou les fonds alloués aux soldats, etc., ont été consentis après en avoir informé le ministère. Si les emprunteurs sont morts et si les défunts ne disposent pas de fortune, on fera un rapport en demandant les dispenses nécessaires ; si des prêts ont été faits clandestinement, si on a trompé les autorités supérieures, les coupables seront dénoncés et punis selon la loi.

f. Transfert du surplus et du déficit de l'impôt foncier.

Lois : L'inspecteur des recettes et dépenses de l'impôt foncier qui transférera le surplus d'un côté pour combler le déficit de l'autre ou solder d'autres dépenses du mandarin, sera jugé d'après la loi sur les malversations pécuniaires.

Les employés du trésor et du grenier public, qui verseront l'argent ou le riz sur la présentation d'un simple billet, sans exiger d'ordre authentique de la moitié du sceau officiel, ou bien qui recevront cet ordre authentique mais ne le porteront pas sur les registres, seront punis de la même manière. p. 176

Articles supplémentaires :

1° Les déficits dans les quantités de grains mis en grenier dans les vice-préfectures et les sous-préfectures sont évalués à raison de 5 ts'ien par picul. Les peines seront appliquées d'après ce critérium. S'il s'agit d'un détournement opéré au profit personnel, son auteur sera puni selon les règlements relatifs au détournement des fonds en argent ou en nature. S'il s'agit d'un emploi abusif des grains, le délinquant sera puni selon les règlements applicables à l'emploi abusif des fonds du trésor public. Les grains en déficit devront être restitués au moyen des achats faits par les vice-préfectures et les sous-préfectures, après la récolte de l'automne, avec l'autorisation donnée par le trésorier provincial et payés par les fonds publics indiqués. Les vice-préfets et

sous la dynastie des Ts'ing

sous-préfets délivreront un recu portant les sceaux du préfet ou de l'intendant d'un circuit et le tout sera envoyé au ministère. Un délai d'un an sera accordé à l'auteur du détournement ou à sa femme ou à son fils pour restituer les fonds détournés. Passé ce délai, il sera puni selon les règlements relatifs au remboursement des fonds du trésor public. Les vice-préfets et sous-préfets qui ont, par négligence, fait faire des réparations ou des constructions sans en informer l'autorité supérieure, ceux qui ont causé des dégâts aux grains, seront destitués de leurs fonctions ; les grains gâtés seront renouvelés avec les fonds publics. Un délai d'un an est accordé aux coupables de faire la p.177 restitution. Si celle-ci est faite dans le délai, les coupables seront graciés et réhabilités dans leurs fonctions ; si la restitution est faite audelà d'un an, les coupables seront graciés, mais sans attribution des fonctions; si la restitution n'était pas faite dans les deux années suivantes, les coupables seront punis conformément aux règlements en vigueur concernant les dégâts causés au matériel et aux fonds des greniers et trésors. En même temps, on exigera la restitution à la famille des coupables. Le détournement des grains au profit personnel en trompant les autorités supérieures comme le fait de causer des dégâts et des déficits dans les réserves seront punis selon les règlements en vigueur concernant le vol et le détournement.

 2° Au moment de la relève des fonctions des autorités des vice-préfectures et des sous-préfectures, les grains réellement mis en greniers susceptibles de vente prochaine et les fonds déposés qui n'ont pas servi aux achats pourront être compris dans l'actif ; si les grains ont été vendus clandestinement, s'il y a eu des déficits dans les greniers et si on a remboursé les prêts en argent au lieu des grains, il est autorisé au nouveau fonctionnaire de dénoncer son prédécesseur, lequel sera maintenu au poste pour combler les vides dans les réserves. Le nouveau fonctionnaire devra vérifier si les ventes effectuées ne dépassent pas les chiffres donnés dans les rapports et si les achats sont aussi importants que ceux mentionnés dans les rapports. Il fera un $_{\rm p.178}$ rapport véridique aux autorités supérieures. La non-observance de ce

sous la dynastie des Ts'ing

règlement par le nouveau fonctionnaire sera dénoncée en même temps. Si les fonctionnaires supérieurs, pour une question d'intérêt personnel n'ont pas dénoncé les coupables, ils seront punis en même temps que les coupables.

3° Après que les grains des greniers provinciaux ont été vendus au prix modéré, les revenus devront être déposés chez l'intendant d'un circuit ou au trésor métropolitain. Après la récolte automnale, on devra retirer ces fonds pour acheter des grains en vue de reconstituer le stock. Si les fonds sont insuffisants, on pourra employer les fonds des ventes locales. Si les grains ont un prix trop élevé, si on doit faire les achats l'année suivante, il faudra en informer le ministère pour lui demander une prolongation du délai. Toute négligence sera dénoncée. Si, au moment de la relève des fonctions, la récolte n'est pas faite et si l'argent en dépôt destiné aux achats n'est pas en déficit, le nouveau fonctionnaire sera autorisé à retirer les fonds et à acheter les grains. Il ne doit pas fuir les responsabilités. La non-observance de cette règle sera punie, quel que soit l'auteur ou le complice. p. 179

g. Pillage des greniers publics et des trésors par manque de surveillance.

Lois : Si quelqu'un emporte quelque chose du grenier public ou du trésor, les gardiens (de jour) qui auront manqué de surveillance, subiront la peine du voleur, abaissée de 2 degrés ; les gardiens de nuit auront une diminution de 3 degrés ; les employés qui passent la nuit dans le grenier ou le trésor, une diminution de 5 degrés. La peine de chacun d'eux n'excédera pas cependant 100 coups de gros bâton.

Lorsqu'il y aura eu connivence, la peine sera la même que celle du voleur, excepté le cas de peine capitale, à laquelle il sera fait réduction d'un degré.

Si le pillage a été commis par des brigands, tous les gardiens seront mis hors de cause.

sous la dynastie des Ts'ing

h. Maniement illégal de la propriété publique.

Lois: Lorsque les officiers des greniers et du trésor, chargés de l'entrée et de la sortie des biens du gouvernement livreront une denrée nouvelle au lieu d'une ancienne, ou en recevront une de qualité supérieure; de même, lorsque les employés chargés de faire les locations et les achats, n'en solderont pas aussitôt le prix, ou en solderont un plus élevé ou plus bas que celui du cours actuel, on calculera p.180 le montant du déficit ou de l'excédent, et l'officier coupable répondra de cette somme, conformément à la loi sur les malversations.

La même peine sera appliquée à quiconque paiera les gages et honoraires avant que le temps de service soit accompli.

Article supplémentaire :

Pendant les achats en grains effectués par les greniers des provinces, il est ordonné aux vice-préfets et sous-préfets d'opérer les achats aux prix équitable et de transporter les grains aux différents greniers. Ils ne doivent pas se décharger au profit des auxiliaires. On ne doit pas les prendre aux habitants. La non-observance de ces règles sera punie selon la loi relative au vol.

i. Destruction des effets du gouvernement.

Lois: Quiconque ayant charge du trésor, du grenier et de la perception des biens de l'État, ne placera pas ces biens suivant les règles ordinaires, les exposera à contre-temps au soleil ou à la fraîcheur, au point de causer leur perte, subira la peine portée contre les malversations pécuniaires.

Si, cependant, la perte de ces biens avait pour cause un événement subit et imprévu, par exemple une inondation, un incendie, des voleurs, des filous, les employés n'auraient aucune peine à subir. p. 181

Article supplémentaire :

Toutes les réserves des greniers de vice-préfecture et de souspréfecture seront inscrites dans l'inventaire. Si, au moment de la relève des fonctions, on s'aperçoit que les boiseries sont pourries, démolies,

sous la dynastie des Ts'ing

menaçant ruine, que la toiture présente des fissures, on doit immédiatement en informer les supérieurs qui dénonceront le fonctionnaire quittant au ministère afin de le faire condamner.

Si, pour des raisons de connivence, le nouveau fonctionnaire accepte le transfert de la charge, celui-ci sera aussi dénoncé au ministère et puni par lui. Pour les déficits dus à la pourriture, il est ordonné au fonctionnaire succédant de les restituer dans le délai ; si la restitution n'est pas faite, il sera condamné.

B. Lois prohibitives 1

1° Si, pendant les ventes de grains au prix modéré effectuées par les vice-préfectures et les sous-préfectures, des marchands véreux ou des puissants entretiennent une bonne intelligence avec les satellites sans scrupule pour opérer des achats sous de faux noms ou pour rechercher leurs profits en constituant un stock de grains, ils doivent être punis selon la loi ; si les magistrats locaux ne p.182 remplissent pas leurs fonctions, ils sont aussi passibles de condamnation à déterminer.

2º Pendant que les vice-préfectures et les sous-préfectures opèrent des achats complémentaires de grains, et que les possesseurs de grains désirent en vendre aux autorités publiques, ils pourront faire leur prix, l'argent ne leur sera donné qu'à la vue des grains, lesquels seront transportés par les soins de l'État. Si les fonctionnaires publics font des avances en argent aux possesseurs de grains et les obligent à en vendre ou à leur imposer le versement des grains dans les locaux des greniers, ils seront passibles de condamnation à déterminer après la découverte de ces méfaits.

3° Si, pendant que les vice-préfectures et les sous-préfectures des prêts de grains, des notables ou des satellites sans scrupule demandent des prêts sous de faux noms pour eux-mêmes jusqu'à un stock de 20 à 30 piculs, ils seront destitués de leurs titres ou fonctions et condamnés

¹ Ce sont les lois contenues dans les Règlements du ministère des Cens : (V. *Hou-poutsö-li*, livre XVII, p. 35 et suiv.)

sous la dynastie des Ts'ing

à porter la cangue ; les prêts ainsi obtenus seront doublés et restitués à l'État. Si des satellites ont obtenu des prêts frauduleusement et si les vice-préfectures et sous-préfectures n'ont pas découvert ces méfaits, les satellites seront condamnés sévèrement, les grains seront restitués par les fonctionnaires négligents qui seront en outre passibles de condamnation à déterminer.

4° Les grains des greniers publics ne peuvent servir à la consommation des vice-préfectures et _{p.183} des sous-préfectures. Les autorités supérieures ne peuvent non plus les acheter, évitant ainsi que leurs subordonnés exécutent les ordres du haut en leur fournissant des grains publics. La non-observance de ce règlement sera punie.

5° Les autorités des greniers publics doivent de temps en temps faire faire les réparations des bâtiments ; si les constructions datent de loin et si les pièces en bois pourrissent, les murs tombent en ruines, les administrateurs doivent informer leurs supérieurs afin en d'entreprendre les travaux de réparation moyennant les fonds publics d'après une évaluation préalable des frais. Si les vice-préfets et les sous-préfets montrent de la négligence dans l'exercice de leurs fonctions et ne font pas les réparations nécessaires, de sorte que les grains en pourrissent, ils seront condamnés et les grains pourris seront remplacés par des achats aux frais de l'État, lesquels frais seront recouverts par une indemnité exigée des fonctionnaires coupables. Si dans un délai d'un an, l'indemnité n'est pas payée, les coupables seront punis conformément aux règlements en vigueur relatifs aux vol et détournement des fonds publics en argent ou en nature. La condamnation sera proportionnelle à l'importance des grains non restitués et ne sera pas commuée, même en cas d'amnistie.

6° Les grains des greniers d'équilibre constant sont chaque année donnés en prêts au printemps et restitués en automne. Les vice-rois et p.184 gouverneurs provinciaux doivent défendre leurs subordonnés des vice-préfectures et des sous-préfectures d'en imposer les prêts aux habitants et d'en recevoir plus qu'il ne faut. Pendant chaque distribution ou chaque réception des grains, ils doivent distribuer des exemplaires

sous la dynastie des Ts'ing

de leurs proclamations aux différents vice-préfectures, sous-préfectures et villages. Si les fonctionnaires, vice-préfets et sous-préfets n'observent pas les règlements et si les habitants les citent devant les autorités supérieures ou se livrent à des rixes, les vice-rois et gouverneurs provinciaux doivent immédiatement dénoncer les coupables en vue de les faire condamner ; leur négligence en ces cas entraînera pour eux-mêmes des sanctions à déterminer.

7° Les vice-préfets et sous-préfets qui ont touché les fonds destinés aux achats de grains doivent effectuer ces achats dans un délai de 6 mois. Passé ce délai, les autorités supérieures s'informeront de leur nom et fonction, les condamneront à une indemnité équivalente aux appointements annuels de chacun et leur donneront un autre délai de 3 mois. Passé ce dernier délai, si les achats ne sont pas faits entièrement, les fonctionnaires seront destitués de leurs fonctions, mais maintenus au poste pour effectuer les achats complémentaires. Ils seront réintégrés dans leurs fonctions le jour de l'achèvement des achats. Si ceux-ci ne sont pas terminés, si les fonctionnaires ont fait de faux rapports, ils seront destitués de leurs fonctions p.185 définitivement. Les fonctionnaires supérieurs qui ont caché les méfaits seront dégradés de 3 degrés; s'ils n'ont pas découvert les méfaits à cause de leur négligence, ils seront condamnés à une indemnité équivalente aux appointements d'un an.

8° Pendant les ventes de grains, les vice-rois ou gouverneurs provinciaux doivent interdire aux habitants toute tentative de constituer un stock avec les grains publics. Toute négligence des autorités locales sera punie conformément aux règlements relatifs à la négligence en exercice des fonctions. Si des vice-préfets et des sous-préfets cherchent à dissimuler les déficits des greniers sous le couvert des ventes ou des prêts, les vice-rois et gouverneurs provinciaux doivent immédiatement dénoncer les coupables, les juger pour savoir s'il s'agit du vol ou du détournement et leur appliquer les peines prévues et demander la restitution du montant du vol ou détournement. Les intendants, les préfets et les vice-préfets doivent exercer de temps en

sous la dynastie des Ts'ing

temps leur contrôle. Si des cas de dissimulation des méfaits ou de négligence se produisent, ils doivent être dénoncés et punis selon les règlements relatifs aux vols et détournements des fonds publics en argent ou en nature commis par les vice-préfets et les sous-préfets, et aussi selon ceux qui sont applicables aux préfets dans les cas de dissimulation des méfaits ou de négligence. Les grains perdus seront restitués par les coupables. Si les intendants, les préfets et les vice-préfets ont informé les vice-rois et gouverneurs provinciaux des méfaits produits et si ces derniers n'ont pas demandé les condamnations à l'empereur, ils seront aussi condamnés conformément aux règlements relatifs à la dissimulation des méfaits ; ils doivent en outre restituer une partie des grains perdus.

9° Les pertes de grains subies par les dépôts des vice-préfectures et sous-préfectures, dues à l'orage, au naufrage ou à la pourriture, seront dénoncées par les vice-rois et gouverneurs provinciaux. Les responsables seront destitués de leurs fonctions et maintenus au poste. Un délai d'un an leur sera assigné pour opérer la restitution. Si celle-ci est faite dans le délai, les intéressés seront graciés et réintégrés dans leurs fonctions. Passé ce délai, ils seront seulement graciés et ne pourront reprendre leur poste. Si dans un délai de deux ans, la restitution n'est pas faite, ils seront punis selon les règlements en vigueur. La restitution des grains sera exigée des membres de la famille des responsables.

10° Les grains des greniers de bienfaisance ou des greniers communaux ne seront prêtés ni aux notables ni aux militaires, ni à ceux qui ne sont pas compris dans la profession d'agriculteur. Ceux qui sont autorisés à faire des emprunts et qui ont déjà emprunté des grains aux greniers d'équilibre constant, ne pourront plus emprunter de grains aux greniers communaux ou aux greniers de bienfaisance.

p.187 Le chef et le sous-chef de la commune pourront directement porter plainte devant les magistrats supérieurs contre les fonctionnaires des vice-préfectures eu des sous-préfectures qui auront commis des

sous la dynastie des Ts'ing

actes vexatoires à l'égard des habitants ou des détournements de grains du grenier communal.

Les passages précédents constituent la base des lois comportant des sanctions applicables aux greniers publics. Naturellement, tout n'est pas compris dans ce chapitre. Nous avons néanmoins traduit divers textes similaires au passage dans les chapitres précédents ; la reproduction ici de ces textes serait un travail superflu.



sous la dynastie des Ts'ing

CONCLUSION



p.188 L'étude que nous avons voulu positive, précise, constamment appuyée sur les textes, nous a montré combien l'œuvre de prévoyance sociale qu'est l'institution des greniers publics était chose nécessaire sur le vaste territoire de la Chine d'avant la Révolution (1911). Nous avons dit aussi que le système des greniers publics s'est éteint de luimême dans les dernières années du règne Kouang-siu. La fin d'une institution qui fut inaugurée sous les Han et qui a fait ses preuves à travers vingt siècles déjà, ne laisse pas d'entraîner des conséquences plus ou moins fâcheuses pour les régions où cette institution fleurissait. Le moment n'est pas venu pour la Chine de faire table rase de ses anciennes institutions, car au point de vue matériel, elle reste un pays médiéval. Une fois de plus, l'année dernière, le Chen-si et le Kan-sou avaient souffert énormément de la sécheresse ; la terre était ardente, toute végétation périssait. Comme il n'y avait pas de réserves de provisions, les hautes personnalités du gouvernement local ou du n. 189 gouvernement central lancèrent des proclamations pour réunir les dons en grains ou en argent, mais les secours furent prodigués avec un retard meurtrier, les sinistrés moururent par dizaines de mille. En automne dernier, la vallée de Yang-tseu-kiang fut cruellement éprouvée par une grande inondation, les victimes se comptaient par centaines de mille, le gouvernement central était entré en négociations avec les États-Unis d'Amérique pour faire venir dans le pays une énorme quantité de blé. S'il y avait eu des réserves de provisions dans les provinces non éprouvées, on aurait eu mille facilités pour ravitailler ces centaines de mille de sinistrés et on aurait pu avec les secours venus de l'étranger, en sauver un grand nombre. Cela prouve que certaines anticipations sont dangereuses; si l'on veut les faire, il faut tout au moins songer à remplacer les anciennes institutions.

Malheureusement, depuis la révolution, la sage politique de prévoyance sociale en honneur chez nos anciens gouvernants, a été

sous la dynastie des Ts'ing

délaissé, sans qu'on ait trouvé d'autres moyens de prévenir les calamités. On pensait qu'avec les facilités de communications entre les provinces qu'offrent actuellement le réseau de chemins de fer et l'ensemble des routes terrestres ou fluviales, les provisions pourraient s'acheminer vers les pays de disette, que les réserves seraient inutiles, qu'elles occasionneraient plutôt des pertes en grains dues à la pourriture et aux opérations répétées en même p.190 temps que des pertes d'argent dues au budget de l'administration des greniers.

Ces raisons seraient tout à fait justifiées, n'était l'existence d'autres considérations. Mais l'administration chinoise n'est point centralisée en ce sens qu'à la suite d'un ordre donné du haut, toutes les administrations s'ébranleraient en s'y conformant scrupuleusement. Au contraire, chaque province reste en quelque sorte maîtresse de ses propres affaires sans se préoccuper des intérêts des voisins. De plus, à cause des rivalités des chefs militaires qu'entretenaient sans cesse les ambitions personnelles et les guerres intestines, une province qui avait fait bonne récolte, ne serait pas venue au secours de sa voisine qui souffrait de la faim. Et puis, en dehors de cette considération égoïste, les communications de plusieurs provinces telles que le Sseu-tch'ouan, le Kouei-tcheou, le Yun-nan, le Kouang-si, le Kan-sou et le Chen-si sont loin d'être faciles. Le transport des vivres par route terrestre ou par voie fluviale dans ces provinces demande un temps très long, très regrettable en temps de famine.

Après tant de désastres, l'opinion chinoise a commencé à s'émouvoir de l'absence des œuvres de prévoyance, en particulier des greniers publics. On a suggéré dernièrement l'idée de constituer dans les souspréfectures des stocks de grains pour prévenir la famine comme cela se passait dans l'ancien temps. Mais le mouvement n'a pas p.191 gagné les milieux gouvernementaux qui persistent dans une absolue négligence. Peut-être gagnera-t-il du terrain.

Selon notre avis, nous croyons utile et nécessaire l'œuvre de prévoyance sociale qui consiste à accumuler des vivres dans certains points du territoire chinois pour permettre aux autorités locales de

sous la dynastie des Ts'ing

distribuer des secours pendant la famine. Ces stocks devront être constitués suivant les besoins, c'est-à-dire selon le nombre d'habitants et selon qu'il s'agit d'une région agricole, industrielle ou commerciale. On n'aura recours à ses stocks qu'en cas de famine ; ils ne serviront plus à influencer le marché des céréales, comme dans l'ancien temps, les greniers d'équilibre constant. Les progrès réalisés dans le domaine des transports ont accéléré la circulation des richesses, le marché des céréales peut désormais compter sur les productions lointaines et sur les stocks anciens ; aussi les prix de ces marchandises n'offrent plus, comme par le passé, de grandes différences entre les maxima et les minima.

La seule utilité des stocks en grains consiste à permettre aux populations affamées de recevoir des secours en temps voulu, avant l'arrivée des provisions qu'on pourra toujours faire venir du dehors.

Mais comme les frais d'entretien des greniers sont assez importants, si l'on dotait cette institution d'une administration particulière, nous pensons _{p.192} qu'il serait préférable de confier les stocks aux soins des notables sous la surveillance des autorités locales. Ce serait, en somme, le système des greniers communaux. Il sera mis en vigueur dans les régions lointaines où jusqu'ici les communications avec l'extérieur sont restées très difficiles. Quant aux pays de production des céréales, ils n'auront certes pas besoin de stocks, mais on aura soin de les doter d'un réseau de transports de plus en plus moderne et complet dans l'intérêt des provinces qui vivent de la récolte des autres. En effet, l'amélioration du réseau des routes permet de transporter à temps des lieux de production aux endroits éprouvés par la disette ou la famine une quantité de vivres suffisante pour distribuer les premiers secours. Le temps fera sans doute disparaître les stocks de provisions dans les coins reculés des régions pauvres en céréales. Si, dès maintenant, on a enregistré leur disparition, ce n'est qu'une anticipation fâcheuse due à la négligence des autorités publiques.

Ainsi donc, tandis que les pays producteurs de céréales peuvent dès maintenant abandonner l'idée de constituer des stocks, les régions qui

sous la dynastie des Ts'ing

manquent de provisions doivent continuer la sage politique de prévoyance en fondant des greniers publics ou en inaugurant tout autre système propre à assurer aux habitants un excédent de vivres sur la quantité requise à la satisfaction des besoins normaux. Maintenant le mouvement coopératif gagne de $_{\rm p.193}$ jour en jour du terrain dans nos campagnes ; il est à souhaiter que les directeurs des coopératives de consommation ou de productions établies dans les petites villes de l'intérieur, s'occuperont également de ce chapitre des réserves. En poussant leurs efforts en ce sens, elles feront sans doute œuvre utile, car les famines ont tant éprouvé notre peuple.



sous la dynastie des Ts'ing

Appendice



1° Statistiques des réserves en céréales mises dans les différents greniers

p.195 Suivent après des statistiques générales concernant les réserves en céréales des greniers publics de prévoyance dans 19 provinces arrêtées à la 31^e année K'ien-long (1766) et mentionnées dans le *Wen-hien-t'ong-kao* de la dynastie des Ts'ing, livre 37, p. 41 à 45.

Ces statistiques ont été arrêtées d'après les états sur les réserves des greniers publics de prévoyance adressés au ministère des Cens par les vice-rois et les gouverneurs provinciaux conformément aux règlements en vigueur. Elles ne concernent que les quantités de grains de l'année 1766 et celles des années 1764-1765 pour les greniers dont l'administration n'avait pas fait parvenir au ministère leur état annuel de 1766.

Il importe de signaler, dès le début, que les statistiques suivantes ne sont pas complètes et que les réserves de certains greniers de bienfaisance dans plusieurs provinces n'y figurent pas.

Groupes	Espèces de céréales	Quantités
de greniers		en piculs
Province de Tche-li :		
Greniers d'équilibre constant	Grains	1.975.275
Greniers communaux	_	396.524
Greniers de bienfaisance	_	484.750
Province de Fong-t'ien :		
Greniers d'équilibre constant	Riz	241.618
Greniers communaux	Toutes les espèces	93.614
Province de Kiang-sou :		
Greniers d'équilibre constant	Grains	1.271.857
Greniers communaux	_	323.751
Greniers de bienfaisance du sel	_	475.850
Province de Ngan-houei :		
Greniers d'équilibre constant	Toutes les espèces	1.235.708
Greniers communaux	_	505.285
Province de Kiang-si :		
Greniers d'équilibre constant	Grains	1.341.921
Greniers communaux	_	731.768
Greniers de bienfaisance	_	5.358
Province de Tchö-kiang :		
Greniers d'équilibre constant	_	276.353
	Riz	131.010
Grenier de Yong-Ki	_	56.072

Les greniers publics de prévoyance sous la dynastie des Ts'ing

Groupes	Espèces de céréales	Quantités
de greniers	Lopedes de cercares	en piculs
Greniers communaux	Grains	260.481
Greniers de bienfaisance du sel	Riz	6.060
Province de Fou-kien :	NIZ	0.000
Greniers d'équilibre constant	Grains	2.289.718
Grenier de Formose		400.000
Grenier de l'ormose Greniers communaux	_	492.657
Province de Hou-pei :	_	492.037
Greniers d'équilibre constant	Grains et blé	748.000
Greniers d'équilibre constant	Riz	15.579
Greniers communaux	Grains	654.003
Greniers de bienfaisance	Grains	24.000
Province de Hou-nan :	_	24.000
		1.438.349
Greniers d'équilibre constant	_	
Greniers communaux	-	532.537
Province de Ho-nan :		2 201 600
Greniers d'équilibre constant	_	2.391.600
Greniers communaux	_	643.111
Greniers de prestation en nature <i>ts'ao</i>	-	641.090
Province de Chan-tong :		2 562 205
Greniers d'équilibre constant	-	2.563.305
Greniers communaux	_	186.048
Province de Chan-si :		2 222 252
Greniers d'équilibre constant	Toutes les espèces.	2.303.263
Greniers communaux	Grains.	579.643
Province de Chen-si :		
Greniers d'équilibre constant	Toutes les espèces.	2.156.610
Greniers communaux	Grains.	628.870
Province de Kan-sou :		
Greniers d'équilibre constant	_	1.831.711
Greniers communaux	_	31.677
Province de Sseu-tch'ouan :	_	
Greniers d'équilibre constant	Toutes les espèces.	1.856.437
Greniers communaux	_	900.518
Province de Kouang-tong :		
Greniers d'équilibre constant	Grains.	2.901.576
Greniers communaux,	Grains.	422.471
Province de Kouang-si :		
Greniers d'équilibre constant	-	1.380.121
Greniers communaux	-	258.276
Province de Yun-nan :		
Greniers d'équilibre constant	Grains et blé.	844.355
Greniers communaux	Toutes les espèces.	569.896
Province de Kouei-tcheou :		
Greniers d'équilibre constant	Riz.	881.848
Greniers communaux	Grains.	29.828
	Riz.	1.086

sous la dynastie des Ts'ing

2° Statistiques générales des réserves en céréales des greniers d'équilibre constant de différentes provinces

 $_{\rm p.198}$ Ces statistiques sont extraites des Règlements du ministère des Cens (livre X). Nous ne pouvons fixer l'année où elles ont été arrêtées ; néanmoins, une date approximative peut être avancée. Les Règlements du ministère des Cens ne contiennent que des indications antérieures à la $1^{\rm e}$ année Hien-fong (1831) où s'arrêta la rédaction de ce recueil ; les statistiques se rapportent sinon aux réserves de 1831, du moins à celles des années précédentes :

Chouen-t'ien: 316.923 piculs

Fong-t'ien::520.000
Tche-li:1.911.299
Kiang-sou:1.528.000
Ngan-houei:733.500
Kiang-si:1.375.980
Ho-nan:2.519.500
Tchö-kiang:3.078.973
Fou-kien:2.620.019
Hou-pei:1.045.838
Hou-nan::973.589
Chan-tong:2.167.337
Chan-si:2.070.997
Chen-si:1.785.000

Chen-si: 1.785.000
Kan-sou: 1.315.428
Sseu-tch'ouan: 2.413.150
Kouang-tong: 3.818.140
Kouang-si: 2.861.753
Yun-nan: 973.885
Kouei-tcheou: 892.725

Total: 34.918.036 piculs.



sous la dynastie des Ts'ing

Bibliographie



Ouvrages généraux

Tcheou-li.

Alias *Tchou-kouan*, retrace l'organisation administrative de la Chine à l'époque des Tcheou. Traduction française par Édouard Biot, *Le Tcheou-li ou Rites des Tcheou*, 1851.

Li-ki.

Recueil de traités sur les rites de dates très diverses compilé sous les Han. Traduction française par S. Couvreur, le *Li-ki* ou Mémoires sur les Bienséances et les Cérémonies.

Tch'ouen-ts'ieou Tso-tchouan.

Chronique du pays de Lou avec commentaire de Tso. Traduction française par S. Couvreur, *Tch'ouen-ts'ieou et Tso-tchouan*.

Kouo-yu.

Entretiens des royaumes. Cet ouvrage ancien, parfois attribué à tort, à Tso Kieou-ming (V^e siècle av. J.-C.) renferme des conversations de personnages célèbres du royaume de Tcheou, et des États feudataires ; le véritable auteur est inconnu.

Kouan-tseu.

Important traité de politique, attribué à Kouan Tchong. C'est l'œuvre d'un légiste inconnu qui écrivit probablement après 350 avant J.-C.

Ts'ien-han-chou.

Histoire des Han antérieurs. Par Pan Kou (92 p. C.) commentaires de Yen Che-hou (dynastie des T'ang). 100 livres.

Heou-han-chou.

Histoire des Han postérieurs. Par Fan Ye (V^e siècle) ; les traités sont de Sseu-ma Piao (306) ; commentaires de Hien, prince héritier portant le nom honorifique de Tchang-houai, dynastie des T'ang. 120 livres.

Tsin-chou.

Histoire des Tsin. Rédigé sous la direction de Tai-tsong des T'ang par Fang Hi-ling et autres fonctionnaires (627-649). 130 livres.

Souei-chou.

Histoire des Souei. Composé par Wei Tcheng, à la suite d'un décret de 629. 85 livres.

Kieou-t'ang-chou.

sous la dynastie des Ts'ing

Histoire des T'ang anciens. Par Lieou Hiu (X^e siècle) ; préface de Wen Tcheng-ming, pour la réédition de 1528. 200 livres.

Song-che.

Histoire des Song. Par To-t'o (XIV^e siècle). 496 livres.

Yuan-che.

Histoire des Yuan. Composée par Song Lien à la suite d'un décret de 1369. 210 livres.

Ming-che.

Histoire des Ming. Composée par ordre impérial par Tchang T'ing-yu. 332 livres.

T'ong-tien.

Histoire générale administrative, économique, etc. Par Tou Yeou, dynastie T'ang; il couvre la période qui va de la haute antiquité jusqu'au milieu des T'ang. — Continué par ordre impérial jusqu'aux Ming, Siu-t'ong-tien. — Complété enfin pour la dynastie Ts'ing, Houang-tch'ao-t'ong-tien.

T'ong-tche.

Collection de mémoires sur l'histoire chinoise. Par Tcheng Ts'iao, dynastie Song, couvrant toute l'histoire jusqu'aux T'ang. — Continué par ordre impérial jusqu'aux Ming, Siu-t'ong-tche. — Complété enfin pour la dynastie Ts'ing, Houang-tchao-t'ong-tche.

Wen-hien-t'ong-k'ao.

Sorte d'encyclopédie dans le genre du T'ong-tien. Par Ma Touan-lin, après 1280. — Continuée en 1586 par Wang K'i, *Siu-wen-hien-t'ong-k'ao*. — Complétée une première fois pour la dynastie Ts'ing, *Houang-tch'ao-wen-hien-t'ong-k'ao* en 1747. Recomplétée une seconde fois en 1911, peu de jours avant la Révolution, *Houang-tch'ao-siu-wen-hien-t'ong-k'ao*, vaste et bel ouvrage, résumant l'œuvre de la dynastie Tsing.

Houang-tch'ao-tchang-kou-houei-pien.

Recueil de mémoires de la dynastie Ts'ing, par Tchang Cheou-ying et autres auteurs. 60 livres. Édition de la librairie K'ieou-che, Changhaï, 1902.

Ouvrages spéciaux

Houang-tcheng-ts'ong-chou.

Recueil d'ouvrages concernant les moyens de prévenir et d'enrayer les famines. Par Yu Sen, dynastie Ts'ing. 10 livres. Dans la collection *Cheouchan-ko*.

Jôheisô-no-kenkyu.

Etude des greniers d'équilibre constant. Par H. Honjo. Édition de la librairie Naigaishukpan-kabushikikaisha. Tokyo, 1925.

Shigaku.

Revue d'histoire, publiée à Tokyo. Midashigakukai. Vol. IV, nº 2, mai 1925.

sous la dynastie des Ts'ing

Ouvrages se rapportant à la législation

Ta-ts'ing-houei-tien-che-li.

Statuts de la dynastie des Ts'ing : règlements détaillés, augmentés successivement de cas et solutions. 1.220 livres. 1^e édition en 1694. Réédité à plusieurs reprises en 1727, 1764, 1818. La dernière mise au point en 1911.

Tong-houa-lou.

Annales des empereurs de la dynastie des Ts'ing, de l'origine de la dynastie à 1735, par Tsiang Ling-ki (194 sections). Il y a trois suites, toutes composées par Wang Sien-k'ien ; la première couvre la période de 1736 à 1850 (230 sections) ; la deuxième, de 1851 à 1861 (100 sections) ; la troisième, de 1862 à 1874 (100 sections).

Hou-pou-tsö-li.

Règlement du ministère des Cens, imprimé à la suite d'un ordre impérial par les fonctionnaires Sai-chong-a, Souen Jouen-tchen, etc. Cet ouvrage est paru la 1^e année Hien-fong (1851) ; il comprend 386 règlements en 99 livres.

Ta-ts'ing-liu-li-tseng-sieou-t'ong-tsouan-tsi-tcheng.

Code de la dynastie Ts'ing. Édition augmentée du Code pénal et des règlements annexes. Préfaces de 1836 et 1838, postface de 1839. Gravé en 1846. 40 livres.

Manuel du Code chinois

Rév. P. Gui Boulais S. J. Imprimerie de la Mission catholique, orphelinat de Tou-sè-we. Changhaï, 1923 (C'est la traduction de l'ouvrage chinois : le *Ta-ts'ing-liu-li-pien-lan* que nous n'avons pu avoir en main).



sous la dynastie des Ts'ing

Index



- 1. A-lei-tch'ou-k'o.
- 2. Chan-hai-kouan.
- 3. Chan-tang.
- 4. Chan-si.
- 5. Chan-tong.
- 6. Che.
- 7. Che-kiang.
- 8. Cheng.
- 9. Cheng.
- 10. Cheng-king.
- 11. Cheng-tch'e.
- 12. Cheng-tsou.
- 13. Chen-long.
- 14. Chen-si.
- 15. Chen-tcheou.
- 16. Chen-tsong.
- 17. Che-Ts'ang.
- 18. Che-tsong.
- 19. Che-tsou.
- 20. Chou.
- 21. Chouen-hi.
- 22. Chouen-ngan.
- 23. Chouen-tche.
- 24. Chouen-t'ien.
- 25. Chouen-yi.
- 26. Chou-tcheou.
- 27. Fan-chouei.
- 28. Fan-li.
- 29. Fen.
- 30. Feou-ning.
- 31. Fong-siang.
- 32. Fong-t'ien.
- 33. Fong Yu-ki.
- 34. Fou.
- 35. Fou-kien.
- 36. Fou-tai.
- 37. Hai-tcheou.
- 38. Han.
- 39. Han K'i.
- 40. Han-kou-kouan.
- 41. Han Pei-sen.
- 42. Hei-long-kiang.
- 43. Heou-han-chou.
- 44. Hiao-tsona.
- 45. Hien.
- 46. Hien-fong.
- 47. Hi-kong.
- 48. Hi-ning.
- 49. Hing-p'ing hien.
- 50. Ho-nan.

- 51. Hong-nong.
- 52. Hona-tche.
- 53. Ho-pei.
- 54. Ho-tong.
- 55. Hou.
- 56. Houai.
- 57. Houai-k'ing fou.
- 58. Houan.
- 59. Houang-tch'ao-siu-wen-hien-
- t'ong-k'ao.
- 60. Houang-tch'ao-tchang-kou-

houai-pien.

- 61. Houang-tch'ao-t'ong-tche.
- 62. Houang-tch'ao-t'ong-tien.
- 63. Houang-tch'ao-wen-hien-t'ong-
- k'ao.
- 64. Houang-tcheng-ts'ong-chou.
- 65. Houa-tcheou.
- 66. Houa-yong.
- 67. Hou-k'eou.
- 68. Hou-nan.
- 69. Hou-pei. 70. Hou-pou.
- 71. Hou-pou-tsö-li.
- 72. Ho-Yang.
- 73. Jen.
- 74. Jen-tsong.
- 75. Jõheisõ-no-kenkyu.
- 76. Jou-kao.
- 77. K'ai-fong.
- 79. K'ai-tch'eng.
- 80. K'ai-yao.
- 81. K'ai-yuan.
- 82. K'ang-hi.
- 83. Kan-sou.
- 84. kao-leang.
- 85. Kao-tsong.
- 86. Keng Cheou-tch'ang.
- 87. Kia-k'ing.
- 88. Kiang.
- 89. Kiang hien.
- 90. Kiang-nan.
- 91. Kiang-ning.
- 92. Kiang-si.
- 93. Kiang-sou.
- 94. Kien-cheng.
- 95. K'ien-long.
- 96. K'ien-tao.
- 97. K'ien-tö.
- 98. Kien-ning fou.

Les greniers publics de prévoyance sous la dynastie des Ts'ing

99 1	Ki-lin.	155. Pan-p'ou.
	Kieou-t'ang-chou.	156. Pao.
	King-tcheou.	157. Pei-t'ou-na.
	K'ing-yang.	158. P'eng-tche.
103.		159. P'ing-leang.
	Kong hien.	160. Pou-tchpng-ohe.
	Kouang-Houei-Ts'ang.	161. San-fou.
	Kouang-Leang.	162. San-sing.
107.	Kouang-si.	163. Shigaku.
108.	Kouang-siu.	164. Siang-fou.
109.	Kouang-tö.	165. Siang-tcheou.
110.	Kouang-tong.	166. Siao-sseu-tou.
111.	Kouang-T'ong.	167. Si-ngan.
	Kouan Tchong.	168. Sin-kiang.
	Kouan-tchong.	169. Sin-tcheng.
	Kouan-tong.	170. Siuan.
	Kouan-tseu.	171. Siuan-houa fou.
	Kouai-ngan.	172. Siun-fou.
	Kouei-tcheou.	173. Siun-yen-yu-che.
	K'ouei-tcheou.	174. Siu-t'ong-tche.
		175. Siu-t'ong-tien.
	Kou-pei-k'eou.	
	Kou Ting-tch'en.	176. Siu-wen-hien-t'ong-k'ao.
	Kouo-yu.	177. Song.
	La-lin.	178. Song-che.
	leang.	179. Sou-tcheou.
	Lei-tcheou.	180. Souei.
125.		181. Souei-chou.
126.		182. Sseu-ma Kouang
	Lieou P'an.	183. Sseu-tch'ouan.
128.	Lieou Chou-yu.	184. Ta-hing.
129.	Lien-san-fa.	185. T'ai-che.
130.	Li-ki.	186. Tai Kiu.
131.	Li Kouei.	187. T'ai-tcheou.
132.	Lin-jen.	188. T'ai-tsong.
133.	Lin-pao.	189. T'ai-tsou.
134.	Li-pou.	190. T'ai-yuan.
135.	Li-Yong.	191. T'ang.
136.	Long-k'ing.	192. Tao.
	Long-yang.	193. Tao-kouang.
	Lo-tcheou.	194. Tao-kouan-yin.
	Lou.	195. Tao-tai.
	Lou.	196. Ta-sseu-nong.
	Me-eul-ken.	197. Ta-sseu-tou.
	Meou.	198. Ta-ts'ing-houei-tien-che-li.
	Mien-tcheou.	199. Ta-ts'ing-liu-li-pien-lan.
	Ming.	200. Ta-ts'ing-liu-li-tseng sieou-
	Ming-che.	tong-tsouan-tsi-tcheng.
	Ming-tao.	201. Tchang.
	Mi-yun.	202. Tchang-kia-k'eou.
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	-
	Mong Kien.	203. Tchang-ngan.
	Nan-kong.	204. Tchang-Man-Ts'ang.
	Nan-yo.	205. Tchang Pling.
	Ngan-houei.	206. Tchang-P'ing-Ts'ang.
	Ngan-siang.	207. Tchang-souen P'ing.
	Ngan-tch'a-che.	208. Tchang-tcheou.
154.	Ning-kou-t'a.	209. Tchang-yuan.

sous la dynastie des Ts'ing

210. Tch'ao-fong-lang. 260. Ts'ing-miao-fa. 211. Tch'e. 261. Ts'ing-tcheou. 212. Tche-li. 262. Ts'in-tcheou. 213. Tche-li-tcheou. 263. Ts'i-ts'i-ha-eul. 214. Tcheng Yun. 264. Ts'ong-ming. 215. Tcheng-kiang. 265. Ts'ong-ngan. 216. Tchen-kouan. 266. Tsong-tou. 217. Tche-tsong. 267. Ts'ouen. 218. Tcheou. 268. Tsouo-tsang. 219. Tcheou. 269. Wang Ngan-che. 220. Tcheou-li. 270. Wang-tche. 221. Tche-yuan. 271. Wei. 222. Tchö-kiang. 272. Wei. 223. Tchong-meou. 273. Wei-houei. 224. Tchouang-kong. 274. Wei-tcheou. 225. Tch'ouen-ts'ieou Tso-tchouan. 275. Wei-tsi-fa. 226. Tchou Hi. 276. Wen. 227. Tch'ou-mi-che. 277. Wen-hien-t'ong-k'ao. 228. Teou. 278. Wen-siang. 229. Ti. 279. Wen-ti. 230. Tie-houa. 280. Wou. 231. T'ien. 281. Wou-lou-mou-ts'i. 232. T'ien-hi. 282. Wou-tch'eng. 233. Ti-wou K'i. 283. Wou-ti. 234. Tö-houa. 284. Wou-tö. 235. Tong-houa-lou. 285. Yang-tcheou. 236. Tong-p'ing. 286. Yang-tseu-kiang. 237. Tong-t'ai. 287. Yen-che. 238. Tong-che. 288. Yen-tch'eng. 239. T'ong-che. 289. Yen-tcheou. 240. T'ong-tcheou. 290. Yen-Yi-Ts'ang. 241. T'ong-tien. 291. Yi-jen. 242. Tö-ts'ing. 292. Yi-min. 243. Tou. 293. Yin-tch'ouen. 244. Ts'ang-jen. 294. Yin-tsong. 245. Tsang-souen Tch'en. 295. Yi-tcheou. 246. Ts'ang-li. 296. Yi-Ts'ang. 247. Ts'ang-ta-che. 297. Yi-yue. 248. Ts'ang-tch'ang-che-lang. 298. Yong. 249. Ts'ao. 299. Yong-Ki. 250. Ts'eu-hi. 300. Yong-tcheng. 251. Tseu-hien. 301. Yuan. 252. Tseu-tcheou. 302. Yuan-che. 253. Ts'i. 303. Yuan-ho.



304. Yuan-kiang.

305. Yuan-tsong.

306. Yun-nan.

307. Yu-houan.

308. Yu-Pei-Ts'ang.

254. ts'ien.

256. Tsin.

257. Ts'in.

259. Ts'ing.

258. Tsin-chou.

255. Tsien-han-chou.

Les greniers publics de prévoyance sous la dynastie des Ts'ing

we struct at	And I would	Btown	* Ki	E. 1
(八阿勒楚喀	132年天	1621星朝通弊	(94) 監生	1/24/疊州
(2)山海關	337萬學廳		11.	1/257里
(3)上黨,	1347府	647荒政義書	195/乾隆	(126)建
(4)山西	(35)和健	165)華州	1961乾道	127星機
的山東	36/用台	(66)華客	1970乾德	198星地震
(6)石	(37) AH	(67)刻口	1987建寧府	以29)最低越去
沙石港	381漢	1681湖南	1995林	1/30/禮記
18月	139韓琦	69/湖北	Harol总格書	1137李悝
1917	(40)函谷關	1701 PEP	401新州	1/30 劇人
1/0/威京	州韓培森	911产部则例	1021農陽	(133) 靈寶
(作)渑池	40黑龍江	(92)河陽	(103) &	付340吏部
(12)聖祖	(43)後漢書	1737人	(10分華縣	1137 琴陽
(3)神龍	144)孝宗	(94)年录	りが構恵名	1/36/龍慶
(4))陕西	(45)縣	沙市港和花	(906) 廣糧	H3升能够
1957 陕州	(46)	7640星	407萬西	(35)茶州
(16)神宗	(47)僖公	(分)開封	1/08 光緒	(139).督
(47)社会	(48).附穿	(78) 開星	109 旗德	H40)38
1/8/世宗	州姆平縣	(79) 開成	けの潜東	141星朝报
197世祖	(50)河南	180/開權	(111) 種連	(142) 亩文
(20)所	(5/)宏農	(81)開心	いの管体	1931編第州
an淳熙	152134名	(82) 康熙	(413) 關中	H441明
(22)淳安	1337河北	1830甘肅	U140關東	例明史
(23)順治	15世河東	1847高梁	切幻管子	1/40 明道
(24))項天	155件	的高宗	116)歸安	1497密要
(25)順義	1561淮	(86)耿壽昌	(119)-貴州	(州8)孟簡
(26)蜀州	i5升懷慶有	(87) 新慶	(118) 夔州	(199)南宫
(29) 记水	58/桓	(88)接	(119) \$160	(150) 割樂
(28)萬曆	159)皇朝續文獻	(89)絳縣	1120/胸腺及	1317安徽
(29) 15	通考	(90)江南	(121)國語	(152)安鄉
(30)阜寧	(60)皇朝李效東編	(97)江寧	(122)拉林	0530按察使
3/1願期	(61)皇朝通老	1927年逝	H33种	份學好
STANCY W	(6)/ 主打地形	170700	(140 PH)	101/9014

Les greniers publics de prévoyance sous la dynastie des Ts'ing

111 16 A	mester	(416)貞觀	1247倉大食	12787関約7
粉级保	1187年州	以为哲宗	648名場侍郎	但79文章
(1971)伯舒納	1881太宗	(2/8) #	1249唐	12801 200
USB對澤	11891太祖	(2/9)周	(259)慈禧	(281)局督木齊
(159)平凉	1901太原	(220)周禮	250知縣	(280)斯程
1160年政使	(191) 唐	级产生元	(252) FOH	(283)武帝
161/三輔	1920道	(220)浙江	1253齊	(289)武德
(162)三姓	1939道光	(223)中年	(254)钱	(285)揭州
1163 史學	499盗官银	1227年公	255)前漢書	(286)据3江
(1647) 社符	1990道台	(22) 春秋左傳	(230)晋	128月1医部
(165)襄州	1961大司農	(226)朱熹	(257条	(288) 鹽城
(166) 小社	H971大司徒	(227)梅蜜史	(238)晉書	(289)克州
4670000	(198)大清會典事例	1328)+	1259清~	(四)鹽美倉
1/68/新疆	(199)大清律例便覧	(229/14)	仅60)青苗法	12910遺人
(169)新城	(200)大清律例增修		(261)青州	(992)美民
(190)宣	統纂集成	(23))天	(262)秦州	(293)琿春
(191)宣化游	(201)±	(232)天禧	(263)齊4哈爾	(294)英宗
(192)型機	四到張家口	(233)第五琦	良砂柴明	12957盖州
173)巡覽街史	12031長安	(334) 德化	(265)崇安	(290義倉
(174)/轉通老	20州滨满倉	1235) 東華錄	(266)總督	(299)義從
1751.檀通典	120万常平	1336東平	(267) 寸	(298)雍
H760續文獻通考	120日常平倉	(237)東台	(268)坐臟	(299)永濟
4970宋	(207)長孫平	(238)同治	(269)王安石	(300)雍正
1780宋史	(208)常州	1239 通去	(290)王制	(3・り元
1979)截州	R.91表垣	(249)通州	(27)魏	1302)元文
(180)隋	(219)朝奉郎	(241)通弊 ·	(272) 排分	303元和
118/196善	(211) K	(212)慈青	(273).構計學	1304)TUA
11820司馬尤	(3加直隸	1243)圖	12944街州	13051玄宗
(183 DI)	(2/3)直隸州	位外名人	275)姜積法	(306)雪南
(189大興	(219)陳雲	RHJ藏孫長	(296)文	(307)五環
0851泰始	四约鎮江	(296)名吏	(2977)文書/通考	(308)預備客
		<u> </u>		